



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz  
Rue de l'Industrie 26-38  
1040 Bruxelles  
Tél. : 02/289.76.11  
Fax : 02/289.76.09

## COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

### **DECISION**

**(B)040108-CDC-244**

relative à

*« la demande d'approbation des principales conditions d'accès au réseau de transport de la S.A. FLUXYS »*

prise en application des articles 10 et 11 de l'arrêté royal du 4 avril 2003 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport pour le gaz naturel

8 janvier 2004

# INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L' ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après, sur la base des articles 10 et 11 de l'arrêté royal du 4 avril 2003 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport pour le gaz naturel (ci-après : le code de bonne conduite) les principales conditions d'accès au réseau de transport de la S.A. FLUXYS en Belgique.

Lesdites principales conditions ont été introduites auprès de la CREG par porteur avec accusé de réception par la S.A. FLUXYS le 11 juillet 2003 sous la forme de trois documents distincts, à savoir :

- la demande d'approbation par la CREG des principales conditions d'accès au réseau de transport de la S.A. FLUXYS pour ses activités d'acheminement en Belgique conformément aux articles 10 et 11 de l'arrêté royal du 4 avril 2003 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport pour le gaz naturel (ci-après : principales conditions d'acheminement) ;
- la demande d'approbation par la CREG des principales conditions d'accès au réseau de transport pour les activités de stockage en Belgique de la S.A. FLUXYS conformément aux articles 10 et 11 de l'arrêté royal du 4 avril 2003 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport pour le gaz naturel (ci-après : principales conditions de stockage) ;
- la demande d'approbation par la CREG des principales conditions d'accès au réseau de transport de la S.A. FLUXYS pour ses activités de transit en Belgique conformément aux articles 10 et 11 de l'arrêté royal du 4 avril 2003 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport pour le gaz naturel (ci-après : principales conditions de transit).

La présente décision est organisée en trois parties. La première partie est consacrée au cadre légal. La deuxième partie fait l'analyse des principales conditions d'accès au réseau de transport de la S.A. FLUXYS et se compose elle-même de trois sections, à savoir les principales conditions d'acheminement, les principales conditions de stockage et les principales conditions de transit. Chaque section inclut pour sa part trois sous-sections dont chacune fait l'analyse des remarques préalables, des définitions et des principales conditions proposées par la S.A. FLUXYS. La CREG formule sa décision dans la troisième partie.

Pour préparer la présente décision, la CREG a décidé d'organiser une consultation, quoiqu'elle n'était pas légalement tenue d'interroger les acteurs du marché. Toute personne intéressée par l'utilisation du réseau de transport de la S.A. FLUXYS a pu faire part de son point de vue sur les principales conditions publiées sur les sites Internet de la CREG et de la S.A. FLUXYS.

Les personnes intéressées pouvaient s'adresser à la CREG par courrier électronique ou demander à être entendues par elle. Par ailleurs, les participants à la consultation avaient la possibilité de répondre à tout ou partie des principales conditions et de faire part à la CREG de toute information complémentaire qu'ils jugeaient utile.

La consultation a été clôturée le 22 septembre 2003. Au total, la CREG a reçu les remarques et commentaires de sept parties intéressées. Une synthèse du résultat de la consultation susmentionnée est reprise en annexe de la présente décision.

La présente décision a été approuvée par le Comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 8 janvier 2004.

///

# **PARTIE I : CADRE LEGAL**

## **I.1. DROIT D'ACCES AUX RESEAUX DE TRANSPORT**

1. La CREG est d'avis que le droit d'accès aux réseaux de transport, visé à l'article 15/5, §1<sup>er</sup>, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après : la loi gaz), relève de l'ordre public.

Le droit d'accès aux réseaux de transport constitue en effet l'un des piliers de base indispensables de la libéralisation du marché du gaz<sup>1</sup>. Il est essentiel que les clients finals et les fournisseurs de ceux-ci aient un accès garanti aux réseaux de transport et qu'ils puissent bénéficier de ce droit de manière non discriminatoire, afin de créer de la concurrence sur le marché du gaz et de permettre aux clients finals de choisir effectivement leur fournisseur de gaz. En effet, la quasi-totalité des molécules de gaz importées et consommées ou ré-exportées passent par les réseaux de transport, de même pour les clients finals raccordés à un réseau de distribution. Un fournisseur ne peut effectivement fournir le gaz qu'il vend à son client que si lui et son client ont chacun accès aux réseaux de transport.

Ajoutons à cela qu'à quelques exceptions très locales près, les réseaux de transport constituent un monopole naturel, étant donné que les investissements effectués dans ces derniers représentent des *sunk costs* conséquents : les investissements représentent d'importants montants et peuvent difficilement être utilisés à d'autres fins que le transport de gaz naturel. En outre, la construction de l'infrastructure de transport se heurte à une grande résistance de la population ; l'obtention des autorisations de construction et autres, nécessaires à la construction de réseaux de transport concurrents aux réseaux existants est dès lors exclue *de facto*. Il n'est donc pas réaliste de supposer qu'un ou plusieurs nouveaux réseaux de transport seront construits en plus des réseaux de transport existants. Ceci explique la raison pour laquelle une seule grande entreprise de transport existe en Belgique (scindée, il est vrai, en plusieurs sociétés), laquelle assure le transport de gaz naturel nécessaire à l'approvisionnement de l'ensemble du pays.

L'analyse de la situation juridique avant l'entrée en vigueur de la loi gaz démontre également que le droit d'accès aux réseaux de transport constitue un pilier de base indispensable de la

---

<sup>1</sup> Voir également le considérant 7 de la Directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE, *J.O.*, L 176/57, qui stipule expressément que l'accès non discriminatoire transparent et à des prix raisonnables au réseau de transport revêt une importance capitale pour l'accomplissement du marché intérieur du gaz naturel.

libéralisation du marché du gaz. Il n'existait, en effet, pas de législation sur le plan du transport de gaz naturel octroyant un quelconque monopole à l'entreprise de transport historique, qui était également active sur le marché de la fourniture de gaz naturel. Pourtant, en tant qu'unique fournisseur, seule cette entreprise bénéficiait *de facto* d'un accès aux réseaux de transport. Le fait que les tiers n'avaient pas accès aux réseaux de transport résultait simplement du fait que cette entreprise de transport était propriétaire de presque toutes les infrastructures de transport de gaz naturel en Belgique. C'est précisément en raison du droit de propriété de cette entreprise de transport que les tiers, à l'exception des clients finals qui étaient approvisionnés par cette entreprise de transport, n'avaient pas accès aux réseaux de transport. La loi gaz n'a pas imposé de changement à cette situation sur le plan du droit de la propriété : le droit de propriété de l'infrastructure de transport peut toujours rester aux mains d'une seule entreprise. Pour introduire la concurrence sur le marché du gaz, la loi gaz a choisi d'accorder un droit d'accès aux réseaux de transport à tous les clients éligibles, de même qu'aux fournisseurs de gaz naturel pour autant qu'ils fournissent aux clients éligibles.

Il est donc évident qu'ignorer ce droit essentiel d'accès aux réseaux de transport reviendrait à remettre en cause la libéralisation du marché du gaz.

2. Il ressort de l'article 15/5 de la loi gaz que la garantie effective du droit d'accès aux réseaux de transport est indissociablement liée au code de bonne conduite et à la régulation des tarifs de transport, visés respectivement à l'article 15/5, §§ 2 et 3, de la loi gaz. Le code de bonne conduite et la régulation des tarifs de transport visent à mettre en œuvre, dans les faits, le droit d'accès aux réseaux de transport.

Conformément à l'article 15/5, §3, de la loi gaz, le code de bonne conduite règle l'accès aux réseaux de transport. Avec le code de bonne conduite, le législateur vise à éviter toute discrimination entre utilisateurs du réseau basée sur diverses raisons techniques non pertinentes, qui sont difficilement réfutables, voire irréfutables par les utilisateurs du réseau en raison de leur manque de connaissances spécialisées nécessaires en matière de gestion de réseaux de transport. Avec ce code, le législateur vise aussi à trouver le juste équilibre entre les utilisateurs du réseau d'une part, et l'entreprise de transport d'autre part. Les intérêts des utilisateurs du réseau et de l'entreprise de transport ne sont, en effet, pas toujours convergents. Il existe dès lors un risque que l'entreprise de transport refuse l'accès à son réseau pour des raisons techniques non pertinentes. En effet, à l'inverse d'une entreprise privée habituelle, l'entreprise de transport ne doit pas viser à obtenir le plus grand nombre de clients dans le but de couvrir ses coûts et de réaliser de la sorte un bénéfice aussi élevé que possible. La régulation des tarifs pour l'accès aux réseaux et aux services

auxiliaires et l'utilisation de ceux-ci, en vertu de l'article 15/5, §2, de la loi gaz, implique en effet que les tarifs couvrent précisément la totalité de tous ses coûts réels raisonnables, de même qu'une marge bénéficiaire équitable établie par la CREG, quelle que soit l'intensité d'utilisation des réseaux de transport. De cette garantie de couverture de l'ensemble des coûts et de la marge bénéficiaire équitable naît en effet le risque que l'entreprise de transport essaye de refuser les utilisateurs du réseau pour lesquels la fourniture de service est plus compliquée ou qui représentent des risques techniques ou financiers accrus, et qu'elle tente de justifier son refus à l'aide d'arguments complexes mais non pertinents. Etant donné que le code de bonne conduite clarifie les obligations de l'entreprise de transport et des utilisateurs du réseau, il constitue la traduction technique du droit d'accès aux réseaux de transport. Il en constitue une traduction essentielle en raison de la complexité technique de la matière et relève par conséquent également de l'ordre public.

Le code de bonne conduite règle les principales conditions. Les principales conditions règlent également, tout comme le code de bonne conduite, le droit d'accès aux réseaux de transport, et relèvent dès lors également de l'ordre public. L'importance des principales conditions est en effet confirmée expressément par l'article 11, premier alinéa, du code de bonne conduite, en vertu duquel l'entreprise de transport ne peut utiliser son réseau de transport qu'après l'approbation par la CREG de ses principales conditions.

3. La complexité de la gestion des réseaux de transport a également des retombées sur la tarification de la fourniture de services proposée par l'entreprise de transport. Il est impossible, pour un utilisateur du réseau, de déterminer si les prix que l'entreprise de transport fixe de manière autonome, sont effectivement des prix corrects, et ce en raison du fait qu'il ne dispose ni de la spécialisation technique requise, ni des informations nécessaires. En outre, la plupart du temps, il ne peut pas comparer les prix d'une entreprise de transport à ceux d'autres entreprises de transport car l'entreprise de transport jouit d'un monopole de fait et les différents réseaux de transport nationaux peuvent fortement différer les uns des autres. C'est pourquoi l'article 15/5, §2, de la loi gaz garantit des tarifs non discriminatoires et transparents. L'article 15/5, §2, de la loi gaz garantit également que les tarifs de transport ne couvrent pas plus que les coûts réels raisonnables majorés de la marge bénéficiaire équitable. En effet, sans cette régulation des tarifs de transport, le droit d'accès aux réseaux de transport n'est pas effectivement garanti. L'accès aux réseaux de transport est limité non seulement par des tarifs discriminatoires, mais également par des tarifs trop élevés. En outre, des tarifs trop élevés peuvent créer une discrimination entre le fournisseur historique de gaz naturel d'une part et les autres utilisateurs du réseau d'autre part. Il va de soi que des tarifs de transport discriminatoires ou trop élevés sapent *de facto* le

droit d'accès aux réseaux de transport. La régulation des tarifs de transport relève dès lors aussi de l'ordre public.

## I.2. LES CRITERES D'APPROBATION DU CODE DE BONNE CONDUITE

4. Conformément à l'article 10 du code de bonne conduite, l'entreprise de transport doit rédiger les principales conditions d'accès à son réseau de transport.

Conformément à l'article 15/14, §2, deuxième alinéa, 6°, de la loi gaz, la CREG doit approuver les principales conditions d'accès aux réseaux de transport. Ceci est spécifié à l'article 11 du code de bonne conduite, qui stipule que les principales conditions doivent être approuvées par la CREG pour que l'entreprise de transport puisse utiliser son réseau de transport. L'article 11 précité fixe également les délais et les modalités d'approbation ou de rejet des principales conditions proposées par l'entreprise de transport.

Conformément à l'article 95 du code de bonne conduite, l'entreprise de transport exploitant déjà un réseau de transport le jour de l'entrée en vigueur du code de bonne conduite doit soumettre, conformément à l'article 11, §1<sup>er</sup>, du code de bonne conduite, ses principales conditions à l'approbation de la CREG, deux mois au plus tard après l'entrée en vigueur du code de bonne conduite. Dans ce cas, l'entreprise de transport peut exploiter son réseau de transport en attendant l'approbation de la CREG.

Le code de bonne conduite est entré en vigueur le 12 mai 2003 et le 11 juillet 2003, la S.A. FLUXYS a transmis ses principales conditions pour approbation à la CREG, par porteur et avec accusé de réception.

5. La législation ne précise nulle part les raisons sur base desquelles la CREG peut refuser de donner son approbation aux principales conditions qui lui sont soumises par l'entreprise de transport. Seul l'article 10, §2, du code de bonne conduite stipule que les principales conditions doivent avoir trait aux treize éléments qu'il énumère.

Il va de soi que la CREG peut refuser d'approuver des principales conditions incomplètes, à savoir des conditions qui ne développent que partiellement, voire pas du tout, un ou plusieurs de ces treize éléments.

La compétence de la CREG ne se limite toutefois pas à cela. La CREG, en sa qualité d'autorité administrative, est également investie d'une mission de défense de l'intérêt public. L'intérêt public est dès lors un critère de contrôle essentiel pour la CREG, permettant de déterminer si les principales conditions peuvent ou non recevoir son approbation.

6. L'intérêt public est un concept large. La CREG interprète ce concept, pour l'application de l'article 11 du code de bonne conduite, comme se référant au moins à toutes les règles de droit relevant de l'ordre public. La législation spécifique au secteur et le droit de la concurrence en font en tout cas partie.

#### La législation spécifique au secteur

7. La législation spécifique au secteur que la CREG englobe dans le concept d'« intérêt public » regroupe toutes les règles d'ordre public. Il s'agit, par conséquent, du droit d'accès aux réseaux de transport, de la régulation des tarifs de transport et des règles du code de bonne conduite (cf. paragraphes 1 à 3 de la présente décision).

#### Le droit de la concurrence

8. Dans le cadre de la libéralisation du marché du gaz, le respect de l'intérêt général comprend notamment la création d'une libre concurrence effective et le fait de veiller au bon fonctionnement du marché (et ce dans l'intérêt final du consommateur particulier et des différents concurrents sur le marché). Il faut veiller, à cet effet, à ce qu'une entreprise en situation de monopole économique ne viole pas l'intérêt public en imposant à ses cocontractants des conditions déraisonnables, inéquitables, déséquilibrées ou disproportionnées susceptibles d'entraver ou de limiter le fonctionnement normal de la concurrence.

La création et le contrôle d'une concurrence libre et efficace dans l'intérêt général va plus loin que le simple fait de garantir un accès libre aux réseaux de transport. L'accès libre aux réseaux de transport est, il est vrai, une condition essentielle à la garantie d'une concurrence effective sur le marché du gaz, mais elle n'est pas suffisante en soi. Il faut dès lors également veiller à ce qu'aucune des principales conditions proposées par l'entreprise de transport n'entrave ou ne limite le fonctionnement normal de la concurrence.

Il faut en outre signaler que la création de ce type de concurrence effective ne se limite pas au marché de la fourniture de gaz naturel aux clients, mais concerne tous les marchés du secteur du gaz (par exemple, également le marché du *trading* de gaz naturel). On ne peut accepter non plus que l'entreprise de transport applique des principales conditions déraisonnables, inéquitables, déséquilibrées ou disproportionnées susceptibles d'entraver ou de limiter le fonctionnement normal de la concurrence sur un marché lié ou un marché voisin.

L'examen ci-après vérifie si les principales conditions imposées par la S.A. FLUXYS à ses cocontractants sont raisonnables, équitables, équilibrées et proportionnées, et dès lors conformes à l'intérêt public.

# **PARTIE II : PRINCIPALES CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU DE TRANSPORT DE LA S.A. FLUXYS.**

## CONSIDERATIONS GENERALES

9. La CREG indique que, de manière générale, lorsqu'il est question, dans les principales conditions en matière d'acheminement, de « principes de base » et pour autant que ces principes de base ne constituent qu'une répétition des dispositions contenues dans la loi gaz et le code de bonne conduite, ces articles doivent être supprimés puisqu'ils ne nécessitent nullement l'approbation de la CREG. Les principales conditions doivent être une mise en oeuvre concrète des principes de base légaux, tel qu'exposé au paragraphe 21 de la présente décision. Rien n'empêche que ces principales conditions fassent référence au code de bonne conduite. Pour le code du réseau, qui correspond aux conditions générales d'un contrat commercial, il est loisible d'incorporer les principes de base et les principales conditions ou de renvoyer à cet effet au code de bonne conduite ou aux principales conditions.

La remarque ci-dessus vaut notamment pour les articles 1 à 4 inclus, 6, 25 à 29 inclus, 52 à 55 inclus et 81 à 86 inclus des principales conditions d'acheminement, pour les articles 1 à 5 inclus, 29 à 30 inclus et 44 à 49 inclus des principales conditions de stockage ainsi que pour les articles 1 à 6 inclus des principales conditions de transit.

10. Conformément à l'article 15/5, §3, de la loi gaz, il appartient au Roi d'établir les principes de base de l'accès de tiers dans le code de bonne conduite. La loi gaz n'accorde aucune compétence en la matière à l'entreprise de transport. Pour éviter tout malentendu, le terme « principes de base » doit être supprimé des titres des principales conditions.

11. Les principales conditions contiennent l'ensemble des règles en vigueur pour tout utilisateur du réseau. Elles constituent le dénominateur commun de tous les contrats de transport et il ne peut y être dérogé. Elles doivent être développées de manière suffisante afin de prévenir toute discrimination entre les utilisateurs du réseau.

12. Conformément à l'article 6, alinéa 2, 6, du code de bonne conduite, les principales conditions doivent tenir compte des besoins du hub de Zeebrugge. Dans cette optique, la CREG demande que l'on examine dans quelle mesure l'acheminement de gaz naturel entre

le terminal méthanier, le terminal Interconnector, le terminal Zeepipe, la conduite vTn et le réseau de transport de gaz H pourrait s'opérer sans réservation de capacité, avec pour seule condition que le gaz respecte les qualités nécessaires à l'acheminement demandé et que les nominations aient lieu selon les règles usuelles.

13. L'article 48, §5, du code de bonne conduite, stipule que les règles d'allocation de capacité doivent être adaptées en cas de congestion persistante. Dans sa proposition de principales conditions, la S.A. FLUXYS a proposé un système *first-come-first-served* (premier arrivé, premier servi) à titre de mécanisme de base. Ce système n'est pas adapté aux situations de congestion persistante. C'est un fait connu qu'il faut déjà compter avec une congestion persistante en matière de stockage et la S.A. FLUXYS a proposé à juste titre un système adapté. La capacité d'acheminement est totalement réservée en de nombreux points d'injection sur le marché primaire. Dès lors, il n'est pas exclu que, nonobstant l'application de l'article 48, §§1<sup>er</sup> à 4, du code de bonne conduite, une congestion persistante soit constatée à court terme en certains points spécifiques.

Par conséquent, la S.A. FLUXYS doit dès à présent proposer un ensemble de règles applicables en cas de congestion permanente. L'organisation concrète de l'allocation pourra alors être davantage détaillée au cas par cas dans le programme indicatif de transport. L'identification concrète du lieu et du moment d'apparition d'une congestion persistante se fait également au cas par cas dans le programme indicatif de transport.

La CREG estime que le mécanisme classique des enchères n'est pas permis par la loi gaz<sup>2</sup> qui prévoit que les tarifs soient régulés pour le transport domestique. La vente publique et l'« *open season* » sont les seules manières non discriminatoires d'attribuer la capacité restreinte. L'allocation des services de transport doit dès lors avoir lieu sur la base de critères autres que celui du prix proposé<sup>3</sup>. Ces types de critères font partie des principales conditions.

En cas de congestion persistante, l'entreprise de transport doit tenir compte, lors de l'allocation de capacité, des obligations de service public imposées à certains utilisateurs du réseau ainsi que de la continuité de l'approvisionnement des réseaux de distribution.

---

<sup>2</sup> CREG, proposition (C)020606-CREG-90, 6 juin 2002, d'arrêté royal relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport pour le gaz naturel, paragraphe 6.

<sup>3</sup> Dans le jargon, on parle d'un « *beauty contest* ».

Pour recevoir l'approbation de la CREG, le système proposé doit au moins présenter les caractéristiques suivantes ou équivalentes :

- L'entreprise de transport organise au moins une fois par an une « *open season* »<sup>4</sup> de la capacité et/ou flexibilité libérées. Nonobstant les accords existants et en vigueur, l'entreprise de transport veille à ce qu'une partie de la capacité et/ou flexibilité soit libérée : par exemple un quart de la capacité et/ou flexibilité chaque année, mais éventuellement davantage.
- Si les demandeurs demandent conjointement plus de capacité et/ou flexibilité que ce qui est disponible, ces services de transport sont partagés entre eux selon des règles transparentes et non discriminatoires.

---

<sup>4</sup> Une « *open season* » n'implique pas nécessairement une assemblée physique. Elle peut être organisée à distance. L'entreprise de transport doit proposer une procédure concrète.

# I. PRINCIPALES CONDITIONS D'ACHEMINEMENT

## I.1. ANALYSE DES POSITIONS ET REMARQUES PREALABLES DE LA S.A. FLUXYS

14. La CREG estime que les positions et remarques préalables de la S.A. FLUXYS présentées dans ses principales conditions d'acheminement de la page 5 à la page 19 incluse ne mettent pas concrètement en œuvre les dispositions de l'article 10, §2, du code de bonne conduite. Par conséquent, la présente décision relative aux principales conditions de la S.A. FLUXYS ne peut être considérée comme une approbation de ces positions et remarques.

Toutefois, pour être complet, la CREG estime nécessaire de donner son avis concernant ces positions et remarques.

### *RESERVE JURIDIQUE ET CHAMP D'APPLICATION*

15. Dans sa proposition relative aux principales conditions, la S.A. FLUXYS émet une réserve juridique, se basant sur un avis du Conseil d'Etat selon lequel l'article 10, §2, du code de bonne conduite n'aurait pas de base légale, de telle sorte qu'en application de l'article 159 de la Constitution, cette disposition puisse être écartée par un juge saisi d'un litige à ce propos. En conséquence de cela, et afin d'en assurer la sécurité juridique, par application du principe « convention-loi », ainsi que de garantir le système d'accès au réseau de transport qui y est repris, la S.A. FLUXYS propose de reprendre intégralement les principales conditions dans son contrat d'acheminement.

La S.A. FLUXYS renvoie à un avis de la section de législation du Conseil d'Etat donné le 14 novembre 2002 qui rappelle que le code de bonne conduite ne peut pas charger les entreprises de transport d'élaborer les principes de base relatifs aux droits et obligations des entreprises de transport et des utilisateurs du réseau pour l'accès au réseau de transport. Si tel était le cas, le code de bonne conduite porterait préjudice à la compétence accordée au Roi par la loi gaz d'établir ces principes de base. Cette compétence ne peut être transférée à l'entreprise de transport ou, indirectement via la procédure d'approbation, à la CREG.

16. En réaction, la CREG peut uniquement rappeler qu'il ne lui appartient pas de s'exprimer sur la légalité d'un arrêté d'exécution. A cet égard, la partie la plus diligente doit prendre l'initiative en introduisant un recours en annulation devant le Conseil d'Etat ou en invoquant l'exception d'illégalité dans le cadre d'un litige en cours devant le tribunal.

17. En ce qui concerne la proposition de la S.A. FLUXYS d'intégrer les principales conditions dans son contrat d'acheminement, la CREG renvoie aux articles 27 et 36 du code de bonne conduite, qui stipulent que l'entreprise de transport doit informer par voie électronique les utilisateurs du réseau de ses principales conditions telles qu'elles ont été approuvées par la CREG. De même, sur la base de l'article 11, alinéa 5, du code de bonne conduite, si ces principales conditions venaient à être modifiées, ces modifications n'entreraient en vigueur qu'après leur approbation par la CREG et la communication aux utilisateurs du réseau des modifications approuvées. Néanmoins, si l'entreprise de transport se contente, lors de la publication des principales conditions approuvées, d'intégrer ces conditions dans un contrat de transport conclu avec un utilisateur du réseau, ce cas de figure ne satisfait pas aux dispositions de l'article 27 du code de bonne conduite. Ledit article 27 du code de bonne conduite vise tout utilisateur du réseau et pas uniquement l'utilisateur du réseau qui a conclu un contrat de transport avec la S.A. FLUXYS.

18. L'intégration des principales conditions approuvées dans un contrat de transport est un choix propre de la S.A. FLUXYS qui n'est pas soumis à l'approbation de la CREG. Néanmoins, la CREG souhaite attirer l'attention de la S.A. FLUXYS sur le fait que le droit d'accès aux réseaux de transport relève de l'ordre public et que le code de bonne conduite et les principales conditions découlant de celui-ci règlent ce droit d'accès. Par conséquent, les principales conditions priment sur tous les contrats de transport en tant que règles d'ordre public, y compris sur les contrats ayant été conclus préalablement à l'entrée en vigueur des principales conditions. Les modifications apportées aux principales conditions priment également sur les contrats de transport conclus et incorporant la version antérieure des principales conditions.

#### *NOTION D'AFFRETEUR*

19. La définition de la notion d' « affréteur » doit figurer dans la liste des définitions.

#### *DOCUMENTS PREVUS PAR LE CODE DE BONNE CONDUITE*

20. La S.A. FLUXYS commence par donner une description des documents visés par le code de bonne conduite, à savoir les principales conditions, le programme indicatif de transport, le programme de surveillance, le règlement d'ordre intérieur, le code du réseau, les informations sur le réseau de transport, le contrat d'acheminement et le contrat d'allocation de gaz naturel. Vient ensuite un schéma d'accès au réseau de transport et enfin

quelques explications concernant l'incorporation des principales conditions dans le contrat d'acheminement.

### Principales conditions

21. La S.A. FLUXYS donne l'impression que les principales conditions pour son activité d'acheminement constituent un document distinct, séparé du programme indicatif de transport, du programme de surveillance, du règlement d'ordre intérieur, du code du réseau et des informations sur le réseau de transport. Cette approche n'est pas correcte. Conformément à l'article 10, §1<sup>er</sup>, du code de bonne conduite, l'entreprise de transport est tenue d'établir les principales conditions d'accès à son réseau de transport. Ces principales conditions se rapportent à treize points différents énumérés à l'article 10 du code de bonne conduite. Leur mise en oeuvre concrète est plus qu'une simple répétition des dispositions du code de bonne conduite. Ainsi, le programme de surveillance, dont le règlement d'ordre intérieur fait partie, doit également figurer dans les principales conditions. Toutes ces informations font partie d'un document unique : les principales conditions. Par ailleurs, l'entreprise de transport élabore, d'une part, un programme indicatif de transport conformément à l'article 9 du code de bonne conduite et, d'autre part, un code du réseau, conformément à l'article 87 du code de bonne conduite. Il s'agit de deux documents distincts qui doivent être soumis à l'approbation de la CREG à des moments différents.

22. La S.A. FLUXYS écrit que « en tout premier lieu, l'entreprise de transport doit déterminer les principes de base qui règlent l'accès à son réseau de transport ». A cet égard, il convient de souligner que les principes de base, en vertu de l'article 15/5, §3, de la loi gaz, ne sont pas définis dans le code de bonne conduite par l'entreprise de transport mais bien par le Roi. Cette remarque vaut également pour l'ensemble des sous-titres des principales conditions qui reprennent le terme « principes de base ».

### Programme indicatif de transport

23. Outre le fait que le renvoi au contenu du programme indicatif de transport ne peut figurer dans les principales conditions, la CREG constate que la S.A. FLUXYS utilise une terminologie différente de la terminologie prévue à l'article 9, §1<sup>er</sup>, du code de bonne conduite dans son énumération des éléments qui font partie du programme indicatif de transport. La CREG estime que la terminologie du code de bonne conduite doit être utilisée afin d'éviter les confusions et les problèmes d'interprétation. Alors que la S.A. FLUXYS traite uniquement, dans le document introduit, de l'approbation du programme indicatif de

transport par la CREG, la CREG rappelle que la S.A. FLUXYS, en vertu de l'article 28 du code de bonne conduite, est également tenue de communiquer le programme indicatif de transport aux utilisateurs du réseau.

#### Programme de surveillance

24. La CREG souligne que la S.A. FLUXYS n'indique pas que le programme de surveillance, conformément à l'article 10, §2, 9°, du code de bonne conduite, fait également partie des principales conditions et doit dès lors être approuvé en tant que tel par la CREG.

La S.A. FLUXYS affirme que les règles de politique internes sont destinées en premier lieu à tous les employés de l'entreprise de transport et contiennent également le règlement d'ordre intérieur. Conformément à l'article 42, §2, du code de bonne conduite, les règles de politique internes comportent plus particulièrement : 1) les procédures que doivent respecter les employés de l'entreprise de transport dans leurs contacts avec les utilisateurs du réseau, 2) le règlement d'ordre intérieur et 3) les règles relatives au traitement des questions et dossiers des utilisateurs du réseau. Or, la S.A. FLUXYS ne fait pas référence à cette dernière catégorie.

#### Règlement d'ordre intérieur

25. Le règlement d'ordre intérieur n'est pas un document à part, mais, conformément à l'article 42, §2, du code de bonne conduite, il fait partie du programme de surveillance.

Par ailleurs, la CREG indique qu'une communication du règlement d'ordre intérieur n'est pas suffisante mais qu'il doit également être approuvé par la CREG en vertu de l'article 11 du code de bonne conduite. Le renvoi, dans l'article 42, §2, 2°, du code de bonne conduite, à l'article 39 du code de bonne conduite, qui stipule qu'en exécution des articles 37 et 38, l'entreprise de transport rédige un règlement d'ordre intérieur et communique celui-ci à la CREG et à ses collaborateurs, ne porte pas préjudice à l'obligation d'approbation prévue à l'article 11 du code de bonne conduite. La CREG estime que pour pouvoir donner son approbation, le document à approuver doit au moins lui être communiqué. En outre, l'objet de l'approbation du règlement d'ordre intérieur est limité aux dispositions des articles 37 et 38 du code de bonne conduite. Ainsi, le règlement d'ordre intérieur, qui doit être soumis à l'approbation de la CREG, contiendra des dispositions concernant la manière dont une entreprise de transport traitera en interne des informations confidentielles fournies par ses utilisateurs du réseau. Chacune de ces dispositions devra satisfaire aux principes de non-

discrimination et de transparence conformément à l'article 42, §1<sup>er</sup>, du code de bonne conduite.

### Code du réseau

26. Bien que le code du réseau ne fasse pas partie des principales conditions mais constitue un document distinct, la CREG souligne que l'article 87 du code de bonne conduite stipule expressément que le code du réseau doit également contenir des règles d'offre de capacité et de flexibilité sur les marchés secondaires éventuels. La CREG constate que la S.A. FLUXYS n'en fait pas mention.

### Informations sur le réseau de transport

27. Les articles 31 et 32 du code de bonne conduite n'obligent pas la S.A. FLUXYS à soumettre à l'approbation de la CREG les descriptions annuelles qu'elle est tenue de publier conformément aux dits articles.

L'article 12 du code de bonne conduite stipule toutefois que l'entreprise de transport doit fournir à la CREG, le 15 janvier de chaque année au plus tard, un aperçu des investissements effectués au cours de l'année précédente quant à son réseau de transport, de l'utilisation globale de la capacité du réseau de transport et des flux de gaz annuels et de pointe aux principaux endroits du réseau de transport. Elle doit également fournir une description du développement des services de transport.

### Contrat d'acheminement

28. La S.A. FLUXYS soutient que le contrat d'acheminement constitue la pierre angulaire de l'organisation de l'accès à son réseau de transport puisqu'il contient l'ensemble des droits et obligations de l'affréteur et de l'entreprise de transport. A condition que l'accès au réseau de transport et que les droits et obligations de l'affréteur et de l'entreprise de transport soient totalement conformes aux principales conditions approuvées par la CREG, cette dernière ne voit aucune objection à ce que la S.A. FLUXYS incorpore les principales conditions approuvées dans un contrat de transport. En cas de modification des principales conditions, approuvée par la CREG, les principales conditions modifiées sont opposables sur-le-champ. Les principales conditions modifiées et approuvées seront dès lors directement d'application pour l'ensemble des contrats, en ce compris les contrats en cours.

## Contrat d'allocation de gaz naturel

29. Le terme « aardgastoewijzingscontract » n'est pas utilisé dans les versions néerlandaises de la loi gaz et du code de bonne conduite. Pour ces motifs, la CREG juge souhaitable d'utiliser le terme « toewijzingsovereenkomst » comme prévu à l'article 64 du code de bonne conduite.

### *LIEN ENTRE PRINCIPALES CONDITIONS ET CONDITIONS TARIFAIRES D'ACCES AU RESEAU DE TRANSPORT*

30. La S.A. FLUXYS estime que les principales conditions et les conditions tarifaires d'accès au réseau de transport sont étroitement liées, en conséquence de quoi les options prises lors de l'approbation des deux documents par la CREG peuvent avoir des implications importantes. Dans cette perspective, la CREG a d'ores et déjà indiqué dans sa décision tarifaire<sup>5</sup> du 20 novembre 2003 que l'approbation des tarifs ne peut être invoquée afin d'imposer l'approbation d'une quelconque condition principale.

Il est pourtant clair que les tarifs sont établis dans le cadre de l'organisation existante des services offerts par l'entreprise de transport. Si le contenu de ces services venait à changer en raison des nouvelles principales conditions, la base de coûts pourrait en être modifiée et les tarifs doivent logiquement être adaptés. La CREG accepte en effet qu'une entreprise de transport puisse soumettre à l'approbation de la CREG des adaptations de ses tarifs approuvés dans l'année calendrier si ces adaptations résultent d'une nouvelle obligation légale encore inconnue ou inchiffrable par l'entreprise de transport au moment de l'établissement du budget.

31. La S.A. FLUXYS indique que les principales conditions prendront effet au plus tôt le 1<sup>er</sup> avril 2004 et précise que la date effective de leur entrée en vigueur dépendra des dates d'approbation des principales conditions et des tarifs de Fluxys compte tenu d'un délai raisonnable de mise en œuvre par la S.A. Fluxys. En ce qui concerne l'entrée en vigueur des principales conditions, la CREG renvoie à l'article 95 du code de bonne conduite et en ce qui concerne l'entrée en vigueur des tarifs, la CREG renvoie aux articles 10 et 27 de l'arrêté royal du 15 avril 2002 relatif à la structure tarifaire générale et aux principes de base et procédures en matière de tarifs et de comptabilité des entreprises de transport de gaz naturel actives sur le territoire belge (ci-après : l'arrêté tarifaire).

---

<sup>5</sup> Décision (B)031120-CDC-220 du 20 novembre 2003 relative à « la demande d'approbation des tarifs de raccordement au réseau de transport et d'utilisation de celui-ci et des tarifs des services auxiliaires, de la S.A. Fluxys pour l'année 2004 ».

## SCHEMA DES TREIZE PRINCIPALES CONDITIONS DE FLUXYS

32. La S.A. FLUXYS présente un aperçu schématique de ses treize principales conditions. La CREG constate que le lien entre ce schéma et la liste des principales conditions figurant à l'article 10, §2, du code de bonne conduite n'est pas évident.

## BEST PRACTICES ET EQUILIBRE DU RESEAU DE TRANSPORT

33. Les principales conditions doivent concrétiser l'article 10, §2, du code de bonne conduite. A cet égard, l'entreprise de transport peut notamment s'inspirer des conclusions du Forum de Madrid pour autant qu'elles correspondent à ce que stipulent la loi gaz et le code de bonne conduite.

Or, la CREG constate que les références aux recommandations adoptées lors du cinquième Forum de Madrid n'ont pas été fidèlement retranscrites par la S.A. FLUXYS. En effet, la troisième recommandation est formulée comme suit : « *facilitating cross-border trade and customer choice through competition in the internal market* ».

En ce qui concerne le dernier principe relatif à l'équilibre du réseau, la S.A. FLUXYS n'indique pas que le cinquième Forum de Madrid y a ajouté l'idée suivante : « *a certain amount of imbalance may be allowed to which no imbalance charges apply provided these tolerances are non-discriminatory* ».

## I.2. ANALYSE DES DEFINITIONS

34. La CREG a comparé les définitions des notions utilisées par la S.A. FLUXYS aux définitions formulées dans la loi gaz, dans le code de bonne conduite et dans l'arrêté tarifaire.

35. Force est de constater qu'un grand nombre des définitions utilisées par la S.A. FLUXYS diffèrent des définitions formulées dans les trois textes de loi précités. Dès lors, la CREG estime que la définition légale prime pour autant que la S.A. FLUXYS ne puisse justifier valablement l'utilisation d'une autre définition. Ainsi, la CREG invite la S.A. FLUXYS à respecter les définitions légales. Par ailleurs, la CREG estime que les définitions légales, à l'exception des définitions de la « loi gaz » et du « code de bonne conduite », ne doivent pas être reprises dans les principales conditions.

36. La CREG souligne que l'utilisation de certaines notions définies peut semer la confusion :

- Il est conseillé de remplacer systématiquement la notion de « point de re-livraison » par celle de « point de prélèvement » ;
- En ce qui concerne l'utilisation des termes « journée ou journée gazière », la CREG signale qu'une seule de ces notions peut être utilisée, à savoir « journée gazière » ;
- Les définitions des termes « programme d'accès journalier » et « usage propre » sont incomplètes et doivent être clarifiées ;
- Il n'est pas souhaitable d'utiliser deux termes différents pour une seule et même notion. Puisque le terme « client final » est défini dans la loi gaz, il convient de le préférer à celui d'« utilisateur final » ;
- Le renvoi à l'article 22 des principales conditions d'acheminement dans la définition du terme « capacité équivalente » sème la confusion puisque ce terme n'est nullement défini dans l'article en question. En outre, l'article 22 des principales conditions d'acheminement vise une situation différente de ce qui est défini à l'article 1, 25°, du code de bonne conduite. Il en va de même pour le « compte d'écart mensuel ». Là encore, le renvoi à l'article 64 des principales conditions d'acheminement est insuffisant ;
- La CREG constate que les définitions des notions de « congestion physique » et de « congestion contractuelle » ne correspondent pas aux notions de « congestion » et de « saturation » telles que définies à l'article 1, 41° et 42°, du code de bonne conduite ; selon le code de bonne conduite, la capacité interruptible n'intervient pas dans la constatation d'une congestion ;
- La définition de « capacité non-ferme ou capacité conditionnelle » sème la confusion. La CREG estime que les définitions telles que stipulées à l'article 1, 19°, 20° et 21° du code de bonne conduite doivent être respectées nonobstant la possibilité pour la S.A. FLUXYS d'ajouter, si besoin est, des notions supplémentaires telles que la « capacité conditionnelle » ;
- Dans la définition des « conditions d'accès », la S.A. FLUXYS se trompe lorsqu'elle affirme que la détention d'une autorisation de fourniture et la preuve

d'une solidité financière suffisante sont des conditions *sine qua non* pour obtenir l'accès au réseau de transport. Cette affirmation est contraire aux dispositions du chapitre 3 du code de bonne conduite.

### **I.3. ANALYSE DES PRINCIPALES CONDITIONS**

#### Article 1

37. L'article 1 des principales conditions d'acheminement limite l'offre de services de transport aux affréteurs. La CREG fait remarquer qu'en exécution des articles 4 à 6 du code de bonne conduite, l'entreprise de transport doit offrir ses services de transport à l'ensemble des utilisateurs du réseau. Ces utilisateurs du réseau ne deviennent des affréteurs qu'après avoir signé un contrat de transport avec la S.A. FLUXYS. L'article 1 des principales conditions d'acheminement de la S.A. FLUXYS doit être adapté afin que les documents concernés soient proposés à l'ensemble des utilisateurs du réseau. Le caractère ferme ou non ferme de la capacité réservée et contractuellement acquise par l'utilisateur du réseau est déterminé par la nature de la capacité souscrite dont les définitions sont données à l'article 1, 19°, 20° et 21° du code de bonne conduite.

#### Article 2

38. L'article 2 des principales conditions d'acheminement stipule que le candidat affréteur qui souhaite avoir accès au réseau de transport de la S.A. FLUXYS doit introduire une demande d'accès auprès de la S.A. FLUXYS, conformément aux principales conditions et au code de bonne conduite. Le terme « candidat affréteur » n'est défini nulle part et doit être remplacé par le terme « demandeur » dont la définition est donnée à l'article 1, 3°, du code de bonne conduite. La CREG signale que la demande d'accès au réseau de transport est régie par les procédures et les règles plus précises décrites dans le code de bonne conduite, plus particulièrement au chapitre 3 du code de bonne conduite, et non dans les principales conditions d'acheminement.

#### Article 6

39. La CREG juge souhaitable de remplacer systématiquement la notion de « point de re-livraison » dans les principales conditions d'acheminement par la notion de « point de prélèvement » définie à l'article 1, 6°, du code de bonne conduite. La CREG renvoie à cet égard à sa remarque formulée au paragraphe 36 de la présente décision.

## Article 7

40. Cet article stipule que les points d'entrée sont regroupés en zones d'entrée, dont la configuration est publiée sur le site Internet de la S.A. FLUXYS, et que cette configuration des zones d'entrée tient compte des contraintes sur le réseau de transport de la S.A. FLUXYS de sorte qu'elle est susceptible d'être modifiée par la S.A. FLUXYS en cas de modification apportée au réseau de transport. Cet article ajoute que les affréteurs acceptent que leurs contrats d'acheminement soient modifiés en conséquence. La CREG estime que la liste concrète des points d'entrée qui appartiennent à une zone d'entrée et des points de sortie qui appartiennent à une zone d'équilibrage doit être reprise dans le code du réseau.

## Article 8

41. Cet article stipule que la configuration des zones d'équilibrage et des points de transfert tient compte des contraintes sur le réseau de transport de la S.A. FLUXYS et, en conséquence, est susceptible d'être modifiée. Cet article ajoute que les affréteurs acceptent que leurs contrats de transport soient modifiés en conséquence.

La CREG souligne qu'en cas de modification de la configuration des zones d'équilibrage et des points de transfert, la procédure de modification des principales conditions doit être respectée conformément à l'article 11, cinquième alinéa, du code de bonne conduite.

Par ailleurs, cet article stipule que dans sa configuration de départ, le réseau de transport de la S.A. FLUXYS comporte quatre zones d'équilibrage. La CREG estime que le nombre de zones d'équilibrage doit être limité autant que possible et considère la configuration présentée comme une mesure transitoire qui devra être revue dans un délai relativement court.

## Article 9

42. En vertu de l'article 49, 2°, du code de bonne conduite, il se peut qu'un affréteur dispose lui-même d'un service permettant la transformation de gaz riche (ci-après : gaz H) en gaz pauvre (ci-après : gaz L). Il est dès lors souhaitable d'adapter l'article 9 comme suit : « ... l'affréteur doit disposer d'une capacité suffisante et, en l'absence d'une propre infrastructure, doit souscrire un service de « transformation de gaz riche en gaz pauvre » auprès de la S.A. FLUXYS ».

La CREG signale en outre que la S.A. FLUXYS n'a pas établi de principales conditions en ce qui concerne l'utilisation de transformateurs pour la transformation de gaz H en gaz L.

#### Article 10

43. Comme indiqué au paragraphe 37 de la présente décision, le terme « affréteur » ne convient pas puisqu'il implique une restriction de l'accès au réseau de transport. En outre, normalement, tout « affréteur » a déjà souscrit une capacité et/ou des services de sorte qu'il faut utiliser le terme « utilisateurs du réseau ».

#### Article 12

44. L'article 12 des principales conditions d'acheminement impose des contraintes importantes aux utilisateurs du réseau en exigeant que les capacités en termes d'injection et de prélèvement soient souscrites simultanément (pour la même période) et que la somme des capacités d'injection soit égale aux capacités de prélèvement. La CREG estime que l'équilibre doit être contrôlé lors des nominations et non lors de la réservation de capacité. Par conséquent, les capacités d'injection doivent pouvoir être réservées indépendamment des capacités de prélèvement. Si ce n'est pas encore réalisable ou souhaitable, la S.A. FLUXYS devrait le préciser et l'expliquer dans le cadre du programme indicatif de transport.

#### Article 13

45. Les exceptions mentionnées à l'article 13 des principales conditions d'acheminement ne sont pas clairement identifiables. La CREG estime que ces exceptions doivent être décrites plus en détail compte tenu des remarques contenues au paragraphe 44 de la présente décision.

#### Article 14

46. Le code de bonne conduite établi au chapitre 8, section 2, une série d'obligations en matière de nomination et de renomination et oblige l'entreprise de transport, à l'article 87, à rédiger un code du réseau qui comprend les procédures à suivre pour les nominations et renominations.

#### Article 15

47. L'existence d'un lien contractuel entre la zone d'entrée et le point de prélèvement est contraire à la définition courante d'un système *entry-exit* tel que proposé par la S.A. FLUXYS à l'article 1 des principales conditions d'acheminement. Les modalités

d'approvisionnement des points de prélèvement doivent être mieux définies. La CREG renvoie à cet égard aux remarques formulées au paragraphe 44 de la présente décision.

#### Article 16

48. Le respect par l'affréteur de l'ensemble des conditions contractuelles d'exécution du programme d'accès journalier tel que défini à l'article 16, 2°, des principales conditions d'acheminement, est exagéré et contraire aux dispositions en matière d'interruptions et de réductions stipulées au chapitre 8, section 6, du code de bonne conduite.

#### Article 17

49. En ce qui concerne l'article 17 des principales conditions d'acheminement, la CREG renvoie aux remarques formulées aux paragraphes 47 et 48 de la présente décision.

#### Articles 6 à 17 inclus

50. Les articles 6 à 17 des principales conditions d'acheminement doivent être revus afin d'arriver à une description claire et précise du *système capacité entry-exit* proposé par la S.A. FLUXYS.

#### Article 18

51. La CREG estime que les hypothèses, critères et paramètres bref, la méthodologie utilisée dans le cadre des simulations doivent être décrits plus en détail afin de satisfaire aux critères de transparence, de non-discrimination et d'objectivité. Si tel n'est pas le cas, il convient de renvoyer aux articles des principales conditions d'acheminement qui en font mention. La référence à l'article 29 des principales conditions d'acheminement est incorrecte en soi en raison des remarques formulées par la CREG au sujet dudit article.

#### Article 19

52. La CREG estime qu'un simple renvoi aux conditions opérationnelles, aux besoins opérationnels et aux obligations de service public tel que formulé à l'article 19, 2°, 3° et 4° des principales conditions d'acheminement, ne suffit pas et qu'il convient de mieux les décrire.

## Article 21

53. Cet article ne peut porter préjudice aux dispositions de l'article 34 du code de bonne conduite qui prévoit que l'entreprise de transport fournit, sur une période de deux ans à venir au moins et, le cas échéant, dans les deux sens, les informations relatives aux capacités disponibles et utilisables, à la capacité opérationnelle disponible, au flux de gaz moyen et la charge de pointe de l'année écoulée ainsi qu'aux exigences en matière de qualité de gaz et de pression de fourniture.

## Articles 18 à 21 inclus

54. Les articles 18 à 21 inclus des principales conditions d'acheminement doivent être reformulés. A cet égard, afin de satisfaire à l'obligation définie à l'article 10, §2, 1° du code de bonne conduite, il convient d'insister davantage sur la méthodologie de calcul. A ce propos, il convient de faire clairement la distinction entre les simulations à long terme nécessaires à la détermination des capacités disponibles et utilisables et les simulations à court terme nécessaires à l'examen de la demande d'accès au réseau de transport et d'utilisation de celui-ci tel que prévu au chapitre 3 du code de bonne conduite. Par ailleurs, il convient de prêter attention au calcul de la capacité disponible et utilisable à rebours (en *backhaul*).

## Article 22

55. L'article 22 des principales conditions d'acheminement doit être revu compte tenu de la remarque formulée au paragraphe 54 de la présente décision et des dispositions stipulées aux articles 25, 26 et 50 du code de bonne conduite.

56. La CREG estime que l'article 22, quatrième alinéa, des principales conditions d'acheminement, est superflu puisque l'article 26 du code de bonne conduite stipule que l'utilisateur du réseau qui a racheté de la capacité ou de la capacité équivalente et/ou de la flexibilité doit demander l'accès au réseau de transport. Ce n'est qu'alors que l'entreprise de transport est habilitée à examiner la demande d'accès au réseau de transport. Cet examen ne peut en aucun cas être réalisé au cours des négociations de transfert de capacité et/ou ne peut constituer une condition au transfert de capacité.

### Article 23

57. Comme indiqué au paragraphe 37 de la présente décision, la totalité de la capacité disponible doit être mise à la disposition de l'ensemble des demandeurs et pas uniquement des affréteurs.

### Article 24

58. L'article 24 des principales conditions d'acheminement doit être supprimé. Le programme indicatif de transport ne fait pas partie des principales conditions.

### Article 28

59. L'article 28 des principales conditions d'acheminement n'est pas totalement conforme aux dispositions en matière d'interruptions et de réductions définies au chapitre 8, section 6 du code de bonne conduite. Ainsi, les articles 73 et 74 du code de bonne conduite définissent ce qu'une entreprise de transport doit faire en cas d'événements pouvant causer une interruption ou une réduction des flux de gaz.

### Article 29

60. Le dernier alinéa de l'article 29 va dans la bonne direction en matière de politique de congestion mais doit être nuancé. Comme stipulé à l'article 45 du code de bonne conduite, la S.A. FLUXYS mène une politique de congestion proactive. Les principales conditions doivent dès lors être développées dans ce sens. Lorsque la congestion est réalité, comme stipulé dans le code de bonne conduite, l'entreprise de transport doit prendre des mesures conformément à l'article 48 du code de bonne conduite.

Le chapitre 3 du code de bonne conduite définit les deux procédures afin d'accéder au réseau de transport, c'est-à-dire par le biais du système de réservation automatique ou par l'accès négocié. Dans le cadre de la première procédure, si le résultat de l'examen de la demande s'avère négatif, le demandeur est renvoyé à la procédure de l'accès négocié. Ce système ne prévoit donc pas encore de renvoi à la CREG. La CREG est uniquement informée en cas de résultat négatif de l'examen dans le cadre d'un accès négocié au réseau de transport.

## Articles 25 à 29 inclus

61. Les articles 25 à 29 inclus des principales conditions d'acheminement portent sur les principes de base clairement définis au chapitre 3 ainsi qu'aux articles 45 et 56 du code de bonne conduite. Par conséquent, ces articles peuvent être supprimés des principales conditions. En revanche, ils peuvent être repris dans le code du réseau.

## Article 30

62. La CREG ne parvient pas à déterminer ce qu'il convient d'entendre par le terme « demande d'attribution de capacité ». La procédure de demande d'accès au réseau de transport et d'utilisation de celui-ci est définie au chapitre 3 du code de bonne conduite. L'article 10, §2, 3°, du code de bonne conduite stipule que l'entreprise de transport établit les principales conditions se rapportant aux règles d'allocation de capacité et à la manière dont la capacité interruptible est proposée. Les termes « capacité allouée » et « règles d'allocation de capacité » sont définis à l'article 1, 22° et 23° du code de bonne conduite. Il vaut donc mieux supprimer l'article 30 des principales conditions d'acheminement.

## Article 31

63. La procédure de demande d'accès au, et d'utilisation du réseau de transport est définie au chapitre 3 du code de bonne conduite. Conformément à l'article 19, 2°, du code de bonne conduite, lors de la demande d'accès au réseau de transport et d'utilisation de celui-ci, une copie ou une preuve de l'autorisation de fourniture doit être communiquée seulement si la demande émane d'une entreprise de fourniture soumise à autorisation. L'article 31, 8°, des principales conditions d'acheminement laisse entendre que le demandeur doit dans tous les cas fournir la preuve de la détention d'une autorisation de fourniture. C'est faux. Tout utilisateur du réseau peut introduire une demande. Par ailleurs, l'article 31, 8°, des principales conditions d'acheminement donne à penser que la S.A. FLUXYS vise exclusivement l'accès négocié et exclut le système de réservation automatique. Un simple renvoi à l'article 19 du code de bonne conduite est donc insuffisant. Il vaut donc mieux supprimer l'article 31 des principales conditions d'acheminement puisqu'il n'apporte en réalité rien de nouveau à ce qui est déjà arrêté dans le code de bonne conduite.

### Article 32

64. Dans la mesure où cet article est une simple répétition des dispositions du code de bonne conduite relatives à l'accès négocié au réseau, sans qu'il ne les concrétise, il convient de le supprimer.

Le renvoi à l'article 18 des principales conditions d'acheminement est trop vague. La CREG renvoie à cet égard à la remarque formulée au paragraphe 51 de la présente décision.

### Article 33

65. Cet article n'impose pas la moindre obligation contraignante à la S.A. FLUXYS. L'utilisateur du réseau ne peut, en effet, vérifier si de la capacité est disponible. Soit la demande d'accès est acceptée et une proposition de contrat de transport transmise, soit la demande est rejetée et ce sur la base de motifs légitimes.

L'entreprise de transport est toutefois tenue de communiquer, à la demande de l'utilisateur du réseau ou par le biais d'une publication, les modifications apportées à la capacité disponible conformément à l'article 34 du code de bonne conduite. A cet égard, un « système d'alerte » qui informerait automatiquement l'ensemble des intéressés qu'une modification a été apportée au site Internet serait fortement apprécié.

La S.A. FLUXYS ne fait nullement mention du choix entre le système de réservation automatique et l'accès négocié ni de la marche à suivre en la matière. La CREG renvoie à cet égard à la remarque formulée au paragraphe 63 de la présente décision.

### Articles 34, 36 et 37

66. En ce qui concerne les articles 34, 36 et 37 des principales conditions d'acheminement, la CREG renvoie à la remarque formulée au paragraphe 64, alinéa 1, de la présente décision.

### Article 35

67. L'affréteur définit la composition de son portefeuille de transport et l'utilisation de la capacité interruptible et non ferme qu'il a souscrite en fonction de sa clientèle. L'affréteur n'est pas tenu de communiquer à l'entreprise de transport les informations demandées à l'article 35 des principales conditions d'acheminement pour la demande de capacité au point d'entrée.

La CREG reconnaît que les accords en matière d'interruptibilité doivent être techniquement réalisables et que l'entreprise de transport doit pouvoir examiner cela pour les points de prélèvement.

Conformément à l'article 1, 21°, du code de bonne conduite, la capacité interruptible peut être interrompue par l'entreprise de transport de manière inconditionnelle. En ce qui concerne la capacité non ferme, définie à l'article 1, 20°, du code de bonne conduite, les modalités d'interruptibilité sont reprises dans le contrat de transport.

#### Article 38

68. Par définition, la capacité interruptible est toujours disponible. A cet égard, l'article 38 des principales conditions d'acheminement doit être adapté. En outre, la CREG rappelle que l'éventuelle restriction de l'offre de capacité interruptible est indiquée dans le programme indicatif de transport conformément à l'article 9 du code de bonne conduite.

#### Articles 39 et 40

69. La CREG signale que la capacité est allouée sur la base de règles claires d'allocation de capacité mentionnées aux articles 1, 23°, 10, §2, 3° et 87, 3°, du code de bonne conduite. Dans la pratique, la S.A. FLUXYS opte pour une règle « *first-come-first-served* ». La CREG constate qu'aucune procédure spécifique n'est prévue en cas de congestion (temporaire). Selon les informations publiées au sujet des capacités disponibles, il semble y avoir congestion sur le marché primaire de capacité d'injection à plusieurs points d'entrée. Il semble donc indiqué de définir plus en détail comment est offerte la capacité qui se libère à ces points lorsque les mesures « *anti-hoarding* » prévues à l'article 48 du code de bonne conduite n'offrent pas de solution suffisante. Ces règles d'allocation de capacité doivent être claires et transparentes.

Les scénarios et les procédures de simulation dont il est question à l'article 39 des principales conditions d'acheminement sont utilisés afin de déterminer la capacité disponible et utilisable.

Concernant la structure des scénarios pour les simulations de réseau, la CREG estime qu'il serait plus efficace d'établir une distinction entre les points de prélèvement nationaux et les points de prélèvement transfrontaliers. Pour les postes de détente vers les réseaux de distribution, il suffit de tenir compte des perspectives de demande du plan indicatif d'approvisionnement en gaz naturel en Belgique indépendamment du total des capacités fermes réservées à ces points de prélèvement.

## Articles 41 et 42

70. Ces articles ne sont pas conformes à l'article 8 du code de bonne conduite qui stipule clairement que l'entreprise de transport propose, outre de la capacité ferme et non ferme, également de la capacité interruptible. La CREG renvoie au paragraphe 68 de la présente décision.

## Article 43

71. L'article 43 des principales conditions d'acheminement stipule que le préavis ainsi que les modalités d'interruption relatives aux capacités non fermes et interruptibles seront mentionnées dans le contrat de transport.

Les conditions d'interruptions ou de réductions des flux de gaz naturel sont mentionnées dans les articles 71 à 74 du code de bonne conduite. La CREG ne peut accepter d'autre condition d'interruption ou de réduction. Le contrat de transport ne constitue pas davantage une exception à cela. La S.A. FLUXYS entend peut-être par « modalités d'interruption relatives aux capacités non fermes » les limitations dans lesquelles une capacité non ferme peut être traitée comme une capacité interruptible. Dans ce cas, cela doit transparaître plus clairement dans la formulation. L'article 10, §2, 13°, du code de bonne conduite stipule que les conditions liées à la résiliation d'un contrat de transport, dont les éventuelles indemnités, doivent également être reprises dans les principales conditions. Il convient de s'y conformer dans le cadre des principales conditions d'acheminement, au chapitre XII prévu à cet effet.

## Articles 30 à 43 inclus

72. Les articles 30 à 43 inclus des principales conditions d'acheminement traitent essentiellement des règles relatives à la demande d'accès au réseau de transport et d'utilisation de celui-ci, règles qui ont déjà été définies au chapitre 3 du code de bonne conduite, et ne mentionnent nullement, à l'exception du dernier paragraphe de l'article 42, les règles d'allocation de capacité utilisées par la S.A. FLUXYS. Ces règles d'allocation de capacité doivent concrétiser les dispositions prévues dans le code de bonne conduite aux articles 4 et 8 en tant que dispositions générales et concernant le *Day-Ahead-Market*, à l'article 9 relatif au programme indicatif de transport, à l'article 13 relatif au système de réservation automatique, à l'article 18 concernant l'accès négocié, aux articles 24, 46, 47 et 48 relatifs au marché secondaire, au suivi et à la suppression de capacité ainsi qu'à l'article 87 concernant le code du réseau. Par conséquent, les principales conditions

d'acheminement ne satisfont pas aux exigences définies à l'article 10, §2, 3°, du code de bonne conduite.

#### Articles 44 à 47 inclus

73. L'article 10, §2, 4°, du code de bonne conduite stipule que les principales conditions doivent contenir des règles liées à la négociabilité de la capacité et de la flexibilité et à la manière dont elles sont établies dans les contrats de transport. Pour le chapitre III des principales conditions d'acheminement, il est souhaitable de choisir pour intitulé « règles liées à la négociabilité de la capacité et de la flexibilité et la manière dont elles sont établies dans les contrats de transport ». Par ailleurs, les articles 24 à 26 inclus du code de bonne conduite stipulent que la commercialisation de la capacité et de la flexibilité a lieu sur le marché secondaire et que l'entreprise de transport, en l'absence de bourse publique, soutient la réalisation dudit marché secondaire. L'article 46 du code de bonne conduite indique en outre que, en l'absence de bourse publique, ou si l'utilisateur du réseau ne souhaite pas proposer sa capacité via cette bourse, l'utilisateur du réseau émet une offre sur le marché secondaire concernant une certaine quantité de capacité et de flexibilité en indiquant le prix qu'il souhaite négocier. Le code de bonne conduite exige de la S.A. FLUXYS qu'elle détermine comment l'utilisateur du réseau devra concrètement émettre cette offre.

Par ailleurs, l'article 46 du code de bonne conduite stipule que, lorsqu'une entreprise de transport reçoit une telle offre, l'entreprise de transport publie cette offre en même temps que l'offre du marché primaire conformément aux dispositions de l'article 34 du code de bonne conduite. La S.A. FLUXYS doit indiquer comment et où elle publiera cette offre. En effet, lorsqu'un candidat utilisateur du réseau souhaite acheter de la capacité/flexibilité, il doit pouvoir établir une comparaison entre les offres sur le marché primaire et les offres sur le marché secondaire. La S.A. FLUXYS devra définir une procédure concernant la manière dont le transfert entre l'affréteur A-cédant, qui émet une offre, et l'affréteur B-cessionnaire, qui souhaite reprendre l'offre de manière totale/partielle et/ou temporaire/permanente, se concrétise en cas d'accord.

Dans sa proposition (C)020606-Creg-90 d'arrêté royal<sup>6</sup>, la CREG indique que la négociabilité de la capacité et de la flexibilité sera réalisée sous la forme d'un « transfert de contrat avec ou sans libération ». La cession de contrat signifie concrètement qu'un utilisateur du réseau (affréteur A-cédant) qui a conclu un contrat de transport avec la S.A. FLUXYS cède de

---

<sup>6</sup> CREG, proposition (c) 020606-CREG-90, 6 juin 2002, d'arrêté royal relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel.

manière totale/partielle et/ou temporaire/permanente son contrat de transport à un utilisateur du réseau tiers (affréteur B-cessionnaire). Par conséquent, l'affréteur A-cédant cède à l'affréteur B-cessionnaire l'ensemble des droits et obligations qui lui incombent en vertu du contrat de transport. Pour que la cession de contrat soit opposable à la S.A. FLUXYS, il suffit que les deux affréteurs informent la S.A. FLUXYS de ladite cession de contrat. En principe, cette notification n'est soumise à aucune exigence de forme (article 1690 du C.C.). Dès que l'offre est acceptée par l'affréteur B, la S.A. FLUXYS est directement avertie. En outre, la S.A. FLUXYS est informée de l'objet de la cession puisqu'elle sert d'intermédiaire pour l'acceptation de l'offre par l'affréteur B.

L'avantage représenté par l'utilisation de la notion d'offre dans le code de bonne conduite implique qu'une fois que A fait une offre et que B accepte cette offre, A ne peut plus retirer son offre. L'accord de B réalise directement la cession et la S.A. FLUXYS en a été informée simultanément. Par contre, si B émet une contre-offre par le biais de la S.A. FLUXYS, il appartient à A d'y réagir et de marquer son accord le cas échéant. Si A accepte la contre-offre, la cession est réalisée et la S.A. FLUXYS en est informée. Si A refuse la contre-offre, la S.A. FLUXYS en est également informée.

Alors que le droit belge traite uniquement de cession de créance (article 1689 du C.C.) et non de cession de dettes, la cession de contrat permet de céder les dettes. A cette fin, il convient de faire une distinction entre la cession avec ou sans libération. En cas de cession de contrat sans libération, A demeure une partie contractante à part entière pour la S.A. FLUXYS. A reste donc solidairement tenu par toutes les obligations qui découlent du contrat de transport initial. En d'autres termes, A reste débiteur à l'égard de la S.A. FLUXYS non seulement pour les dettes antérieures à la cession mais aussi pour les dettes ultérieures. Si A est interpellé par la S.A. FLUXYS concernant des dettes qui doivent en principe être exigées de B, A ne peut s'y opposer. Il y aura alors une compensation entre A et B. Par contre, l'affréteur B pourra uniquement être interpellé par la S.A. FLUXYS pour les dettes apparues à dater de la cession. Le contrat de transport de A n'est pas résilié mutuellement mais reste en vigueur. Le transfert de contrat avec libération suppose que la cession s'accompagne d'un accord tripartite dans le cadre duquel la S.A. FLUXYS accepte expressément que A soit totalement et contractuellement libéré des dettes apparues à dater de la cession. Le contrat de transport de A est mutuellement résilié en ce qui concerne l'objet du transfert de contrat.

Certains cessionnaires auront déjà signé un contrat de transport avec la S.A. FLUXYS et achèteront de la capacité et de la flexibilité supplémentaires sur le marché secondaire. Parallèlement, certains cessionnaires n'auront pas encore signé de contrat de transport avec

la S.A. FLUXYS et acquerront cette capacité et cette flexibilité sur le marché secondaire et non primaire. Les articles 15, 5°, 6° et 19, 7°, 8°, du code de bonne conduite déterminent expressément ce qu'un utilisateur du réseau-cessionnaire doit notifier à une entreprise de transport pour accéder au réseau de transport s'il a acheté de la capacité sur le marché secondaire. Il s'agit, en l'espèce, de communiquer des informations sur l'extension de son contrat de transport existant, ou la conclusion d'un nouveau contrat de transport s'il n'en a pas encore. Ces articles obligent également l'utilisateur du réseau-cédant à communiquer des informations à l'entreprise de transport, parmi lesquelles la modification de son contrat de transport existant. La CREG invite la S.A. FLUXYS à en tenir compte dans le cadre de l'élaboration de la procédure suivant laquelle une offre de capacité et de flexibilité est réalisée sur le marché secondaire. Concernant l'article 50 du code de bonne conduite, la CREG signale que cet article vise uniquement à attirer l'attention de l'entreprise de transport sur le fait que le contrat de transport ne peut entraver le droit de négocier de la capacité et de la flexibilité sur le marché secondaire sans libération. Il s'agit là d'un droit absolu dans le chef de l'affréteur-cédant qui ne peut faire l'objet d'aucune restriction. Il en va de même pour l'objet de la capacité et de la flexibilité qu'un affréteur-cédant souhaite négocier sur le marché secondaire. L'accord exprès de la S.A. FLUXYS est uniquement requis en cas de cession avec libération.

#### Article 44

74. Le droit d'effectuer un transfert de capacité sans libération ne découle pas du contrat de transport mais du code de bonne conduite. Cet article est donc superflu.

#### Article 45

75. Il vaut mieux supprimer le mot « préalable » du texte. La libération est uniquement possible si la S.A. FLUXYS marque expressément son accord. Si la S.A. FLUXYS ne donne pas son accord, le transfert de contrat peut avoir lieu mais sans libération.

#### Article 46

76. Cet article n'est pas conforme aux articles 6, 1°, et 24 du code de bonne conduite. Ainsi, il doit notamment être possible de négocier de la capacité et de la flexibilité séparément ou d'offrir une capacité ferme sur le marché secondaire en tant que capacité interruptible.

## Article 47

77. En ce qui concerne l'article 47, §1<sup>er</sup> des principales conditions d'acheminement, la CREG constate qu'il est contraire à l'article 26 du code de bonne conduite. Conformément à l'article 26 du code de bonne conduite, tout utilisateur du réseau peut acheter de la capacité et/ou de la flexibilité sur le marché secondaire avec libération du cédant. Une fois qu'il a acquis cette capacité, l'utilisateur du réseau demande à l'entreprise de transport l'accès au réseau de transport via le système de réservation automatique ou via la procédure de l'accès négocié comme prévu au chapitre 3 du code de bonne conduite. La CREG renvoie en particulier aux articles 15, 5° et 6°, 19, 7° et 8° du code de bonne conduite.

78. L'article 47, §2 des principales conditions d'acheminement doit être supprimé. En cas de cession de capacité et/ou de flexibilité sans libération du cédant, seuls des accords d'ordre pratique doivent être pris vis-à-vis de l'entreprise de transport en matière de nomination et d'équilibre du réseau. Le contrat de transport n'est pas modifié, l'affréteur demeure la partie responsable devant l'entreprise de transport et, dès lors, l'entreprise de transport ne peut imposer d'obligations supplémentaires.

## Articles 44 à 47 inclus

79. Les articles 44 à 47 inclus des principales conditions d'acheminement ne mettent pas en oeuvre l'article 10, §2, 4°, du code de bonne conduite et doivent, par conséquent, être retravaillés.

## Articles 48 à 51 inclus

80. A cet égard, la CREG renvoie aux remarques formulées au paragraphe 46 de la présente décision. Conformément à l'article 10, §2, 5°, du code de bonne conduite, le calendrier d'introduction des nominations et renominations fait partie des principales conditions en raison de l'importance de ces règles pour l'affréteur en vue de maintenir l'équilibre entre les injections et les prélèvements. Ces règles interviennent dans l'évaluation des règles d'équilibrage conformément à l'article 52, §2, 5°, du code de bonne conduite. Par ailleurs, les principales conditions doivent indiquer à l'endroit approprié dans quel délai le transporteur accepte le programme d'accès et les parties concernées transmettent les informations relatives aux états de mesure et à la position d'équilibre.

## Articles 52 à 55 inclus

81. Ces articles reprennent de manière incomplète les principes de base définis aux articles 2, 6, 52, 56 et 71 du code de bonne conduite. Toute simple répétition, incomplète de surcroît, des principes de base définis dans le code de bonne conduite, sans apport concret, doit être supprimée. Pour être complet, la CREG signale en outre ce qui suit.

### Article 52

82. Dans le cadre de l'introduction d'une règle d'équilibre en fonction de la quantité d'énergie, il est souhaitable de préciser s'il est tenu compte du pouvoir calorifique inférieur ou supérieur. Il convient également de définir clairement de quelle manière est traité le déséquilibre de l'affréteur qui est en équilibre avec ses volumes mais qui, en raison de différences de qualité du gaz sur le réseau de transport, est en déséquilibre en matière de quantité d'énergie.

### Article 53

83. Cet article doit faire l'objet de précisions. Il convient d'indiquer comment la S.A. FLUXYS maintiendra l'équilibre, de quelle manière elle exercera son contrôle et quels moyens elle mettra en œuvre à cette fin. Les mots « avec des moyens économiquement et techniquement raisonnables » indiquent une obligation de moyen, ce qui est conforme à l'article 2, §1<sup>er</sup>, du code de bonne conduite.

### Article 54

84. Cet article est trop sommaire. Il convient de déterminer comment un affréteur et/ou l'entreprise de transport doivent invoquer une situation d'urgence et de combien de temps ils disposent à cette fin.

### Article 55

85. Il convient de préciser la signification des termes « autres coûts dus par l'affréteur ». Le renvoi à l'article 54 des principales conditions d'acheminement suppose que l'on entend par les situations énumérées à l'article 55 des principales conditions, des « situations d'urgence ». Or, la CREG constate que les deux cas cités ne correspondent pas à une situation d'urgence en termes techniques. Ces dispositions ne sont pas totalement conformes à l'article 56 du code de bonne conduite et doivent dès lors être adaptées.

En ce qui concerne le concept de « suppléments tarifaires », la CREG estime que l'on vise par là les suppléments tarifaires dont il est question à l'article 8 de l'arrêté tarifaire. La CREG signale à ce sujet que lorsque l'affréteur n'a commis aucune faute à l'origine du déséquilibre dans lequel il se trouve (par exemple, un cas de force majeure ou une situation d'urgence qui n'est pas causée par l'affréteur), ces suppléments tarifaires ne peuvent couvrir que les coûts réels encourus par l'entreprise de transport suite au déséquilibre. Dans de tels cas, les suppléments tarifaires ne peuvent pas viser à garantir que l'affréteur fasse une utilisation intelligente du réseau de transport. Dans de tels cas, l'affréteur lui-même n'a commis aucune faute à l'origine du déséquilibre, il n'aurait pas pu prévenir le déséquilibre et il ne pourra pas prévenir ce type de déséquilibre à l'avenir, même si le supplément tarifaire devrait essayer de garantir une utilisation efficace du réseau de transport par l'affréteur.

#### Article 58

86. Cet article stipule que le compte d'équilibre est établi par la S.A. FLUXYS sur la base de la première allocation horaire provisoire. Cet article doit être détaillé, surtout en ce qui concerne le dernier alinéa.

#### Article 59

87. A cet égard, la CREG renvoie aux articles 35 et 52, §2, 5° du code de bonne conduite et constate que l'article 59 des principales conditions d'acheminement n'est pas conforme aux dits articles. Si la transmission des informations n'est pas calquée sur la période d'équilibrage pour certaines catégories d'utilisateurs du réseau, la S.A. FLUXYS doit justifier cette situation devant la CREG et proposer un délai afin de mettre un terme à cette disposition transitoire.

#### Article 60

88. Il est souhaitable de préciser la manière dont les déséquilibres sont traités. Des explications suffisamment claires doivent être données concernant la problématique de l'équilibre du réseau. Par exemple, cet article ne définit pas clairement ce qu'il advient des déséquilibres horaires non autorisés ni de quelle manière les affréteurs peuvent agréger leurs déséquilibres.

### Articles 48 à 60 inclus

89. Les articles 48 à 60 inclus des principales conditions d'acheminement ne répondent pas suffisamment à l'article 10, §2, 5°, du code de bonne conduite. La CREG estime que les principales conditions relatives à l'équilibre des flux de gaz naturel doivent être mieux définies. A cet égard, la CREG renvoie plus particulièrement aux obligations de l'utilisateur du réseau prévues à l'article 52 du code de bonne conduite, à la possibilité d'agréger les déséquilibres prévue à l'article 55 du code de bonne conduite, aux interruptions et/ou réductions prévues à l'article 56 du code de bonne conduite ainsi qu'aux articles 68 et 70 du code de bonne conduite. Par ailleurs, la CREG souhaite indiquer que les principales conditions d'acheminement de la S.A. FLUXYS doivent inclure les dispositions et règles requises concernant l'équilibre du réseau des clients finals mesurés de manière non continue, les soi-disant clients de profil ou les clients SLP.

### Articles 61 à 70 inclus

90. Les articles 61 à 70 inclus des principales conditions d'acheminement décrivent les règles à respecter en matière d'équilibre du réseau mais ne donnent pas toutes les informations concernant les valeurs de tolérance telles que définies à l'article 1, 38°, du code de bonne conduite. Les valeurs de tolérance autorisées doivent permettre à l'utilisateur du réseau de s'écarter, vers le haut ou vers le bas, de la capacité nominée et de l'équilibre énergétique à respecter au sein de la période d'équilibrage, sans indemnité supplémentaire. Les tolérances par rapport aux capacités nominées ne sont pas traitées.

La CREG estime que les principales conditions en matière d'unité de temps et de valeurs de tolérance telles que définies aux articles 52 et 53 du code de bonne conduite doivent être décrites plus en détail. Par conséquent, les articles 61 à 70 inclus des principales conditions d'acheminement ne satisfont pas totalement à l'article 10, §2, 6° du code de bonne conduite.

### Articles 63 à 66 inclus

91. L'article 2, §3 du code de bonne conduite ne permet pas d'acheter un solde positif. La CREG estime que l'on devrait envisager une facturation entre utilisateurs du réseau au lieu d'une facturation entre FLUXYS et l'utilisateur du réseau. Les stimuli prévus par le code de bonne conduite en termes d'équilibre sont les pénalités de dépassement de l'équilibre et non les suppléments tarifaires sur la négoce du gaz naturel comme suggéré au dernier alinéa de l'article 63. En outre, la CREG estime qu'il doit être permis de s'écarter de

l'équilibre journalier grâce à des services de flexibilité supplémentaires offerts compte tenu des obligations imposées par l'article 2 du code de bonne conduite.

#### Articles 67 à 70 inclus

92. Ces articles doivent être détaillés compte tenu des dispositions des articles 10, §3 et 52, §2, 6° du code de bonne conduite. Par ailleurs, il convient d'expliquer comment la flexibilité est accordée aux utilisateurs du réseau et comment fonctionne le système de pénalités.

Bien entendu, les entreprises de transport doivent mettre tout en œuvre afin d'éviter que les utilisateurs du réseau ne mettent en péril l'intégrité du système. Les utilisateurs du réseau doivent néanmoins toujours pouvoir déterminer leur comportement, dans les limites définies contractuellement, compte tenu des signaux-prix pertinents, pénalités comprises.

#### Articles 71 et 72

93. L'article 55 du code de bonne conduite règle l'agrégation des déséquilibres. Les principales conditions doivent clarifier où et comment le traitement spécifique sera réglé. L'article 55, deuxième alinéa, du code de bonne conduite stipule que si, en application de l'article 6, 4°, du code de bonne conduite, l'entreprise de transport procède au groupement des points de prélèvement en zones de prélèvement, il suffit que l'utilisateur du réseau respecte un équilibre entre la somme de tous ses apports dans une zone de prélèvement donnée et la somme de tous ses prélèvements dans la même zone de prélèvement. Cette disposition doit encourager la négociabilité. Reste à savoir ce qui arrive lorsqu'un utilisateur du réseau est actif dans des zones différentes. Le troisième alinéa de l'article 55 du code de bonne conduite n'a pas été développé, à savoir que les utilisateurs du réseau ont la possibilité d'agréger entre eux leurs déséquilibres par point d'entrée après avoir effectué une agrégation individuelle en exécution des §§1<sup>er</sup> et 2.

#### Articles 71 à 73 inclus

94. La CREG estime que les principales conditions en matière d'agrégation des déséquilibres par l'utilisateur du réseau et des dispositions contractuelles y afférentes doivent être développées. A cet égard, la CREG renvoie notamment aux articles 55, 68 et 70 du code de bonne conduite. Les articles 71 à 73 inclus des principales conditions d'acheminement ne répondent pas suffisamment à l'article 10, §2, 7° du code de bonne conduite.

#### Article 74

95. La notion de points d'interconnexions doit être définie. Il convient de préciser s'il s'agit de points d'entrée, de points de prélèvement ou d'une combinaison des deux. En outre, il est souhaitable de ne pas reprendre explicitement la liste des « points d'interconnexions » dans les principales conditions. L'on évite ainsi que la procédure de modification doive être suivie chaque fois qu'un nouveau point d'entrée apparaît ou disparaît.

#### Article 79

96. Conformément à l'article 7 du code de bonne conduite, l'utilisateur du réseau doit fournir, aux points d'entrée, du gaz naturel qui satisfait aux exigences de qualité contractuelles. Dans la mesure où l'utilisateur du réseau satisfait aux exigences précitées, l'entreprise de transport fournit, aux points de prélèvement, du gaz naturel qui satisfait aux exigences de qualité contractuelles. L'article 79 des principales conditions d'acheminement oblige l'affréteur à dédommager la S.A. FLUXYS en cas de non-respect de ces spécifications de qualité. Il convient de préciser comment ce dédommagement sera défini. Rien n'est précisé à ce sujet. Quoi qu'il en soit, le dédommagement ne peut excéder le dommage subi par la S.A. FLUXYS suite au non-respect des spécifications de qualité par l'affréteur. Si la S.A. FLUXYS ne subit pas de dommage, elle ne peut prétendre à aucun dédommagement. Enfin, la CREG se demande ce que la S.A. FLUXYS fera si l'utilisateur du réseau injecte dans le réseau de transport du gaz qui satisfait aux spécifications de qualité, alors que ce n'est plus le cas au point de prélèvement. La CREG ne voit pas davantage ce qu'ajoute le dernier alinéa de l'article 79 des principales conditions d'acheminement, compte tenu des obligations qu'a l'affréteur de conserver l'équilibre. La CREG invite la S.A. FLUXYS à détailler cette disposition compte tenu des remarques et questions formulées.

#### Article 80

97. La CREG estime que la mise à disposition d'informations sur la qualité du gaz est très importante, d'autant plus que l'équilibre en matière de gaz dépend de la quantité d'énergie et que la S.A. FLUXYS associe toute injection de gaz qui ne répond pas aux spécifications de qualité à un dédommagement. La S.A. FLUXYS a uniquement droit à un dédommagement si elle subit réellement des dommages. En outre, il s'agit ici d'informations à un point de prélèvement, de sorte que la responsabilité de l'affréteur peut être compromise à l'égard de l'utilisateur final si le gaz naturel ne satisfait pas aux qualités exigées. L'information sur la qualité du gaz, tant au point d'entrée qu'au point de prélèvement, est importante pour l'utilisateur du réseau en vertu de sa responsabilité. Dès lors, il faut bien

plus qu'une simple souscription à un service d'information. La S.A. FLUXYS doit publier sur son site Internet les informations dont elle dispose de par son activité d'exploitation. La CREG ne peut approuver le caractère indicatif de ce service. Outre les informations mises à la disposition de chacun, en particulier la qualité du gaz aux points d'entrée et aux nœuds importants du réseau, la S.A. FLUXYS peut offrir des services individuels exécutés à un point de prélèvement déterminé et imputables à un seul utilisateur du réseau.

La CREG renvoie enfin aux articles 34, 35 et 52 ainsi qu'au chapitre 8, section 7, du code de bonne conduite, dans lesquels sont traitées, respectivement, la manière dont les informations doivent être mises à la disposition de l'utilisateur du réseau, de même que les mesures sur le réseau de transport, à exécuter par l'entreprise de transport.

#### Articles 74 à 80 inclus

98. Les articles 74 à 80 inclus des principales conditions d'acheminement doivent être développés en ce qui concerne les exigences en matière de qualité du gaz naturel pour les différents points d'entrée du réseau de transport. Les articles 74 à 80 inclus des principales conditions d'acheminement ne sont pas conformes à l'article 10, §2, 8°, du code de bonne conduite. La CREG fait particulièrement référence aux articles 3, 7 et 80 du code de bonne conduite.

#### Articles 81 à 86 inclus

99. La CREG renvoie aux commentaires fournis ci-dessus dans le premier volet concernant les remarques et positions préalables de la S.A. FLUXYS et plus particulièrement aux remarques et positions formulées par la CREG au sujet du programme de surveillance et du règlement d'ordre intérieur aux paragraphes 24 et 25 de la présente décision.

#### Article 82

100. Cet article n'est pas conforme aux dispositions du code de bonne conduite. Le programme de surveillance tel que défini à l'article 42 du code de bonne conduite s'applique à l'ensemble des employés. Le règlement d'ordre intérieur prévu à l'article 39 du code de bonne conduite s'applique uniquement aux employés qui ont accès à des informations confidentielles.

### Article 83

101. Cet article n'est pas conforme à l'article 42, §2, du code de bonne conduite. A cet égard, la CREG renvoie aux commentaires du paragraphe 99 de la présente décision.

### Article 86

102. Conformément à l'article 10, §2, 9°, du code de bonne conduite, le programme de surveillance fait intégralement partie des principales conditions, de sorte qu'il doit également être approuvé par la CREG. Il en va de même pour toute modification qui pourrait y être apportée. Par conséquent, il ne suffit pas que seule la direction de la S.A. FLUXYS approuve le programme de surveillance et les modifications y afférentes.

### Article 87

103. La CREG constate que cet article est une répétition des dispositions de l'article 42, §2, du code de bonne conduite. Par conséquent, l'article 87 des principales conditions d'acheminement peut être supprimé. Sur le plan du contenu, rien n'est dit concernant la manière dont les informations confidentielles de l'utilisateur du réseau seront traitées en interne. Il convient dès lors de reformuler cet article. En outre, le règlement d'ordre intérieur, en particulier les règles qui concrétisent les articles 37 et 38 du code de bonne conduite, doit être approuvé par la CREG.

### Articles 88 et 89

104. Les articles 37 et 38 du code de bonne conduite visent le traitement des informations confidentielles des utilisateurs du réseau au sein d'une entreprise de transport. Le contenu des articles 88 et 89 des principales conditions d'acheminement n'y donne qu'une suite très sommaire. Ainsi, la CREG ne sait pas ce que la S.A. FLUXYS entend exactement en matière de contenu des informations confidentielles. Un approfondissement s'impose dès lors.

### Article 91

105. Le contenu de cet article n'est qu'une répétition partielle des dispositions contenues à l'article 40 du code de bonne conduite. Puisque cette disposition comporte une simple répétition de ce qui figure dans le code de bonne conduite, et que l'article 91 des principales

conditions d'acheminement n'apporte aucune valeur ajoutée, cet article 91 peut être supprimé.

Si l'on conserve l'article 91 des principales conditions d'acheminement, le 2° doit être conformé à l'article 40, 4°, du code de bonne conduite. En effet, le fait que ces personnes ne puissent avoir d'intérêts patrimoniaux revêt une importance capitale et offre une sécurité supplémentaire.

L'article 91, 3°, des principales conditions d'acheminement doit être conformé à l'article 40, 2°, du code de bonne conduite. Ainsi, l'article 40, 2°, du code de bonne conduite ne se limite pas aux conflits en matière d'accès au réseau de transport. L'article 40, 2°, du code de bonne conduite vise tout litige éventuel, lorsqu'il est nécessaire de communiquer des informations confidentielles aux fins de la défense de l'entreprise de transport.

L'article 40, 3°, du code de bonne conduite relatif à la communication d'informations confidentielles au commissaire et aux employés travaillant dans tout service comptable, juridique ou autre utilisé tant par le département de fourniture que par le département de transport d'une entreprise de transport intégrée, n'est pas repris dans cet article. Il est important qu'il soit intégré dans le règlement d'ordre intérieur puisque la loi gaz ne prévoit pas de séparation des services communs d'une entreprise de transport.

#### Articles 88 à 93 inclus

106. La CREG remarque que les articles 88 à 93 inclus traitent exclusivement de la manière dont il convient de traiter les informations confidentielles. Or, conformément à l'article 42, §2, 1° et 3°, du code de bonne conduite, les règles de politique internes doivent également contenir une description des procédures que doivent respecter les employés d'une entreprise de transport dans leurs contacts avec les utilisateurs du réseau ainsi que les règles relatives au traitement des questions et dossiers des utilisateurs du réseau. Par ailleurs, il convient de préciser si d'autres règles de politique seront appliquées en fonction de la catégorie d'employés à laquelle elles sont d'application. Dans l'affirmative, il convient également d'indiquer les différentes catégories d'employés concernées.

#### Articles 94 à 97 inclus

107. Conformément à l'article 10, §2, 9°, du code de bonne conduite, les règles de politique externes, telles que définies à l'article 42, §2, du code de bonne conduite, ne doivent pas être approuvées par la CREG.

### Articles 81 à 99 inclus

108. Les articles 81 à 99 inclus des principales conditions d'acheminement relatifs au programme de surveillance prévu à l'article 42, §2, du code de bonne conduite, doivent être reformulés. Les articles 81 à 99 inclus des principales conditions d'acheminement ne sont pas totalement conformes à l'article 10, §2, 9°, du code de bonne conduite pour les raisons mentionnées aux paragraphes 99 à 107 inclus.

### Article 100

109. Cet article n'est pas totalement conforme à l'article 45 du code de bonne conduite. Ainsi, l'article 100, 1°, des principales conditions d'acheminement doit indiquer précisément que l'objectif poursuivi est une utilisation maximale et optimale de la capacité disponible. Par ailleurs, les méthodes que la S.A. FLUXYS appliquera à cette fin doivent être décrites. L'article 100, 2°, des principales conditions d'acheminement doit également mentionner que la détection doit avoir lieu en temps utile. A nouveau, il convient de signaler que les principales conditions doivent traduire concrètement les dispositions prévues dans le code de bonne conduite. Les principales conditions ne peuvent absolument pas se limiter à une répétition des dispositions du code de bonne conduite.

### Article 101

110. La CREG constate que cette disposition n'est pas totalement conforme à l'article 8 du code de bonne conduite. Cet article oblige l'entreprise de transport à proposer, outre de la capacité ferme et non ferme, également de la capacité interruptible. La S.A. FLUXYS affirme à l'article 101 des principales conditions d'acheminement que de la capacité disponible non ferme ou interruptible sera seulement proposée si elle n'est pas en mesure d'accepter une demande d'attribution de capacité ferme. Cette dernière condition constitue une restriction des dispositions de l'article 8 du code de bonne conduite. La CREG renvoie à cet égard à la remarque formulée au paragraphe 41 de la présente décision.

### Article 102

111. Cet article fait référence à l'article 132 des principales conditions d'acheminement. La CREG renvoie à cet égard aux remarques formulées au paragraphe 146 de la présente décision.

### Article 103

112. La CREG renvoie à cet égard aux remarques formulées aux paragraphes 73 à 78 inclus de la présente décision. Comme ces paragraphes l'expliquent amplement, il existe une distinction entre la cession avec et sans libération. L'approbation de la S.A. FLUXYS est uniquement requise en cas de cession avec libération en ce qui concerne la libération de l'affréteur-cédant et l'acceptation de l'affréteur-cessionnaire en tant que nouvelle partie contractante. L'article 103 des principales conditions d'acheminement donne l'impression que la S.A. FLUXYS donne toujours son approbation en cas de cession et, par conséquent, que toute cession sera toujours réalisée avec libération. Cet article constitue une restriction des dispositions du code de bonne conduite qui autorisent la cession sans libération.

### Article 104

113. L'article 48, §4, du code de bonne conduite détermine comment une entreprise de transport doit exécuter la décision de la CREG de supprimer partiellement ou entièrement l'allocation de la capacité non utilisée. Ainsi, l'entreprise de transport opère cette suppression pour les utilisateurs du réseau au pro rata de leur capacité non utilisée respective. La CREG constate que l'article 104 des principales conditions d'acheminement ne traduit pas concrètement cette disposition et qu'il doit donc être retravaillé.

Par ailleurs, la CREG signale que le point 2° de l'article 104 des principales conditions d'acheminement n'est pas entièrement conforme aux dispositions de l'article 48, §2, du code de bonne conduite. L'article 48, §2, du code de bonne conduite traite d'une capacité « nouvellement » demandée. Les mots « sans supplément tarifaire » figurant au point 3° de l'article 104 doivent également être clarifiés. La CREG renvoie, à cet effet, à l'article 8 de l'arrêté tarifaire. De même, le point 5° de l'article 104 des principales conditions d'acheminement doit mentionner que la suppression doit être opérée pro rata conformément à l'article 48, §4, du code de bonne conduite.

### Article 105

114. Comme indiqué à l'article 45, dernier alinéa, du code de bonne conduite, les résultats de la détection des points de congestion physique doivent être transmis à temps à la CREG. L'article 105 des principales conditions d'acheminement répète sans plus cette disposition. Cet article n'apporte dès lors aucune valeur ajoutée et peut donc être supprimé.

## Article 106

115. Cet article doit être mis en conformité avec les dispositions de l'article 48, §5, du code de bonne conduite qui stipule qu'en cas de congestion persistante, l'entreprise de transport modifie les règles d'allocation de capacité dont il est question à l'article 9, §1<sup>er</sup>, 2° et à l'article 10, §2, 2°, du code de bonne conduite en fonction de la demande existant sur le marché et en tenant compte des dispositions dont il est question à l'article 11 du code de bonne conduite qui oblige l'entreprise de transport de soumettre les règles d'allocation de capacité adaptées à l'approbation de la CREG.

## Articles 100 à 106 inclus

116. Les articles 100 à 106 inclus des principales conditions d'acheminement ne traduisent pas concrètement les dispositions en matière de politique de congestion définies aux articles 45 à 48 inclus et à l'article 87 du code de bonne conduite. Toute politique proactive de congestion suppose une politique axée sur l'utilisation optimale de la capacité disponible et sur la détection à temps des points de saturation qui se traduit par une offre différenciée de services de transport définie dans le programme indicatif de transport visé à l'article 9 du code de bonne conduite ainsi que par une politique d'investissement tournée vers l'avenir. La CREG constate que les articles 100 à 106 inclus traitent insuffisamment des points précités. Ces articles doivent être développés afin d'être conformes à l'article 10, §2, 10° du code de bonne conduite. A cet égard, l'entreprise de transport doit également tenir compte de l'article 10, §3, du code de bonne conduite.

## Article 107 à 113 inclus

117. Les articles 107 à 113 inclus des principales conditions d'acheminement ne concrétisent pas entièrement le traitement du gaz naturel destiné à la consommation propre par l'entreprise de transport et des différences apparaissant sur le bilan énergétique périodique tel que prévu à l'article 10, §2, 11°, du code de bonne conduite. La CREG renvoie, à ce sujet, aux articles 2, §§2 à 4 inclus, du code de bonne conduite, qui requièrent une élaboration plus poussée des principales conditions d'acheminement.

## Article 108

118. La CREG estime qu'il convient de clarifier ce que la S.A. FLUXYS entend par « les autres activités » au point 4° de l'article 108, premier alinéa, des principales conditions d'acheminement.

Il convient de préciser de quelle manière les achats de gaz naturel, visés à l'article 108, deuxième alinéa, des principales conditions d'acheminement, seront réalisés.

### Article 113

119. Il convient de préciser ce que la S.A. FLUXYS entend par « compte de report/déport ». Par ailleurs, il convient d'indiquer sur quel article de l'arrêté tarifaire la S.A. FLUXYS se base.

### Articles 114 à 119 inclus

120. La CREG remarque que les articles relatifs à la responsabilité ne sont pas équilibrés. Les différences suivantes ont été constatées :

- alors que la responsabilité contractuelle et extra contractuelle de la S.A. FLUXYS à l'égard de l'affréteur se limite au dédommagement des dommages directs et matériels, la responsabilité contractuelle et extra contractuelle de l'affréteur à l'égard de la S.A. FLUXYS est étendue au dédommagement des dommages indirects et immatériels ;
- alors que le plafond des dommages à indemniser par la S.A. FLUXYS est calculé séparément par contrat pour un seul sinistre par an, tous les contrats sont pris en compte pour l'affréteur. Il y a lieu de se demander en outre si le terme fixe à payer mensuellement pour chaque contrat est constant ou s'il diffère pour les différents contrats ;
- A l'égard de tiers, la S.A. FLUXYS exclut toute conséquence financière de sa responsabilité extra contractuelle en ce qui concerne les dommages indirects et immatériels que des tiers pourraient subir. Pour les dommages directs et matériels de tiers, la garantie intervient jusqu'aux seuils définis à l'article 115 des principales conditions d'acheminement. En ce qui concerne l'affréteur, aucune limite n'est prévue et l'affréteur doit supporter toutes les conséquences financières de sa responsabilité à l'égard de tiers, tant pour les dommages directs et matériels qu'indirects et immatériels ;
- Le renvoi aux seuils de l'article 115 des principales conditions d'acheminement signifie que la S.A. FLUXYS dédommage le tiers tant pour des dommages directs et matériels que pour des dommages indirects et immatériels. Dès que les seuils sont dépassés, il incombe à l'affréteur de dédommager les tiers pour les

conséquences financières du dommage. Dès lors, la CREG constate que la S.A. FLUXYS est prête à indemniser les dommages indirects et immatériels à l'égard de tiers mais pas à l'égard de l'affréteur conformément à l'article 115 des principales conditions d'acheminement. Etant donné que l'affréteur comme le tiers/client final sont des utilisateurs du réseau et que le code de bonne conduite interdit toute discrimination entre utilisateurs du réseau, la CREG invite la S.A. FLUXYS à justifier la différence qu'elle fait à cet égard.

La S.A. FLUXYS est priée de supprimer ces différences ou, s'il faut les conserver, de les justifier de manière suffisante. Il est également demandé à la S.A. FLUXYS de justifier la raison et le niveau des montants fixes indiqués et des seuils limitant la responsabilité de la S.A. FLUXYS et de l'affréteur. La CREG ne peut approuver ces montants et ces seuils sans une justification suffisante.

#### Article 115

121. La CREG fait remarquer que la notion de « dol » (article 1116 C.C.) est une cause de nullité relative d'un contrat et n'a donc rien à voir avec une responsabilité contractuelle et/ou extra contractuelle. Il convient de préférer les termes de fautes intentionnelles ou dolosives.

En outre, la CREG se demande quelle est la différence entre un contrat d'acheminement FLUXYS tel que cité à l'article 115, 1° et 2° des principales conditions d'acheminement d'une part et les contrats d'acheminement dont question à l'article 118, 1° et 2° des principales conditions d'acheminement d'autre part. S'il y a une différence, il convient de la préciser. S'il n'y a aucune différence, le terme « FLUXYS » doit être supprimé.

Le fait que l'article 115 des principales conditions d'acheminement fasse référence à un dommage contractuel signifie donc que ce dédommagement intervient dans le cadre de la résolution d'un contrat de transport pour non-exécution du contrat.

#### Article 116

122. Par cet article, la S.A. FLUXYS indique que l'affréteur doit la garantir contre tout dédommagement éventuel qu'un tiers, utilisateur du réseau ou non, y compris le client final-utilisateur du réseau, pourrait lui demander suite à une faute extra-contractuelle dans le chef de la S.A. FLUXYS. Cet article s'applique donc lorsque des faits identiques constituent à la fois une faute contractuelle dans le chef de la S.A. FLUXYS à l'égard de l'affréteur et une faute extra contractuelle dans le chef de la S.A. FLUXYS à l'égard de tiers.

La CREG déclare que c'est la S.A. FLUXYS et non l'affrèteur qui doit indemniser les dommages subis à la suite de fautes contractuelles dans le chef de la S.A. FLUXYS. La disposition proposée par la S.A. FLUXYS ne semble pas acceptable non plus pour les fautes extra contractuelles, vu le plafonnement de la rémunération maximale à laquelle la S.A.FLUXYS peut être tenue.

#### Article 117

123. L'article 117, premier alinéa, des principales conditions d'acheminement stipule que les parties (la S.A. FLUXYS et l'affrèteur) renoncent à tout recours qu'elles pourraient exercer l'une contre l'autre pour les dommages corporels occasionnés à elles-mêmes ou à leur personnel, sauf en cas de faute lourde ou de dol.

Il s'agit là d'une clause d'exonération. En principe, il est possible de s'exonérer de toute responsabilité sauf en cas de faute intentionnelle, lorsque la loi stipule clairement le contraire ou lorsque cette exonération vide de son sens le contrat visé par les parties.

Il en va de même pour la notion de « dol », comme précisé par la CREG au paragraphe 121 de la présente décision.

124. Par ailleurs, la CREG se demande comment un dommage corporel peut être occasionné à la S.A. FLUXYS et à l'affrèteur, lorsqu'il s'agit également d'une société commerciale. Cette possibilité est totalement exclue, de sorte que les mots « à elles-mêmes » n'ont aucune raison d'être lorsque aucune des deux parties n'est une personne physique.

125. La CREG signale que l'article 117, premier alinéa, des principales conditions d'acheminement ne peut enlever au personnel d'aucune des deux parties le droit d'exercer lui-même son droit de recours. La CREG rappelle à ce sujet qu'il est impossible de stipuler que le personnel de la S.A. FLUXYS et de l'affrèteur ne pourraient exercer aucun recours en leur nom propre et pour leur propre compte pour un dommage corporel qui leur serait occasionné. L'article 1119 du C.C. stipule expressément qu'on ne peut s'engager, ni stipuler en son propre nom, que pour soi-même. La S.A. FLUXYS et l'affrèteur sont des sujets de droit distincts des travailleurs qu'ils emploient et qui pourraient être victimes de dommages corporels.

126. Le deuxième alinéa de l'article 117 des principales conditions d'acheminement prévoit une clause d'abandon de recours mutuelle. Le terme « un tiers » vise tout sujet de droit qui n'est pas un employé de la S.A. FLUXYS ni de l'affrèteur. En principe, tout tiers

victime d'un dommage corporel doit sur base des articles 1382 et 1383 du C.C. doit introduire sa demande contre la partie en tort, sans quoi sa demande sera déclarée non fondée. Seule cette partie est tenue au paiement d'une indemnité. Si l'on applique à ce cas la clause d'abandon de recours prévue à l'article 117, deuxième alinéa des principales conditions d'acheminement, cela signifie par exemple que, même si la faute dans le chef de la S.A. FLUXYS est établie, l'indemnité est payée par l'affréteur. L'inverse est également vrai. La CREG ne peut approuver cette construction singulière, à moins que la S.A. FLUXYS ne puisse avancer une raison convaincante pour celle-ci.

127. Le troisième alinéa de l'article 117 des principales conditions d'acheminement soulève également de sérieuses questions. Dans l'état actuel des choses, l'assureur n'est pas une partie intéressée. La CREG se demande comment la S.A. FLUXYS et l'affréteur, dans le cadre des principales conditions d'acheminement, peuvent déjà « s'engager » l'un envers l'autre à faire accepter l'abandon de recours par leurs assureurs respectifs en matière de dommage corporel. En d'autres termes, par cette clause, la S.A. FLUXYS et l'affréteur s'engagent en leur nom propre à faire accepter à leurs assureurs respectifs l'abandon de leur droit de subrogation quant aux dommages corporels.

Premièrement, il convient de souligner que l'abandon du droit de subrogation est légalement interdit dans certains cas, notamment :

- les articles 41 et 49 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre concernant les paiements effectués par un assureur dommages ou par un assureur de sommes ;
- les articles 52, §4 et 75 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;
- l'article 47 de la loi sur les accidents du travail ;
- l'article 70, §2 de la loi sur l'assurance maladie invalidité.

Deuxièmement, l'article 1119 du C.C. stipule qu'on ne peut s'engager, ni stipuler en son propre nom, que pour soi-même. Puisque le troisième alinéa de l'article 117 des principales conditions d'acheminement stipule que la S.A. FLUXYS et l'affréteur s'engagent en leur nom propre à convaincre un tiers -l'assureur- d'abandonner son droit de subrogation en matière de dommages corporels, ce troisième alinéa doit être considéré comme nul. La technique de la stipulation d'un tiers (article 1121 du C.C.) est également exclue puisqu'elle peut uniquement être définie au profit d'un tiers. L'abandon d'un droit de recours dans le chef du tiers bénéficiaire n'est pas une stipulation au profit de la compagnie d'assurances mais plutôt

au détriment de la compagnie d'assurances. L'on peut tout au plus inscrire au troisième alinéa de l'article 117 des principales conditions d'acheminement une promesse selon laquelle la S.A. FLUXYS et l'affrèteur se promettent de tout mettre en œuvre afin que leurs assureurs respectifs abandonnent le droit de recours en matière d'indemnisation de dommages corporels. Le fait de ne pouvoir tenir cette promesse ne peut en aucun cas justifier la résolution du contrat de transport. Il ne peut pas davantage justifier le refus de l'accès au réseau de transport puisqu'il ne figure pas dans les conditions d'accès contenues au chapitre 3 du code de bonne conduite. Il se peut qu'un nouveau venu-utilisateur du réseau sur le marché du gaz naturel ne dispose pas de la solidité financière suffisante pour obtenir cette autorisation de sa compagnie d'assurances ou pour payer la prime d'assurance connexe plus élevée. Cette situation constitue une entrave sérieuse à l'accès au marché du gaz naturel pour les nouveaux venus, ce qu'il convient d'éviter dans la cadre de la réalisation d'un marché du gaz libre et concurrentiel. En outre, elle entraîne une discrimination des utilisateurs du réseau, ce qui est interdit par le code de bonne conduite et la loi gaz.

#### Article 118

128. La CREG renvoie, pour ce qui concerne l'article 118 des principales conditions d'acheminement, au paragraphe 121 de cette décision.

#### Article 119

129. L'article 119 des principales conditions d'acheminement ne contient aucune clause d'abandon de recours puisque cette disposition n'implique rien d'autre que le fait que la partie responsable, en l'occurrence l'affrèteur, doit supporter personnellement les conséquences financières de ses erreurs à l'égard de tiers. Dès lors, cette disposition n'a pas de raison d'être et peut être supprimée puisqu'elle revient à appliquer le droit commun.

#### Articles 120 à 124 inclus

130. L'article 93 du code de bonne conduite stipule que si l'entreprise de transport demande des provisions ou des garanties bancaires à l'utilisateur du réseau, celles-ci doivent être proportionnelles au montant attendu de la facturation à prévoir, compte tenu des délais de paiement fixés de manière contractuelle. Les provisions et garanties bancaires ne peuvent être supérieures au prix moyen des services de transport calculé sur la période allant de la fourniture des services au paiement des factures. Le code de bonne conduite ne traite d'aucune autre garantie financière, telle que la référence à un rating en vue de mesurer la solidité financière du demandeur. La CREG en déduit que le code de bonne conduite

accepte pour seule garantie financière les provisions ou garanties bancaires. Le souci de prévenir toute discrimination entre utilisateurs du réseau commande que tout utilisateur du réseau, quel que soit son rating, offre ou constitue une provision ou une garantie bancaire dont le montant sera fixé exclusivement en fonction du prix moyen des services de transport auxquels il fait appel. Ce n'est qu'en demandant une provision ou une garantie bancaire à chacun des utilisateurs du réseau que l'on placera ceux-ci sur un pied d'égalité. Un seul et même coût sera imputé à chaque utilisateur du réseau, selon les services de transport auxquels il fait appel. Il n'en irait pas de même si l'on dispensait certaines entreprises dotées d'un certain rating d'offrir ou de constituer une garantie bancaire. Par conséquent, ces entreprises ne devraient pas supporter les coûts liés à la fourniture d'une provision ou à la constitution d'une garantie bancaire, alors que les autres entreprises devraient, quant à elles, supporter ces coûts. En outre, en général, les acteurs historiques, établis sur le marché, disposeront avant les nouveaux venus du rating nécessaire, alors qu'il faut faciliter l'accès à ce marché pour ces nouveaux venus, surtout au début d'une libéralisation. Par conséquent, la CREG ne peut pas accepter les articles 120 à 124 des principales conditions d'acheminement dans la mesure où ils utilisent des ratings et qu'ils dispensent certains demandeurs de constituer des provisions ou des garanties bancaires.

131. Par conséquent, la CREG ne peut accepter que l'entreprise de transport analyse la solidité financière de l'utilisateur du réseau pendant la durée du contrat de transport afin d'adapter la garantie bancaire constituée. L'article 93 du code de bonne conduite est clair en ce qu'il stipule que les provisions ou garanties bancaires sont proportionnelles uniquement au montant attendu de la facture, compte tenu des délais de paiement fixés par contrat. Il ne comporte aucune référence à la solidité financière de l'utilisateur du réseau.

#### Articles 125 à 131 inclus

132. L'article 10, §2, 13°, du code de bonne conduite stipule expressément que les principales conditions se rapportent aux conditions de résiliation d'un contrat de transport, dont les éventuelles indemnités. Il n'est donc pas correct de la part de la S.A. FLUXYS d'indiquer que les conditions de résiliation seront détaillées dans le contrat de transport. Conformément au code de bonne conduite, il s'agit de l'une des treize principales conditions de sorte qu'il convient de donner les précisions dans le chapitre concerné.

133. Le terme « résiliation » indique la fin d'un contrat de transport valablement conclu sans qu'une non-exécution contractuelle et/ou extra contractuelle ne doive être prouvée dans le chef de la partie adverse. Cette notion trouve son fondement juridique dans l'article 1134 du C.C. Par ailleurs, il est incontestable que les contrats de transport sont

toujours conclus pour une durée déterminée et qu'ils ne peuvent dès lors en principe pas être résiliés avant l'échéance de la durée convenue, hormis dans les cas suivants.

La résiliation est autorisée dans les cas expressément prévus par la loi. En vertu de l'article 10, §2, 13°, du code de bonne conduite, il est légalement permis de résilier de manière anticipée un contrat de transport à durée déterminée. Cette possibilité de résiliation vaut uniquement au profit de l'utilisateur du réseau et non au profit de la S.A. FLUXYS. La résiliation d'un contrat de transport se traduit inévitablement par le refus de l'accès au réseau de transport. L'article 15/7 de la loi gaz stipule qu'une entreprise de transport ne peut valablement refuser l'accès à son réseau de transport que dans trois cas bien définis. Chacune des situations énumérées à l'article 15/7 de la loi gaz peut uniquement se présenter avant la signature d'un contrat de transport avec un utilisateur du réseau. En d'autres termes, elles concernent exclusivement la phase de demande d'accès. En outre, tout refus doit être motivé. Une fois le contrat de transport signé, la loi gaz ne prévoit plus la possibilité pour une entreprise de transport de refuser l'accès et donc de résilier le contrat de transport de manière anticipée. La formule « ne peuvent valablement refuser » utilisée dans la loi gaz n'est sujette à aucune autre interprétation, de sorte qu'en dehors des cas énumérés à l'article 15/7 de la loi gaz, aucune exception n'est autorisée. Quand le code de bonne conduite stipule que les principales conditions doivent également intégrer les conditions de résiliation, cela signifie, pour ne pas porter préjudice au principe selon lequel un arrêté d'exécution ne peut être contraire à une norme juridique supérieure, que les conditions de résiliation sont uniquement valables pour l'utilisateur du réseau et non pour l'entreprise de transport.

Comme indiqué précédemment au paragraphe 1 de la présente décision, le droit d'accès au réseau de transport est d'ordre public. Le libre accès au réseau de transport est l'un des piliers de la libéralisation du marché du gaz. Afin que la concurrence s'installe sur le marché du gaz et que les clients puissent effectivement choisir leur fournisseur de gaz naturel, il est primordial que les clients, les titulaires d'autorisations de fourniture et les autres utilisateurs du réseau aient la garantie d'avoir accès au réseau de transport et qu'ils puissent jouir de ce droit sans discrimination. Le droit d'accès au réseau de transport est donc un principe de base et un droit fondamental qui ne peut être interprété de manière restrictive. Toute exception doit être interprétée de manière restrictive. Un droit de résiliation des contrats de transport à durée déterminée constitue une exception de ce type. Il fait exception au principe général selon lequel les contrats à durée déterminée ne peuvent être résiliés de manière anticipée ainsi qu'au principe selon lequel le droit d'accès au réseau de transport est d'ordre

public. Par conséquent, ce droit de résiliation peut uniquement être invoqué par l'utilisateur du réseau.

Par ailleurs, la S.A. FLUXYS dispose d'un monopole de fait. Dès lors, en cas de résiliation du contrat de transport par la S.A. FLUXYS, il devient dans la pratique impossible pour l'utilisateur du réseau de signer un contrat de transport avec une autre entreprise de transport sur le territoire belge. L'argument selon lequel tout utilisateur du réseau peut demander une autorisation de transport n'est pas un argument valable. Le développement d'un réseau de transport parallèle entraînerait des frais d'investissement élevés et rencontrerait de nombreuses difficultés en raison de l'espace disponible limité en Belgique et de la forte densité de population en Belgique. Les critères d'octroi d'une autorisation de transport individuelle conformément à l'arrêté royal du 14 mai 2002 relatif à l'autorisation de transport de produits gazeux et autres par canalisations sont rédigés de telle manière que seule une catégorie très limitée d'utilisateurs du réseau pourra y satisfaire. Puisque le code de bonne conduite interdit toute discrimination entre utilisateurs du réseau et catégories d'utilisateurs du réseau, il est logique que, pour ces mêmes raisons, tout droit de résiliation soit refusé à la S.A. FLUXYS.

En vue d'un accès efficace et non discriminatoire au réseau de transport, tout doit être mis en œuvre pour que l'ensemble des acteurs du marché, en ce compris les nouveaux participants, jouissent réellement de l'accès au marché. Un marché totalement libéralisé dans lequel le secteur industriel et commercial ainsi que les consommateurs pourraient choisir librement leurs fournisseurs suppose également que tous les fournisseurs, afin de pouvoir approvisionner leurs clients librement, aient la garantie absolue que l'accès ne leur sera pas refusé par l'entreprise de transport par le biais du mécanisme de résiliation d'un contrat de transport. Les fournisseurs peuvent garantir à leurs clients qu'ils les approvisionneront en gaz naturel uniquement s'ils ont à leur tour la garantie que l'entreprise de transport ne leur refusera pas l'accès par le mécanisme de résiliation d'un contrat de transport. De cette manière, l'on permet aussi au client de réellement pouvoir opter pour un nouveau fournisseur, ce qui accomplit la concurrence sur le marché.

134. La CREG remarque que le Chapitre XII des principales conditions d'acheminement inclut presque exclusivement des dispositions relatives à la résolution et à la suspension d'un contrat de transport. A l'instar de la résiliation, la résolution et la suspension d'un contrat de transport entraînent inévitablement le refus de l'accès au réseau de transport. Le chapitre XII des principales conditions d'acheminement accorde donc le droit à la S.A. FLUXYS et à l'utilisateur du réseau de résilier le contrat de transport unilatéralement et sans contrôle judiciaire préalable. Ceci signifie que la S.A. FLUXYS peut refuser

unilatéralement l'accès à son réseau de transport pour la seule et simple raison qu'elle, et elle seule, estime que, par exemple, l'utilisateur du réseau ne respecte pas l'une ou l'autre obligation contractuelle. Toutefois, la loi gaz ne confère nulle part ce type de droit de résolution à une des parties au contrat de transport (cf. paragraphe 133 de cette décision). A cela s'ajoute que le droit d'accès aux réseaux de transport relève de l'ordre public, de sorte que les parties d'un contrat de transport ne peuvent assortir ce droit d'accès d'exceptions ou de limitations. Par conséquent, le chapitre XII des principales conditions d'acheminement est contraire à la loi gaz et ne peut, pour cette raison, être approuvé par la CREG.

Ceci ne signifie pas qu'une résiliation du contrat de transport soit toujours impossible. La résiliation est bien possible, mais uniquement en vertu du droit commun, en particulier de l'article 1184 du C.C. Un contrat de transport peut donc être résilié après approbation préalable du juge compétent qui, après avoir donné à toutes les parties l'occasion de se défendre, estime démontrée la non-exécution d'une obligation contractuelle ou extra contractuelle dans le chef de la partie adverse et l'estime suffisamment lourde pour prononcer la résiliation du contrat. C'est précisément grâce à cette exigence d'intervention du juge que l'on garantit que l'évaluation de la pertinence ou non de la résiliation se fasse correctement de manière objective, non discriminatoire, raisonnable et transparente. La suspension du contrat de transport, tout comme le droit de résiliation unilatéral sans intervention préalable du juge, équivaut à un refus (temporaire, il est vrai) de l'accès au réseau de transport émanant de l'initiative unilatérale d'une des deux parties au contrat de transport. Pour les mêmes raisons, la CREG ne peut pas non plus accepter ce type de droit de suspension, à moins qu'il n'existe des indications claires que l'utilisateur du réseau ne paie pas ses factures. En effet, l'article 15/5, §1<sup>er</sup>, de la loi gaz accorde le droit d'accès « sur la base des tarifs visés au §2 » du même article. La loi gaz pose donc le paiement des tarifs de transport comme unique condition au droit d'accès au réseau de transport. Ceux qui ne peuvent ou ne veulent pas payer les tarifs du transport ne bénéficient donc d'aucun droit d'accès. Etant donné que la loi gaz stipule expressément que le paiement des tarifs de transport est une condition restrictive du droit d'accès aux réseaux de transport, la CREG peut accepter que les principales conditions confèrent un droit de résiliation unilatéral à l'entreprise de transport lorsque l'utilisateur du réseau ne s'acquitte pas à temps de sa provision ou de sa garantie bancaire après que l'entreprise de transport ait fait appel à celle-ci afin d'apurer les factures en retard de paiement, même après une mise en demeure par l'entreprise de transport. Le défaut de paiement de factures après expiration du délai normal de paiement et à l'issue d'une période raisonnable suivant une mise en demeure, ainsi que le défaut d'acquiescement dans les délais impartis de la provision requise ou de la garantie bancaire requise, constitue en effet une indication sérieuse que l'utilisateur du réseau ne

respecte plus la condition restrictive contenue à l'article 15/5, §1<sup>er</sup>, de la loi gaz, selon laquelle l'utilisateur du réseau doit payer les tarifs de transport pour pouvoir obtenir son droit d'accès. Toutefois, la CREG est d'avis que la suspension suffit à permettre à l'entreprise de transport de protéger ses droits patrimoniaux. La résiliation s'assimile en effet à un refus d'accès, de la part de l'entreprise de transport, à son réseau de transport, tant que la provision ou la garantie bancaire n'a pas été reconstituée et donc tant qu'elle n'a pas la garantie que ses factures seront effectivement payées. Si l'entreprise de transport estime que le contrat de transport doit être résolu, elle doit s'adresser au juge compétent. En attendant que celui-ci se prononce sur la demande de résolution, l'entreprise de transport peut suspendre le contrat de transport tant que l'utilisateur du réseau ne s'acquitte pas de sa provision ou de sa garantie bancaire.

#### Article 125

135. L'article 125 des principales conditions d'acheminement stipule expressément que la non-obtention ou le non-renouvellement de l'autorisation de fourniture ou la non-obtention ou le non-renouvellement de toute autre licence ou autorisation requise pour l'exercice par l'affréteur de ses activités sont considérés comme constituant une violation flagrante du contrat de transport. Il faut conclure de ce qui précède que la notion de « violation flagrante » fait référence à une non-exécution qui peut justifier la résolution et non la résiliation du contrat de transport. Le contrat de transport ne peut être résolu qu'avec l'accord du juge compétent, comme stipulé aux paragraphes 132 à 134 inclus de la présente décision.

136. La CREG précise en outre que la détention d'une autorisation de fourniture n'est pas une condition *sine qua non* à l'accès au réseau de transport. La loi gaz définit uniquement deux autorisations, à savoir une autorisation de transport et une autorisation de fourniture. Dès lors, la référence dans l'article 125 des principales conditions d'acheminement à toute autre licence ou autorisation est vague et arbitraire puisqu'on ne sait pas ce qu'il faut entendre par là.

#### Articles 126 à 131 inclus

137. Ces articles traitent de la possibilité de résiliation par chacune des parties. Compte tenu des remarques formulées aux paragraphes 132 à 134 inclus, une possibilité de résiliation mutuelle pour chacune des parties est impossible d'un point de vue légal. Seul l'utilisateur du réseau peut disposer d'un droit de résiliation.

#### Article 126

138. L'utilisation simultanée des notions de « résiliation » (fin d'un contrat pour l'avenir) et de « suspension » (report d'exécution d'un contrat) prête à confusion. En outre, le concept de « résiliation » est utilisé dans le sens d'une « résolution » vu que les raisons énumérées à l'article 126, 1° et 2°, des principales conditions d'acheminement sont assimilées à une non-exécution. La S.A. FLUXYS ne peut pas disposer, comme le démontrent les paragraphes 136 et 137 de la présente décision, d'un quelconque droit de résolution ou de résiliation ; elle ne peut que suspendre le contrat de transport lorsque la provision ou la garantie bancaire ne sont pas reconstituées à temps.

139. Les points 3° et 4° de l'article 126 des principales conditions d'acheminement se recourent.

#### Article 127

140. Etant donné que l'article 127 des principales conditions d'acheminement octroie un droit de résiliation à la S.A. FLUXYS, il est contraire au droit d'accès tel qu'instauré par la loi gaz (cf. paragraphe 133 de cette décision). Il doit donc être revu de manière à ce qu'il n'accorde pas de droit de résiliation à la S.A. FLUXYS.

#### Article 128

141. L'idée à la base de l'article 128 des principales conditions d'acheminement correspond à une forme fréquemment citée de « *use-it-or-lose-it* » et mérite d'être encouragée. Puisque le caractère raisonnable est déterminant, cette règle est conciliable avec la liberté de l'utilisateur du réseau de disposer de sa capacité de transport. Néanmoins, cet article doit être modifié en ce sens que la philosophie qu'il véhicule n'est pas tant la résiliation du contrat d'acheminement mais plutôt l'encouragement à la cession de capacité de transport et éventuellement de la flexibilité connexe avec libération du cédant. La CREG juge souhaitable de reformuler ladite disposition en ce sens.

#### Article 129

142. Le non-paiement des sommes dues, par lequel la S.A. FLUXYS entend le non-paiement des factures par l'affréteur, ne constitue pas un motif de résiliation du contrat d'acheminement. Il peut mener uniquement à la suspension (via la provision ou les garanties bancaires) ou la résolution du contrat (cf. paragraphe 134 de cette décision).

#### Article 130

143. Encore une fois, il ne s'agit pas ici d'une résiliation du contrat de transport puisque la réduction de la souscription de capacité est due à une congestion.

#### Article 131

144. Grammaticalement, cette disposition est incomplète de sorte que la CREG ne comprend pas précisément de quoi il s'agit. Dès lors, la CREG ne peut accepter cette disposition.

#### Article 132 à 138 inclus

145. Les articles 132 à 138 inclus des principales conditions d'acheminement ne satisfont pas à l'article 10, §2, 2° du code de bonne conduite. La CREG est d'avis qu'il faut mieux détailler la méthodologie de calcul en matière de capacité non utilisée visée à l'article 47, §2, du code de bonne conduite.

#### Article 132

146. Le registre dont il est question à l'article 132 des principales conditions d'acheminement concerne uniquement le suivi de l'utilisation de capacité aux points de prélèvement. Le suivi de l'utilisation des capacités aux points d'entrée doit également être garanti. L'article 47 du code de bonne conduite est suffisamment clair à ce sujet.

#### Article 135

147. L'article 135 des principales conditions d'acheminement calcule uniquement le degré d'utilisation pour les points de prélèvement. Le degré d'utilisation pour les points d'entrée doit également être calculé. La CREG renvoie à cet égard à sa remarque formulée au paragraphe 145 de la présente décision.

#### Article 136

148. En ce qui concerne cet article, la CREG renvoie aux remarques formulées aux paragraphes 146 et 147 de la présente décision.

## Article 137

149. En ce qui concerne cet article, la CREG renvoie à ses remarques formulées aux paragraphes 146 et 147 de la présente décision.

Par ailleurs, la CREG souhaite obtenir une réponse aux questions suivantes :

- Qu'entend-on par « une période adaptée aux circonstances » aux points 1° et 2°, a) ? Compte tenu de l'article 138 des principales conditions d'acheminement, il est souhaitable d'appliquer une période standard, par exemple les 12 mois qui précèdent ;
- Qu'entend-on par « facteur de sécurité » aux points 1, b et 2, c ?
- Qu'est-ce qu'une « pointe de froid de référence » comme indiqué au point 2, b ? Peut-on résoudre ce problème en faisant référence au plan indicatif d'approvisionnement en gaz naturel établi en exécution de l'article 15/13 de la loi gaz ?

## Article 138

150. La CREG souligne qu'une entreprise de transport ne peut faire de discrimination entre ses utilisateurs du réseau. Les adaptations apportées à la méthode standard doivent dès lors pouvoir se justifier entièrement à l'aide des spécificités de l'utilisateur du réseau concerné. C'est pourquoi ces adaptations doivent être justifiées et portées à la connaissance de la CREG avec leur justification. Ces adaptations doivent en outre être publiées de manière non nominative sur le site Internet de l'entreprise de transport comme faisant suite au document comportant les principales conditions d'acheminement.

## II. LES PRINCIPALES CONDITIONS DE STOCKAGE

### II.1. ANALYSE DES REMARQUES PRÉALABLES DE LA S.A. FLUXYS

151. Selon la CREG, les positions et remarques préalables formulées par la S.A. FLUXYS dans ses principales conditions de stockage de la page 6 à la page 10 incluse ne concrétisent pas les dispositions de l'article 10, §2, du code de bonne conduite. Par conséquent, la décision relative aux principales conditions de stockage de la S.A. FLUXYS ne se prononce pas sur ces positions et remarques.

Pour être complet, la CREG estime cependant nécessaire de donner son avis concernant ces positions et remarques.

#### *RÉSERVE JURIDIQUE ET CHAMP D'APPLICATION*

152. La S.A. FLUXYS émet la même réserve juridique que dans les principales conditions d'acheminement. La CREG se réfère en cela aux paragraphes 15 à 18 inclus de cette décision.

#### *NOTION D'UTILISATEUR DE STOCKAGE*

153. La description de la notion « utilisateur de stockage » devrait être reprise dans la liste des définitions.

#### *LIEN ENTRE LES PRINCIPALES CONDITIONS ET LES CONDITIONS TARIFAIRES D'ACCÈS AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE*

154. La CREG renvoie à cet égard à son explication aux paragraphes 30 et 31 de la présente décision.

## **II.2. ANALYSE DES DÉFINITIONS**

155. Pour l'analyse des définitions, la CREG fait valoir les mêmes remarques que pour les définitions reprises par la S.A. FLUXYS dans les principales conditions d'acheminement. La CREG renvoie également à cet égard aux paragraphes 34, 35 et 36 de la présente décision, pour autant que les définitions qui y sont traitées soient reprises dans les principales conditions de stockage.

## **II.3. ANALYSE DES PRINCIPALES CONDITIONS**

### Article 1

156. Cet article ne constitue qu'une simple répétition de l'article 4, premier alinéa, du code de bonne conduite. La CREG estime donc que cet article peut être supprimé. Si cet article est conservé sous une forme modifiée, le mot « disponible » doit être remplacé partout par le mot « utilisable » et le terme « utilisateur du stockage » par celui d'« utilisateur du réseau ».

## Article 2

157. Cet article est un simple renvoi au code de bonne conduite. La CREG estime donc que cet article peut être supprimé. Si cet article est conservé sous une forme modifiée, il convient de faire référence aux dispositions du code de bonne conduite qui s'y appliquent, à savoir les articles 18 à 26 inclus.

## Article 3

158. La procédure de demande d'accès et d'utilisation du réseau de transport telle que définie au chapitre 3 du code de bonne conduite prévoit la conclusion d'un contrat de transport. La mention « utilisateur du stockage » est erronée et doit, si cet article est conservé sous une forme modifiée, être remplacée par « utilisateur du réseau ».

## Article 4

159. Dans la version néerlandaise des principales conditions de stockage, les mots « en de belangrijkste voorwaarden » doivent être ajoutés après les mots « overeenkomstig de gedragscode », conformément à la version française.

## Article 7

160. La CREG estime que le renvoi aux « règles de bonne pratique de l'industrie en la matière » n'est pas tout à fait correct. Il est préférable d'utiliser la phrase : « Selon les pratiques et usages courants qui sont généralement connus et respectés dans ce secteur », étant donné que celle-ci est plus complète.

Le titre complet de la loi du 18 juillet 1975 doit être mentionné, à savoir : « relative à la recherche et à l'exploitation des sites-réservoirs souterrains destinés au stockage de gaz ».

## Article 8

161. La S.A. FLUXYS stipule que le volume utile est actuellement de 50 % du volume total et ajoute que ce chiffre peut être modifié. Les chiffres, comme les 50 % mentionnés ci-dessus, ne font pas partie des principales conditions, dans la mesure où ils ne donnent pas d'indication sur la méthode de calcul.

La signification du deuxième alinéa de l'article 8 des principales conditions de stockage n'est pas claire pour la CREG. La CREG s'attend au moins à ce que les délais de notification, le mode de communication et les implications de ces modifications soient précisés.

#### Article 9

162. Selon la CREG, il convient de supprimer cet article et de reprendre les termes décrits dans la liste de définitions.

#### Article 10

163. L'article 2, §2, du code de bonne conduite détermine une liste exhaustive de besoins opérationnels. La CREG estime que les besoins opérationnels doivent être expliqués de manière plus détaillée en fonction du système de transport existant.

Selon la CREG, il convient de supprimer le deuxième alinéa de cet article et de reprendre les termes décrits dans la liste des définitions.

#### Article 11

164. Selon la CREG, il convient de supprimer cet article et de reprendre les termes décrits dans la liste des définitions.

#### Article 12

165. La CREG renvoie à sa remarque du paragraphe 160, premier alinéa de la présente décision.

La CREG renvoie également à ses remarques sur l'article 10 des principales conditions de stockage, telles que formulées dans le paragraphe 163 de la présente décision.

#### Articles 13 et 14

166. Selon la CREG, il convient de supprimer ces articles et de reprendre les termes décrits dans la liste des définitions.

#### Article 16

167. Cet article donne un élément de la méthodologie de calcul de la capacité disponible, sans préciser réellement de méthodologie. Pour cette raison, la CREG demande à la S.A. FLUXYS de clarifier ce point.

#### Article 18

168. Selon la CREG, il convient de supprimer cet article et de reprendre les termes décrits dans la liste des définitions.

#### Article 20

169. La CREG renvoie à sa remarque sur l'article 10 des principales conditions de stockage, telle que formulée dans le paragraphe 163 de la présente décision.

#### Article 21

170. Selon la CREG, il convient de supprimer cet article et de reprendre les termes décrits dans la liste des définitions.

#### Article 22

171. La CREG renvoie à sa remarque sur l'article 10 des principales conditions de stockage, telle que formulée dans le paragraphe 163 de la présente décision.

#### Article 23

172. Selon la CREG, il convient de supprimer cet article et de reprendre les termes décrits dans la liste des définitions.

#### Article 24

173. La CREG attend plus de clarté sur la signification et l'objectif de cet article.

#### Article 25

174. La CREG attend plus de clarté sur la signification, l'objectif et la méthodologie de calcul des facteurs journaliers d'injection et d'émission (ci-après: facteurs journaliers). Plus de clarté est également attendue quant à la relation entre les facteurs journaliers et la courbe

de disponibilité. La S.A. FLUXYS doit indiquer à l'avance les limites inférieures et supérieures (capacités d'injection et d'émission disponibles minimales). Il convient de relever que des nominations opposées, par exemple, se compensent partiellement et augmentent la capacité réellement disponible.

La référence au taux de remplissage n'est pas claire. La CREG se demande s'il s'agit du taux de remplissage, tel que défini à l'article 45 des principales conditions de stockage. La CREG constate que le terme « taux de remplissage » n'est défini nulle part.

Les délais de notification, les modalités des taux de remplissage et des facteurs journaliers sont également importants. Les facteurs journaliers doivent au moins être publiés quotidiennement sur le site Internet de la S.A. FLUXYS. Les modalités de communication des taux de remplissage et des facteurs journaliers doivent être précisées de manière à pouvoir supprimer la notion « éventuellement » du dernier alinéa.

#### Article 26

175. La CREG estime qu'il convient d'expliquer quels peuvent être les cas d'urgence. Il est également fait référence à la remarque sur l'article 48 des principales conditions de stockage, telle que formulée dans le paragraphe 202 de la présente décision concernant la distinction entre force majeure et cas d'urgence.

Le deuxième alinéa doit également être clarifié dans le sens où il indique pour quelles raisons, dans quelles circonstances, dans quelle mesure et de quelle manière la S.A. FLUXYS peut modifier les programmes d'accès individuels.

#### Article 28

176. Cet article comprend une simple reformulation des dispositions du code de bonne conduite. La CREG estime donc que cet article peut être supprimé. Si cet article est conservé, il convient de faire référence aux dispositions du code de bonne conduite qui s'y appliquent, à savoir les articles 32 à 34.

La CREG estime que la S.A. FLUXYS doit publier régulièrement les capacités disponibles et utilisables conformément à la disposition de l'article 34, §2, du code de bonne conduite.

## Articles 1 à 28 inclus

177. Les articles 1 à 28 inclus des principales conditions de stockage doivent en principe concrétiser l'article 10, §2, 1°, du code de bonne conduite. La CREG constate que ces articles ne comprennent pas de méthodologie de calcul et demande à la S.A. FLUXYS d'adapter ces articles en ce sens.

## Article 30

178. Il convient d'ajouter que lorsque l'allocation de capacité prioritaire est invoquée conformément à l'article 15/11, §2, de la loi gaz, l'utilisateur du réseau doit toujours respecter la destination pour laquelle il a bénéficié d'un traitement prioritaire.

Le droit de priorité stipulé à l'article 15/11, §2, de la loi gaz, doit être mis en oeuvre dans le détail et de manière pratique dans les principales conditions de stockage. La CREG demande à la S.A. FLUXYS de tenir compte à cet égard des dispositions reprises aux articles 6, 2°, 10, §3, et 54, deuxième alinéa, du code de bonne conduite.

## Article 31

179. Les conditions et modalités de « libération des capacités de stockage » doivent être clarifiées afin de faire, entre autres, la lumière sur les points suivants. Ainsi, il faut indiquer notamment qui a fait une demande de capacité de stockage et quand et sur la base de quels calculs la libération peut avoir lieu.

En outre, cet article doit bien décrire les « capacités de stockage » en question. Ainsi, il faut savoir clairement s'il s'agit ou non en l'espèce des paquets standardisés attribués sur une base prioritaire.

## Article 32

180. Cet article doit être retravaillé afin de faire la lumière sur la manière selon laquelle la vente de capacités et de flexibilité est organisée et le moment auquel la période de vente sera annoncée. Il faut également spécifier si les demandes reçues durant la période de vente seront examinées et traitées comme des demandes simultanées et comment et selon quels critères se fera l'allocation dont il est question dans le premier alinéa. Il faut également préciser la signification des mots « dans la mesure où tous les clients deviennent éligibles ».

La CREG attend une explication claire de la méthodologie de calcul et des règles d'allocation utilisées pour l'allocation de la capacité de stockage utilisable.

181. L'organisation d'une période de vente annuelle ne peut exclure la conclusion de contrats à plus court terme (moins d'un an). La CREG demande à cet égard que la S.A. FLUXYS accorde également l'attention nécessaire à la négociabilité des capacités de stockage stipulée aux articles 49 et 50 du code de bonne conduite et au fonctionnement d'un marché secondaire comme stipulé aux articles 24 à 26 inclus du code de bonne conduite.

182. En ce qui concerne l'article 32, deuxième alinéa, des principales conditions de stockage, la CREG renvoie à sa remarque sur l'article 9 des principales conditions d'acheminement, telle que formulée au paragraphe 42, deuxième alinéa, de la présente décision, notamment en ce qui concerne l'inexistence de principales conditions d'accès aux installations de conversion de gaz ou transformateurs.

La dernière phrase du troisième alinéa de l'article 32 des principales conditions de stockage doit être complétée dans le texte néerlandais par les mots « en de niet in aanmerking komende afnemers », conformément au texte français.

183. La formulation du titre « Sous-section 2 - Demande d'allocation de capacité » des principales conditions de stockage doit être adaptée comme suit : « Sous-section 2 - Demande de capacité ».

#### Article 33 à 38 inclus

184. Dans les articles 33 à 38 inclus, il est préférable de remplacer les termes « candidat utilisateur du stockage », « utilisateur du stockage » et « candidat utilisateur » par le terme « demandeur ».

185. La CREG signale que les procédures et les règles détaillées de demande d'accès et d'utilisation du réseau de transport sont définies au chapitre 3 du code de bonne conduite. La CREG demande à la S.A. FLUXYS de clarifier les articles 33 à 38 inclus des principales conditions de stockage et de les adapter conformément aux dispositions du code de bonne conduite.

186. Les articles 33 à 38 inclus des principales conditions de stockage ne satisfont pas complètement à l'objectif de concrétisation de l'article 10, §2, 3° du code de bonne conduite. La CREG constate que les articles 33 à 38 inclus des principales conditions de stockage sont trop sommaires et ne sont pas suffisamment transparents.

### Article 33

187. La CREG demande d'expliquer quand et comment le document « Demande de capacités de stockage » sera disponible pour les demandeurs.

### Article 35

188. La CREG signale que les mots « dans les meilleurs délais » n'offrent pas de garanties suffisantes que chaque demande sera examinée de manière identique dans un délai raisonnable. La CREG renvoie également à cet égard à sa remarque sur l'article 32 des principales conditions de stockage (voir paragraphe 180 de la présente décision).

### Article 39 à 43 inclus

189. Les articles 39 à 43 inclus des principales conditions de stockage ne satisfont pas complètement à l'objectif de concrétisation de l'article 10, §2, 4°, du code de bonne conduite. La CREG constate que le contenu des articles 39 à 43 inclus des principales conditions de stockage est trop sommaire et insuffisamment transparent et ne peut donc être accepté.

### Article 39

190. D'après ce qui a été expliqué en détail au paragraphe 73 de la présente décision, il convient de faire une distinction entre, d'une part, les possibilités de stockage saisonnier qui, est attribué et utilisé conformément à l'article 15/11, §2, de la loi gaz, et, d'autre part, les possibilités de stockage à court terme qui doit être négociable et disponible de manière flexible pour tous les utilisateurs du réseau.

191. Conformément à l'article 50 du code de bonne conduite, le contrat de transport ne peut contenir de dispositions susceptibles d'entraver la négociabilité, notamment les dispositions qui empêchent la cession totale ou partielle de capacité, lorsque cette cession a lieu sans libération du cédant. Autrement dit, le transfert sans libération est toujours autorisé. Cette autorisation ne doit donc pas résulter du contrat de transport, mais découle automatiquement de l'article 50 du code de bonne conduite. La CREG demande à la S.A. FLUXYS de décrire clairement quand et comment peut avoir lieu le transfert avec libération.

#### Article 40

192. La CREG renvoie à ses remarques des paragraphes 75 et 191 de la présente décision. La CREG relève que l'article 40, 2°, des principales conditions de stockage est contraire à l'article 6, 1°, du code de bonne conduite. Les différents services de transport doivent être proposés de manière distincte et peuvent donc également être négociés séparément sur le marché secondaire. Le dernier alinéa de l'article 40 des principales conditions de stockage stipule que la commercialisation distincte sera autorisée dès que les systèmes opérationnels le permettront. La S.A. FLUXYS doit déterminer à ce niveau des délais clairs ou renvoyer à d'éventuelles limitations temporaires de la négociabilité, qui doivent être décrites dans le programme indicatif de transport.

#### Article 41

193. La CREG relève qu'il convient de clarifier ce qu'on entend par « l'ensemble des caractéristiques ».

#### Article 42

194. En utilisant l'expression « cession de quantités de gaz en stock », cet article donne à tort l'impression que les molécules de gaz naturel sont liées à un utilisateur du réseau spécifique.

#### Article 43

195. Cet article doit tenir compte des dispositions de l'article 26 du code de bonne conduite. Dès le moment où le cessionnaire et le cédant sont d'accord, le cessionnaire introduira sa demande d'accès conformément aux procédures prévues à cet effet définies au chapitre 3 du code de bonne conduite, plus précisément les articles 15, 6°, 7° et 19, 7°, 8°.

#### Articles 44 à 53 inclus

196. Les articles 44 à 53 inclus des principales conditions de stockage doivent, en principe, concrétiser l'article 10, §2, 5°, du code de bonne conduite, selon lequel l'entreprise de transport est tenue d'établir les principales conditions relatives à l'équilibre des flux de gaz naturel sur le réseau de transport. La CREG constate que les articles 44 à 53 des principales conditions de stockage sont trop sommaires et insuffisamment transparents et qu'ils ne peuvent donc pas être acceptés.

#### Article 44

197. Les articles 5, 26, 46, 58 et 59 des principales conditions de stockage se réfèrent aux programmes d'accès dont il est question à l'article 44 des principales conditions de stockage. La CREG renvoie à cet égard à sa remarque du paragraphe 175, deuxième alinéa de la présente décision. La nécessité de programmes annuels, le niveau de détail souhaité de ces programmes et leur caractère contraignant doivent, en outre, être explicites. La CREG demande à cet égard de prêter attention à l'article 60 du code de bonne conduite. Les procédures concernant les nominations et renominations doivent être reprises dans le code du réseau, conformément à l'article 87 du code de bonne conduite. La différence entre programmes d'accès et nominations requiert cependant quelques explications. De plus, la CREG demande que cet article soit réécrit en tenant compte des remarques des paragraphes 181, 190, 191 et 192 de la présente décision. Afin d'offrir une flexibilité suffisante aux utilisateurs du réseau, l'entreprise de transport propose des contrats à court terme (moins d'un an) et favorise le fonctionnement du marché secondaire.

#### Article 45

198. Cet article mentionne les termes « taux minimum et maximum de remplissage ». La CREG renvoie à cet égard à ses remarques du paragraphe 174 de la présente décision. La méthodologie de calcul et la raison de l'utilisation de taux minimum et maximum de remplissage doivent être expliquées. D'après la CREG, la raison pour laquelle un taux maximum de remplissage doit être imposé n'est pas claire, en dehors du fait logique qu'un utilisateur du réseau ne peut dépasser son volume réservé. Le cas échéant, il est préférable de mettre la capacité d'injection utilisable en rapport avec le taux de remplissage. Il convient, en outre, d'expliquer quelles sont les « certaines dates » et quel est le « taux de remplissage déterminé » qui doit être garanti. La CREG attend également à ce niveau une explication de la méthodologie de calcul.

199. Le deuxième alinéa de l'article 45 des principales conditions de stockage revient à une résolution du contrat de stockage. La CREG ne l'accepte pas et renvoie à ce sujet à sa remarque du paragraphe 138 de la présente décision, relative aux mesures que l'entreprise de transport peut prendre quand l'utilisateur du réseau ne respecte pas ses obligations contractuelles.

#### Article 46

200. La CREG renvoie à ses remarques sur l'article 44 au paragraphe 197 de la présente décision.

#### Article 47

201. La CREG constate une différence entre le texte français et le texte néerlandais. En outre, la CREG se demande s'il s'agit de prendre des mesures temporaires durant les travaux de développement ou de mesures résultant des travaux réalisés.

Les modalités concernant les interruptions et les réductions résultant, notamment, de travaux d'entretien et d'extension sont définies dans les articles 71 à 74 inclus du code de bonne conduite.

#### Article 48

202. La CREG demande plus de clarté quant à l'objectif poursuivi par cet article. Ainsi, il n'est pas certain que la S.A. FLUXYS vise la force majeure ou une situation d'urgence. Il faut également spécifier s'il s'agit d'une situation d'urgence à Loenhout/Dudzele ou sur le réseau. En rapport avec les situations d'urgence, la CREG estime que le marché doit pouvoir faire appel autant que possible à un marché secondaire fonctionnant correctement et au marché primaire « *day-ahead* ».

En ce qui concerne le deuxième alinéa de l'article 48 des principales conditions de stockage, la CREG relève que la modification doit être notifiée puisque l'utilisateur de stockage est tenu, le cas échéant, de faire le nécessaire au niveau de l'acheminement. Quel est le délai de notification dans ce cas ?

#### Article 49

203. La CREG estime que cette disposition devrait être ajoutée à l'article 46 des principales conditions de stockage. Il convient d'expliquer quand les programmes d'accès doivent être fournis et quand l'utilisateur de stockage doit être prévenu au plus tard de la recevabilité totale ou partielle.

### Articles 52 et 53

204. Les articles des principales conditions d'acheminement auxquels renvoient les articles 52 et 53 des principales conditions de stockage doivent être précisés de manière plus détaillée.

### Articles 54 à 59 inclus

205. Les articles 54 à 59 inclus des principales conditions de stockage doivent en principe concrétiser l'article 10, §2, 6°, du code de bonne conduite, selon lequel l'entreprise de transport est tenue d'établir des principales conditions liées à l'unité de temps et aux valeurs de tolérance mentionnées dans les articles 52 et 53 du code de bonne conduite. La CREG constate cependant que le contenu de ces principales conditions de stockage est davantage lié aux déséquilibres et aux pénalités qu'aux valeurs de tolérance définies dans l'article 1, 38°, du code de bonne conduite et demande à la S.A. FLUXYS d'adapter ces articles en ce sens.

### Article 55

206. Cet article donne l'impression que la S.A. FLUXYS se réserve le droit d'utiliser une partie du gaz appartenant à un utilisateur du réseau. Si la S.A. FLUXYS souhaite s'attribuer un pourcentage forfaitaire du gaz livré pour stockage, il convient de préciser ce pourcentage dans les principales conditions.

### Article 56

207. Cet article doit être complété par les mots suivants : « qui tiennent compte des quantités réelles utilisées par la S.A. FLUXYS pour les besoins propres de l'installation de stockage ».

### Article 58

208. Il convient de préciser la signification du mot « régulièrement ».

### Article 59

209. La CREG renvoie à ses remarques sur l'article 45 des principales conditions de stockage aux paragraphes 198 et 199 de la présente décision et relève que la S.A. FLUXYS ne peut acheter du gaz naturel que dans certains cas, à savoir dans le cadre de ses besoins

opérationnels, déterminés à l'article 2, §2, du code de bonne conduite. Les limites dont il est question dans cet article ne sont définies nulle part. La CREG relève à ce sujet que la S.A. FLUXYS peut également proposer le gaz en excès aux autres utilisateurs de stockage qui n'ont pas atteint leur limite, sauf si les limites physiques de stockage sont atteintes, ce qui sera plutôt exceptionnel. L'échange de gaz naturel entre les utilisateurs de stockage est possible sur la base de l'article 42 des principales conditions de stockage.

210. La CREG estime que les programmes d'accès annuels ne doivent être donnés qu'à titre purement indicatif. Compte tenu des articles 65 et 68, §2, du code de bonne conduite, la CREG estime qu'il ne peut y avoir de différence entre les nominations de l'utilisateur du réseau et les quantités réellement injectées ou prélevées.

#### Articles 60 à 67 inclus

211. Les articles 60 à 67 inclus des principales conditions de stockage doivent en principe concrétiser l'article 10, §2, 8°, du code de bonne conduite. La CREG constate qu'il y a une confusion entre les exigences de qualité aux points d'entrée du réseau, d'une part, et aux installations de stockage, d'autre part, et demande à la S.A. FLUXYS d'adapter ces articles compte tenu des remarques des paragraphes 212 à 217 inclus de la présente décision.

#### Articles 60 et 61

212. La CREG demande plus d'explications sur la limitation de la teneur en CO<sub>2</sub> et relève que cette spécification n'est pas imposée en ce qui concerne l'utilisation du réseau de transport de la S.A. FLUXYS (voir les remarques formulées à propos des articles 76 et 77 des principales conditions d'acheminement). L'imposition d'exigences spécifiques de qualité pour le stockage de Loenhout ne peut mener à ce que l'utilisateur du réseau qui fournit du gaz naturel répondant à ces exigences de qualité à l'entrée du réseau de transport, soit pénalisé parce que du gaz naturel, ne répondant à ces exigences de qualité mais injecté dans le réseau par d'autres utilisateurs du réseau, est fourni à l'entrée du stockage de Loenhout.

Par conséquent, la CREG estime que les spécifications pour les installations de stockage ne peuvent être différentes des spécifications qui s'appliquent au réseau de transport raccordé, sauf si : (i) l'entreprise de transport livreuse peut éviter le mélange du gaz naturel des différents utilisateurs du réseau entre le point d'entrée à son réseau de transport et l'installation de stockage ; (ii) l'utilisateur de stockage ne dépend pas entièrement des

spécifications du gaz naturel d'une entreprise de transport livreuse en amont ; et si (iii) la S.A. FLUXYS peut démontrer que cela pourrait mener à la socialisation de coûts importants qui peuvent être attribués raisonnablement à un utilisateur individuel du réseau.

#### Article 63

213. La CREG constate que les textes français et néerlandais de l'article 63 des principales conditions de stockage sont différents.

#### Article 64

214. La CREG demande une clarification de la signification de cet article.

#### Article 65

215. Le premier alinéa de l'article 65 des principales conditions de stockage ne concerne que Loenhout, alors que le deuxième alinéa concerne tant Loenhout que Dudzele. Pour plus de clarté, cet article doit être subdivisé. Les raisons et les modalités de refus « partiel » doivent être clarifiées afin d'augmenter la transparence et d'éviter les litiges.

Dans le premier alinéa, les mots « fourni par l'utilisateur de stockage à l'entrée du réseau de transport pour stockage » doivent être intercalés entre les mots « injection (...) de gaz » et les mots « qui ne respecte pas ». Dans le deuxième alinéa, les mots « fourni pour stockage par l'utilisateur de stockage à l'entrée du réseau de transport » doivent être intercalés entre les mots « du gaz naturel » et les mots « ne respectant pas ».

Dans le deuxième alinéa, le mot « affréteur » doit être remplacé par le mot « utilisateur du réseau ».

#### Article 66

216. La CREG renvoie à ses remarques du paragraphe 215 de la présente décision.

#### Article 67

217. Ces dispositions ne doivent pas être détaillées dans les principales conditions, mais bien dans le code du réseau et ensuite dans le contrat. La CREG renvoie à ce sujet au chapitre 8, section 7, du code de bonne conduite.

### Article 68

218. La CREG n'accepte pas le renvoi aux principales conditions d'acheminement en ce qui concerne le contenu du programme de surveillance. L'article 10, §2, 9°, du code de bonne conduite stipule clairement que le programme de surveillance doit également être détaillé dans les principales conditions. La CREG renvoie aux paragraphes 99 à 108 inclus de la présente décision.

### Articles 69 à 71 inclus

219. La CREG constate que ces articles ne sont pas des dispositions détaillées relatives à la politique de congestion et demande à la S.A. FLUXYS d'adapter ses principales conditions de stockage en ce sens. En particulier, les articles 45, 46, 47, 48 et 87 du code de bonne conduite doivent être davantage concrétisés. Le but n'est pas d'avoir une répétition des procédures de cession et d'allocation, mais bien une description du mécanisme que la S.A. FLUXYS va utiliser pour suivre l'utilisation effective des capacités réservées et pour détecter et signaler la congestion. Il convient en outre de faire référence à l'article 8 du code de bonne conduite. La CREG constate donc que les dispositions de l'article 10, §2, 10°, du code de bonne conduite ne sont pas respectées.

### Articles 72 à 78 inclus

220. Les articles 72 à 78 inclus des principales conditions de stockage doivent, en principe, concrétiser l'article 10, §2, 11°, du code de bonne conduite. La CREG constate cependant qu'ils ne comprennent pas de directives claires concernant le traitement du gaz naturel pour usage propre et demande à la S.A. FLUXYS d'adapter les principales conditions de stockage en ce sens.

### Article 73

221. Les principales conditions de stockage doivent définir une liste limitative des « besoins opérationnels », conformément à l'article 2, §2, du code de bonne conduite. L'article 73, 4°, des principales conditions de stockage doit donc être détaillé. La mention « autres activités telles que... » ne suffit pas et est arbitraire.

#### Article 74

222. L'objectif et l'utilité du « registre du bilan énergétique » doivent être clarifiés. Ce terme doit, en outre, être repris dans la liste des définitions.

#### Article 75

223. Le terme « bilan énergétique » doit être clarifié. Ce terme doit, en outre, être repris dans la liste des définitions. La CREG se demande à cet égard s'il y a un lien avec le « compte de gaz en stock » dont il est question à l'article 54 des principales conditions de stockage, ce qui doit être compris par « différence » dans ce contexte et comment ces différences doivent être traitées et allouées.

#### Article 76

224. La CREG se demande qui, outre la S.A. FLUXYS, peut utiliser le « registre du bilan énergétique » et le « bilan énergétique » dont il est question aux articles 74 et 75 des principales conditions de stockage.

#### Article 77

225. La CREG renvoie à sa remarque relative à l'article 55 des principales conditions de stockage.

#### Article 78

226. Il convient de faire référence aux articles 19 et 25 de l'arrêté tarifaire. En fait, cet article ne fait pas partie des principales conditions et il est préférable de le supprimer.

#### Articles 79 à 85 inclus

227. Ces articles concrétisent le contenu de l'article 10, §2, 12°, du code de bonne conduite.

228. Pour les articles 79 à 81 inclus des principales conditions de stockage, la CREG estime que le principe de réciprocité doit être respecté lors de la détermination de la responsabilité des deux parties. La CREG relève que cette réciprocité n'est pas respectée par l'article 81 des principales conditions de stockage. Cet article impose en effet une limite cumulative à la responsabilité de la S.A. FLUXYS si les articles 79 et 80 des principales

conditions de stockage sont appliqués au cours de la même année. La CREG demande à cet égard des explications sur l'utilité de cette limite cumulative.

229. La CREG demande des explications sur l'origine de la valeur seuil de 1.000.000 EURO et attend plus de clarté sur la méthodologie de calcul sous-jacente.

De plus, la CREG relève qu'il vaut mieux utiliser la notion « faute dolosive » que celle de « dol », pour les raisons exposées aux paragraphes 120 à 129 inclus de la présente décision.

#### Articles 82 à 85 inclus

230. En ce qui concerne les articles 82 à 85 inclus des principales conditions de stockage, la CREG renvoie aux paragraphes 130 et 131 de la présente décision. Les mêmes remarques s'appliquent également ici de sorte que ces articles doivent être modifiés afin d'être conformes à l'article 93 du code de bonne conduite.

#### Articles 86 à 89 inclus

231. La CREG renvoie à ses remarques formulées aux paragraphes 132 à 140 inclus et au paragraphe 142 de la présente décision. Les articles 86 à 89 inclus des principales conditions de stockage doivent en principe concrétiser l'article 10, §2, 13°, du code de bonne conduite. La CREG constate que les notions juridiques de « résiliation » et de « résolution » sont ici également confondues. *Mutatis mutandis*, les principes concernant la résiliation et la résolution, exposés par la CREG en ce qui concerne les principales conditions d'acheminement, s'appliquent également au stockage. La CREG prie la S.A. FLUXYS de revoir entièrement les articles 86 à 89 des principales conditions de stockage en ce sens.

#### Articles 90 et 91

232. Ces articles doivent, en principe, concrétiser l'article 10, §2, 2°, du code de bonne conduite. La CREG constate que les articles 90 et 91 des principales conditions de stockage sont trop sommaires et ne sont pas suffisamment concrets. La CREG demande à la S.A. FLUXYS d'adapter les principales conditions de stockage et estime que la méthode de calcul concernant la « capacité non utilisée » mentionnée à l'article 47, §2, du code de bonne conduite doit être davantage détaillée.

### III. PRINCIPALES CONDITIONS DE TRANSIT

#### III.1. ANALYSE DES POSITIONS ET REMARQUES PRÉALABLES DE LA S.A. FLUXYS

233. La CREG estime que les positions et remarques formulées dans le document « Les principales conditions de transit de la S.A. FLUXYS » de la page 5 à la page 8 incluse, ne concrétisent pas les dispositions de l'article 10, §2, du code de bonne conduite. Par conséquent, la décision relative aux principales conditions de transit de la S.A. FLUXYS ne se prononce pas sur ces positions et remarques.

Pour être complet, la CREG estime cependant nécessaire de donner son avis concernant ces positions et remarques.

#### *RÉSERVE JURIDIQUE*

234. La S.A. FLUXYS formule la même réserve juridique que dans les principales conditions d'acheminement. La CREG renvoie ici à ce qui a été expliqué aux paragraphes 15 à 18 inclus de la présente décision.

#### *CHAMP D'APPLICATION*

235. La CREG fait remarquer que, conformément à la nouvelle directive gaz 2003/55/CE du 26 juin 2003 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE, la directive 91/296/CEE relative au transit de gaz naturel sur les grands réseaux (ci-après : la directive sur le transit) sera abrogée à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2004, sans préjudice des contrats conclus conformément à l'article 3, alinéa 1, de la directive sur le transit et qui restent valables et mis en œuvre conformément à cette directive sur le transit.

De plus, la CREG relève également que le renvoi à l'article 3, deuxième alinéa, de la directive sur le transit est une erreur : il s'agit en fait de l'article 3, premier alinéa.

Enfin, on ne sait pas ce que la S.A. FLUXYS entend par « sans préjudice des contrats existants ». La CREG n'a pas connaissance du contenu des contrats en cours de sorte qu'elle ne peut se prononcer à ce sujet.

De plus, les principales conditions approuvées s'appliquent immédiatement après publication aux contrats en cours comme cela a été expliqué au paragraphe 18 de la présente décision.

## *INTRODUCTION*

236. La CREG estime que si l'introduction est conservée, le premier alinéa doit être mis en conformité avec la loi gaz. A l'article 1, 7°bis, de la loi gaz, le transit est défini comme : « l'activité qui consiste à effectuer le transport de gaz naturel sans distribution ni fourniture de gaz naturel sur le territoire belge ». De plus, la CREG estime que la notion de « point de re-livraison » doit être remplacée par « point de prélèvement ».

D'après la définition proposée par la S.A. FLUXYS, le transit doit partir d'un point d'entrée transit et un contrat de transport d'un autre point d'entrée à un point de prélèvement à la frontière ne correspondrait pas à la notion de transit. Cette définition est contraire à la loi gaz.

La CREG relève que les principales conditions ne sont pas négociées. En effet, le code de bonne conduite s'applique également au transit.

### **III.2. ANALYSE DES DÉFINITIONS**

237. Pour l'analyse des définitions, la CREG fait valoir les mêmes remarques que pour les définitions que la S.A. FLUXYS a reprises dans les principales conditions d'acheminement. La CREG renvoie également à cet égard aux paragraphes 34, 35, 36 et au paragraphe 155 de cette décision pour autant que les définitions qui y sont abordées sont reprises dans les principales conditions de transit.

### **III.3. ANALYSE DES PRINCIPALES CONDITIONS**

238. D'une manière générale, la CREG relève que les articles 6, 48, 56, 64 et 71 du code de bonne conduite prévoient un certain nombre de dispositions d'exception en ce qui concerne le transit. La CREG estime que la S.A. FLUXYS doit fusionner les principales conditions d'acheminement et de transit compte tenu des dispositions d'exception mentionnées ci-dessus. La CREG ne voit, par contre, pas d'objection à ce que deux codes de réseau distincts soient établis.

En outre, la CREG relève que, dans l'ensemble, le contenu des principales conditions de transit ne concrétise que très peu l'article 10, §2, du code de bonne conduite. Ces dispositions sont en général beaucoup trop vagues et doivent donc être entièrement retravaillées.

#### Article 1

239. La CREG relève que le terme « services de transit » n'a pas été défini dans les principales conditions de transit.

#### Article 2

240. La CREG relève que le terme « candidat utilisateur de transit » n'a pas été défini dans les principales conditions de transit. Il serait souhaitable de remplacer ce terme par le terme « demandeur » comme défini à l'article 1, 3°, du code de bonne conduite.

#### Article 3

241. La CREG estime que cette disposition doit être intégrée au chapitre des principales conditions de transit relatif à l'article 10, §2, 5° du code de bonne conduite.

#### Article 4

242. L'utilisation de la terminologie « conformément » est insuffisante et doit être remplacée par les mots « entièrement en conformité ». Le contrat de transit ne peut contenir de dispositions contraires aux principales conditions approuvées.

#### Article 7

243. La manière dont les informations sont communiquées à l'utilisateur du réseau et échangées avec celui-ci est décrite aux chapitres 4 et 8 du code de bonne conduite. Les procédures pour l'échange mutuel de données sont définies dans le code du réseau, comme décrit à l'article 87 du code de bonne conduite.

#### Article 8

244. La CREG renvoie au paragraphe 236 de la présente décision.

#### Article 9

245. Cet article devrait plutôt se trouver dans le chapitre des principales conditions de transit lié à l'article 10, §2, 5°, du code de bonne conduite.

## Article 10

246. Cet article doit être intégré au chapitre des principales conditions de transit relatif à l'article 10, §2, 5°, du code de bonne conduite.

## Article 11

247. Comme stipulé à l'article 10, §2, 1°, du code de bonne conduite, les principales conditions ont notamment trait à la méthodologie de calcul en matière de capacités équivalentes, utilisables et disponibles. La mention selon laquelle l'estimation de la capacité utilisable est basée sur des simulations n'est pas suffisante.

L'article 11 des principales conditions de transit renvoie, en outre, aux critères énumérés à l'article 16 des principales conditions de transit. Ces critères sont trop vagues et généraux, de sorte que la CREG estime que les articles 11 et 16 des principales conditions de transit doivent être plus détaillés, en mettant davantage l'accent sur la méthodologie de calcul. Il convient d'accorder plus d'attention, dans ce cadre, aux scénarios standard, à l'intégrité du système, aux besoins opérationnels de la S.A. FLUXYS, à l'influence exercée par les capacités allouées pour l'acheminement sur les capacités disponibles pour le transit et vice versa, ainsi qu'aux adaptations en cas de modifications.

La CREG estime également qu'il convient de prêter attention au calcul de la capacité à rebours (*backhaul*) et à la répartition de cette capacité entre le transit et l'acheminement.

Enfin, la CREG renvoie à ses remarques formulées aux paragraphes 12, 51, 52 et 54 de la présente décision.

## Article 12

248. Le terme « capacité souscrite » n'est défini nulle part.

## Article 13

249. La CREG constate que cette disposition va à l'encontre de l'article 34 du code de bonne conduite et demande, par conséquent, à la S.A. FLUXYS, d'adapter cette disposition en fonction de cet article.

#### Article 14 à 17 inclus

250. Les articles 14 à 17 inclus des principales conditions de transit doivent en principe concrétiser l'article 10, §2, 3°, du code de bonne conduite, selon lequel l'entreprise de transport est tenue d'établir des principales conditions concernant les règles d'allocation de capacité et à la manière dont la capacité interruptible est proposée. La CREG constate que ce n'est pas le cas.

#### Article 14

251. La CREG constate que la disposition de l'article 48, §5, du code de bonne conduite n'est pas prise en compte dans cet article. La CREG demande également à la S.A. FLUXYS d'adapter cette disposition en ce sens compte tenu des remarques formulées au paragraphe 13 de la présente décision.

#### Articles 15 à 17 inclus

252. Ces articles traitent de la demande d'accès au réseau de transport. Les procédures concernant la demande d'accès au réseau de transport sont définies au chapitre 3 du code de bonne conduite. La CREG constate que ces dispositions ne constituent qu'un reflet très sommaire de ce qui est stipulé dans le code de bonne conduite. De plus, ces dispositions ne le concrétisent pas non plus, ce qui doit être l'objectif des principales conditions. La CREG prie la S.A. FLUXYS de réécrire entièrement ces dispositions.

#### Articles 18 et 19

253. Les articles 18 et 19 des principales conditions de transit ne répondent pas à l'article 10, §2, 4°, du code de bonne conduite selon lequel l'entreprise de transport est tenue d'établir des principales conditions relatives aux règles concernant la négociabilité de capacité et de la flexibilité ainsi que la manière dont elle est définie dans les contrats de transport. La CREG demande à la S.A. FLUXYS de réécrire entièrement ces dispositions.

#### Article 18

254. Cet article est en contradiction avec l'article 50 du code de bonne conduite. La CREG renvoie à ses remarques formulées à ce sujet au paragraphe 73 de la présente décision.

Le transfert sans libération est toujours autorisé et son autorisation ne dépend pas d'une disposition du contrat de transit.

#### Article 19

255. La CREG estime que cet article doit être plus élaboré. La CREG renvoie à ses remarques formulées aux paragraphes 75 et 77 de la présente décision.

#### Article 20

256. La note de bas de page de cet article demande des explications et des éclaircissements.

257. L'article 10, §2, 5°, du code de bonne conduite oblige l'entreprise de transport à établir les principales conditions relatives à l'équilibre des flux de gaz naturel dans le réseau de transport. La CREG constate que l'article 20 des principales conditions de transit n'y répond pas.

#### Article 21

258. Dans cet article, ce qu'entend la S.A. FLUXYS par « tolérances d'équilibrage opérationnelles » n'est pas clair. Il peut s'agir des valeurs de tolérance mentionnées aux articles 1, 38° et 10, §2, 6° du code de bonne conduite. La CREG demande donc à la S.A. FLUXYS d'apporter des éclaircissements de sorte que cette disposition soit conforme au code de bonne conduite.

259. La S.A. FLUXYS mentionne dans ses principales conditions de transit au Chapitre VI – Agrégation des déséquilibres que ce chapitre ne s'applique pas au transit, ce qui va à l'encontre des articles 10, §2, 7° et 55 du code de bonne conduite.

La CREG demande à la S.A. FLUXYS d'élaborer les principales conditions à cette fin.

#### Article 22

260. L'article 3 du code de bonne conduite stipule qu'il convient de viser une harmonisation au niveau de la qualité du gaz. En outre, l'article 7 du code de bonne conduite détermine que l'utilisateur du réseau fournit aux points d'entrée et l'entreprise de transport fournit aux points de prélèvement du gaz naturel satisfaisant aux exigences de qualité fixées de manière contractuelle. L'entreprise de transport fournit à cet effet les informations nécessaires conformément à l'article 34, §1<sup>er</sup>, 4°, et §2, du code de bonne conduite.

L'article 76 du code de bonne conduite énumère les paramètres à mesurer au point d'entrée. Les articles 78 et 80 du code de bonne conduite déterminent la fréquence de mesure et de calcul concernant la composition du gaz.

Enfin, les exigences de qualité, de pression et de température ne sont pas précisées dans un contrat de transport, mais les dispositions en la matière doivent être reprises dans les principales conditions. Tous ces éléments ne sont pas détaillés à l'article 22 des principales conditions de transit.

### Article 23

261. D'après les dispositions de cet article, la S.A. FLUXYS peut refuser, en tout ou en partie, l'injection de gaz naturel qui ne satisfait pas aux exigences de qualité, de pression ou de température. Afin d'éviter toute discrimination, il est souhaitable que les critères sur la base desquels cette décision est prise soient clairement mentionnés. La CREG renvoie à cet égard à ses remarques aux paragraphes 96 et 97 de la présente décision. En outre, il convient de tenir compte du fait qu'un point d'entrée ou de prélèvement sera utilisé par plusieurs utilisateurs du réseau. La CREG se demande dès lors comment déterminer les utilisateurs du réseau qui ne satisfont pas aux exigences posées et quelles en seront les conséquences pour les autres utilisateurs du réseau.

262. La mise à disposition d'informations relatives à la qualité du gaz naturel déterminée dans les articles 34, 35, 52, 76, 78 et 80 du code de bonne conduite est donc très importante étant donné que la S.A. FLUXYS facture un dédommagement pour l'injection de gaz naturel qui ne satisfait pas aux exigences posées. La CREG est donc d'avis que la S.A. FLUXYS doit publier ces informations « en ligne » par l'intermédiaire de son site Internet, sans quoi un dédommagement ne pourra être exigé.

263. Les articles 22 et 23 des principales conditions de transit ne concrétisent pas l'article 10, §2, 8°, du code de bonne conduite relatif à la qualité du gaz naturel et doivent encore être approfondis par la S.A. FLUXYS.

264. La S.A. FLUXYS renvoie à ses principales conditions de transit formulées dans le Chapitre IX - Gestion des congestions à l'article 48, §6, du code de bonne conduite. La CREG signale que les dispositions des articles 46, 47 et 48 du code de bonne conduite, telles que contenues à l'article 48, §6, du code de bonne conduite, s'appliquent aux contrats de transit ayant une échéance de moins de 10 ans et aux contrats de transit qui donnent lieu à une diminution de la capacité de transport disponible pour les consommateurs belges de

gaz naturel. La CREG constate que les dispositions de l'article 10, §2, 10°, du code de bonne conduite ne sont pas satisfaites.

#### Article 24

265. La CREG n'accepte pas qu'il soit fait référence aux principales conditions d'acheminement en ce qui concerne le contenu du programme de surveillance. L'article 10, §2, 9°, du code de bonne conduite stipule clairement que le programme de surveillance doit également être défini dans les principales conditions. La CREG renvoie aux paragraphes 99 à 107 inclus de la présente décision.

#### Article 25

266. La S.A. FLUXYS se limite à un renvoi au contrat de transit. La CREG constate que les dispositions de l'article 10, §2, 11°, du code de bonne conduite ne sont pas satisfaites de cette manière. La CREG prie la S.A. FLUXYS d'élaborer concrètement les principales conditions en matière de traitement du gaz naturel destiné à la consommation propre.

#### Article 26

267. La S.A. FLUXYS se limite à un renvoi au contrat de transit. La CREG constate que les dispositions de l'article 10, §2, 12°, du code de bonne conduite ne sont pas satisfaites de cette manière et renvoie à ce qui a été dit à ce sujet aux paragraphes 130 et 131 de la présente décision. La CREG prie la S.A. FLUXYS d'élaborer concrètement les principales conditions relatives aux garanties financières et aux règles applicables en matière de responsabilité de l'entreprise de transport ou de l'utilisateur du réseau en cas de non-respect de leurs obligations.

#### Article 27

268. La S.A. FLUXYS se limite à un renvoi au contrat de transit. La CREG constate que les dispositions de l'article 10, §2, 13°, du code de bonne conduite ne sont pas satisfaites de cette manière. LA CREG renvoie à cette fin à ses remarques formulées aux paragraphes 132 à 134 inclus. La CREG prie la S.A. FLUXYS d'élaborer concrètement les principales conditions en matière de conditions de résiliation d'un contrat de transport, y compris les éventuelles indemnités.

## Article 28

269. La CREG renvoie à cet égard à ses remarques formulées au paragraphe 264 de la présente décision.

## Articles 29 et 30

270. La S.A. FLUXYS se limite ici à la tenue d'un « registre de l'utilisation des capacités attribuées ». La CREG constate que les dispositions de l'article 10, §2, 2°, du code de bonne conduite ne sont pas satisfaites de cette manière. La CREG prie la S.A. FLUXYS d'élaborer concrètement les principales conditions relatives à la méthodologie de calcul en matière de capacité non-utilisée.

## **PARTIE III : CONCLUSION**

271. Sur base des raisons exposées à la partie II de la présente décision, la CREG décide, en application de l'article 11, deuxième alinéa, du code de bonne conduite, de rejeter les principales conditions de la S.A. FLUXYS relatives à l'accès au réseau de transport pour ses activités d'acheminement, de stockage et de transit.

La CREG demande que les principales conditions adaptées par la S.A. FLUXYS soient transmises, dans les 75 jours calendrier suivant la réception de la présente décision de rejet, conformément aux raisons exposées à la partie II de la présente décision en vue de l'approbation de celles-ci, comme mentionné à l'article 11, troisième alinéa, du code de bonne conduite.

La CREG demande également à la S.A. FLUXYS de lui fournir, conjointement aux principales conditions adaptées, les informations demandées en rapport avec les questions posées et avec les manques de clarté constatés exposés à la partie II de la présente décision.

\*\*\*

Pour la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz :

Jean-Paul PINON  
Directeur – Direction du fonctionnement  
technique du marché du gaz naturel

Christine VANDERVEEREN  
Président du Comité de direction  
Directeur – Direction contentieux du marché

# ANNEXE

## Synthèse du résultat de la consultation relative aux principales conditions d'accès au réseau de transport de la S.A. FLUXYS pour ses activités d'acheminement, de stockage et de transit

---

Cette synthèse résume et reprend de façon thématique les principales remarques formulées par les différents participants à la consultation relative à la proposition de principales conditions de la S.A. FLUXYS, organisée par la CREG en septembre 2003. Les remarques ci-dessous ne reflètent donc pas nécessairement l'opinion de la CREG. La CREG tient en outre à signaler que les nombreuses remarques, plus détaillées, qui ne sont pas reprises ci-dessous, ont également fait l'objet de sa plus grande attention lors de l'élaboration de la présente décision.

### Remarques générales

1. Il importe de soumettre le transit aux dispositions du code de bonne conduite. Un accès non-discriminatoire au transit est crucial pour donner aux nouveaux arrivants sur le marché européen les moyens de concurrencer les opérateurs historiques. Ceci vaut entre autres pour l'allocation de capacité, l'offre de capacité interruptible et la publication d'informations.
2. L'accès aux installations de conversion du gaz doit également être régulé et les capacités de conversion rendues publiques et soumises à un système de prévention des rétentions (*anti-hoarding*). Cette nécessité est d'autant plus grande que le réseau sera divisé en zones d'équilibrage L et H distinctes (voir ci-dessous), dans la mesure où les installations visées représenteront l'ensemble de la capacité de transfert entre zones H et L.
3. Plusieurs participants à la consultation insistent sur la nécessité de publier toute une série d'informations, conformément au chapitre IV du code de bonne conduite, et affirment que la S.A. FLUXYS ne publie actuellement pas ces informations d'une manière satisfaisante. La S.A. FLUXYS ne doit pas reprendre toutes ces informations dans sa proposition de principales conditions, mais il serait souhaitable de faire référence dans la proposition de principales conditions au chapitre IV du code de bonne conduite afin de montrer aux affréteurs quelles sont les intentions de la S.A. FLUXYS en la matière. Sont visés par exemple les articles 28 de la proposition de principales conditions de stockage ainsi que les articles 21 et 101 des principales conditions d'acheminement.

4. La proposition de principales conditions ne fait que poser le cadre dans lequel seront développés le programme indicatif de transport (PIT) et le code de réseau (CR). Pour améliorer la lisibilité de l'ensemble, il serait opportun que la S.A. FLUXYS renvoie explicitement au PIT et/ou au CR dans sa proposition de principales conditions partout où les principales conditions doivent être complétées par ces autres documents, et ce par exemple aux articles 27, 37, 55 et 56 de la proposition de principales conditions de stockage. Il n'est cependant pas acceptable que la S.A. FLUXYS limite à priori la portée des PIT et CR dans sa proposition de principales conditions, comme par exemple à l'article 44 de la proposition de principales conditions de stockage.

5. La présente proposition ne tient pas compte de la situation particulière des affréteurs à petit portefeuille, voire mono-clients, ni des clients finals directs, qui ont des besoins spécifiques en matière de flexibilité, d'équilibrage, de tolérances ainsi que de garanties (voir ci-dessous).

6. La proposition de principales conditions est unilatérale en ce sens que la S.A. FLUXYS apporte plus d'attention à ses propres droits et aux obligations des candidats et affréteurs qu'à ses obligations ou aux droits des demandeurs et affréteurs (par exemple le chapitre des responsabilités, détaillé ci-dessous, ou les articles 8, 10 et 48 de la proposition de principales conditions de stockage, dans lesquels la S.A. FLUXYS omet de mentionner soit l'obligation, soit les délais de notification). Les participants à la consultation mentionnent également :

- les articles 7 et 8 des principales conditions d'acheminement : la proposition ne mentionne ni les délais de notification, ni la façon dont les contrats seraient modifiés ;
- l'article 45 : la proposition n'indique pas dans quel cas une transaction pourrait être refusée ;
- l'article 47 : la S.A. FLUXYS ne semble pas devoir justifier sa décision ;
- l'article 50 : la proposition ne précise pas les conditions dans lesquelles un programme d'accès journalier pourrait être interrompu ;
- les articles 52 à 55 : les méthodes et moyens requis tant par les fournisseurs que par le transporteur pour assurer leurs responsabilités respectives d'équilibrage ne sont pas suffisamment explicites pour en apprécier les conséquences sur la continuité de la fourniture ;

- l'article 55 : permet à la S.A. FLUXYS de refuser une nomination à n'importe quel moment.

7. Il n'est pas acceptable que la proposition de principales conditions renvoie pour certains points au contrat de transport, qui n'est pas soumis à l'approbation de la CREG. Les participants à la consultation demandent par exemple plus de précisions quant aux articles 12, 13 et 43 de la proposition de principales conditions d'acheminement.

8. Certains termes employés dans la proposition sont vagues, varient ou diffèrent des termes utilisés dans le code de bonne conduite. Certaines définitions ne sont pas claires, comme par exemple celle de la « situation d'urgence », à article 26 de la proposition de principales conditions d'acheminement.

9. Le texte manque en plusieurs endroits de clarté et/ou de détails permettant d'en apprécier la portée. Les participants à la consultation mentionnent par exemple les articles 31 et 32 de la proposition de principales conditions de stockage ainsi que les articles 13, 15, 40 §§3-5, 67 à 70 et 73 de la proposition de principales conditions d'acheminement.

**Remarques relatives à l'article 10, §2, 1° du code de bonne conduite : la méthodologie de calcul en matière de capacité équivalente, utilisable et disponible.**

10. Une description précise, objectivable et transparente de la méthodologie de calcul des capacités est attendue, ainsi qu'une publication des scénarios sur lesquels sont basés les simulations. Entre autres, les besoins opérationnels doivent être précisés (articles 18, 19 et 40 de la proposition de principales conditions d'acheminement). A l'article 18, les points 3 et 4 sont de nature contractuelle et donc sans impact sur les capacités *utilisables*.

11. Les participants à la consultation attendent également des informations plus précises à propos des besoins opérationnels de la S.A. FLUXYS dans le cadre de son activité de stockage (cfr. les articles 10, 12, 17 et 20 de la proposition de principales conditions de stockage). La S.A. FLUXYS ne devrait pas avoir la possibilité de déterminer ces besoins de façon unilatérale. Au contraire, il faut que la S.A. FLUXYS mette tout en œuvre pour mettre une capacité maximale à la disposition des affréteurs, tant en matière de stockage que d'injection et d'émission.

12. Le regroupement des points d'entrée en zones d'entrée et la création de zones d'équilibrage suscite plusieurs questions (articles 7, 8, 11 et 12 de la proposition de principales conditions d'acheminement). Quelle est la motivation de la S.A. FLUXYS, quelle

est la nécessité d'opérer ce regroupement, et surtout quelles en sont les conséquences ?  
Pourquoi faire une distinction entre zones d'entrée et zones d'équilibrage ?

13. A propos des zones d'équilibrage, les participants à la consultation relèvent les points suivants qui doivent être clarifiés: quelles sont les modalités de transfert entre zones d'équilibrage (tarifs, règles d'allocation de capacité, politique de congestion) ? Un affréteur peut-il réserver de la capacité simultanément à différents points d'entrée, afin d'avoir un back-up ? Que doit-il payer dans ce cas ? Dans le cas où un consommateur change d'affréteur, quelle capacité "entry" sera-t-elle réallouée au nouvel affréteur en même temps que la capacité exit attribuée au consommateur ?

14. Les participants à la consultation attendent que la S.A. FLUXYS détaille la méthodologie transparente et objective qui permet de déterminer les facteurs journaliers d'injection et d'émission introduits à l'article 25 de la proposition de principales conditions de stockage. Il semble que la S.A. FLUXYS se réserve le droit de modifier ces facteurs à tout moment, ce qui n'est pas acceptable. Il convient au minimum de préciser un délai de notification. Il n'est pas plus acceptable que la S.A. FLUXYS puisse modifier de façon unilatérale les programmes d'accès valides (article 26 de la proposition de principales conditions de stockage). Il convient également de préciser des taux d'injection et d'émission minimum garantis en toute circonstance.

15. Les participants à la consultation attendent également plus de clarté quant aux taux de remplissage introduits à l'article 45 de la proposition de principales conditions de stockage et quant aux délais de notification qui seront respectés par la S.A. FLUXYS. Ces taux de remplissage, de même que les facteurs d'injection et d'émission, doivent refléter des contraintes techniques et ne peuvent être un instrument utilisé par la S.A. FLUXYS pour dicter au marché l'utilisation qui doit être faite des installations de stockage, sans égard pour les considérations commerciales des affréteurs. La S.A. FLUXYS doit également développer des services qui permettent d'optimiser l'utilisation des capacités disponibles.

**Remarques relatives à l'article 10, §2, 2° du code de bonne conduite : la méthodologie de calcul en matière de capacité non utilisée.**

16. La détection des capacités non-utilisées devrait être effectuée au moins mensuellement.

**Remarques relatives à l'article 10, §2, 3° du code de bonne conduite : les règles d'allocation de capacité et la manière dont la capacité interruptible est proposée.**

17. Les modalités (caractéristiques) de la capacité non-ferme et de la capacité interruptible ne sont pas précisées. En outre, la disponibilité de capacité non-ferme ou interruptible (offre de la S.A. FLUXYS) n'est pas précisée et semble même laissée entièrement à l'appréciation de la S.A. FLUXYS, qui détermine souverainement « le niveau total de capacité interruptible nécessaire ». Il convient de fixer des critères objectifs et transparents en cette matière (sont visés entre autres les articles 35, 38, 41 et 42 de la proposition de principales conditions d'acheminement).

18. Il convient également de préciser les modalités d'offre de capacité interruptible en matière de transit.

19. Les modalités selon lesquelles le principe « *first committed, first served* » sera appliqué en pratique ne sont pas claires. Des précautions supplémentaires sont nécessaires pour une allocation non-discriminatoire, par exemple considérer toutes les demandes reçues avant une certaine date comme introduites simultanément (voir entre autres l'article 32 de la proposition de principales conditions d'acheminement).

20. Les participants à la consultation réclament un accès libre au stockage de Loenhout. Une partie des critiques porte effectivement sur l'article 15/11, §2 de la loi gaz, et soulignent que l'accès au stockage ne peut être réservé, dans un marché libéralisé, pour une certaine catégorie de consommateurs. D'autres s'interrogent cependant sur la façon dont la S.A. FLUXYS traduira cette disposition en pratique, et sur les capacités qui resteraient éventuellement disponibles pour les clients éligibles. Il convient en tout cas de préciser les modalités et les limites de la « priorité » accordée conformément à l'article 15/11, §2, de la loi gaz. Certains évoquent, en faisant référence à l'expérience accumulée à l'étranger, les difficultés soulevées par une allocation basée sur la part de marché (par exemple, le caractère évolutif des parts de marché, les possibilités de foisonnement dont disposent les opérateurs dominants, ...) et réclament que les capacités de stockage, instrument de flexibilité important, soient allouées sur base de critères non-discriminatoires (sont visés principalement les articles 30 à 32 de la proposition de principales conditions de stockage).

21. La procédure de vente des capacités de stockage fait également l'objet de critiques : une période fixe, une fois par an, semble offrir peu de flexibilité et ne favorise pas le développement d'un marché liquide.

**Remarques relatives à l'article 10, §2, 4° du code de bonne conduite : les règles liées à la négociabilité de la capacité et de la flexibilité.**

22. Plusieurs remarques portent sur la cession de capacités (entre autres les articles 20, 22, 25, 32, 45 et 46 de la proposition de principales conditions d'acheminement). En premier lieu, il convient de préciser la procédure de transfert automatique de capacités en cas de changement de fournisseur. Ceci doit permettre à un consommateur de recevoir une offre de la part de différents affréteurs, sans que l'un d'eux ne courre le risque de ne pas pouvoir réserver la capacité nécessaire. Le système doit également permettre au consommateur de changer d'affréteur. Ceci requiert que l'affréteur qui doit céder sa capacité n'en soit pas empêché par son contrat de transport, ni ne doive payer d'indemnités déraisonnables à l'opérateur du réseau de transport.

23. En second lieu, il faut que la procédure de cession de capacité ne soit pas retardée par un contrôle ou des exigences excessifs imposés au nouvel affréteur par l'opérateur du réseau de transport. Le délai de réponse de l'opérateur du réseau de transport doit être réduit à un minimum dans le cas où une demande de capacité (liée par exemple au transfert d'un client) n'implique pas de modification significative des flux de gaz attendus.

24. En troisième lieu, les participants réclament que les principales conditions créent un cadre adéquat pour le développement d'un marché secondaire des capacités et de la flexibilité, avec possibilité de séparer les capacités et la flexibilité qui y est attachée, ainsi que la possibilité de trading « *intra-day* ». Un cadre adéquat nécessite entre autres une adaptation des conditions de négociabilité de capacité.

25. Les participants à la consultation rejettent l'obligation (contenue à l'article 40 de la proposition de principales conditions de stockage) de ne céder que des nombres entiers de paquets de services de stockage standardisés. Il faut non seulement permettre le fractionnement de ces paquets, mais également permettre le fractionnement des différents services (injection, stockage, émission). En vue de permettre aux différents opérateurs de développer des services de flexibilité complémentaires, il convient en outre de permettre l'échange de capacités à très court terme (moins d'un mois). Les capacités non-utilisées doivent enfin être mises à la disposition de tous les opérateurs, conformément au CBC.

**Remarques relatives à l'article 10, §2, 5°, 6° et 7° du code de bonne conduite : l'équilibrage entre les flux de gaz naturel, l'unité de temps et les valeurs de tolérance et les règles concernant l'agrégation des déséquilibres.**

26. Le système d'équilibrage et l'offre de flexibilité sont les points qui ont suscité le plus de commentaires lors de la consultation. De nombreux participants à la consultation insistent sur l'importance d'une offre adéquate de services de flexibilité (à des tarifs raisonnables). La proposition de principales conditions mentionne un triple critère d'équilibrage. Selon le niveau des valeurs de tolérances, ce système peut se rapprocher tant d'un équilibrage journalier que d'un équilibrage horaire. La préférence va cependant à un équilibrage journalier. A tout le moins, il convient de fixer des marges de tolérances suffisantes, d'améliorer l'offre de services d'équilibrage, tels le « *parking and loan* ». D'autres suggèrent la mise en place d'un marché « *intra-day* » ou d'un marché d'équilibrage « *ex post* » entre affréteurs.

27. Plusieurs participants à la consultation réclament une simplification du système d'équilibrage proposé. Le principe et les calculs de déséquilibre restent en effet compliqués à gérer, car l'utilisateur de réseau doit maîtriser 3 paramètres. Un système compliqué à gérer peut freiner les nouveaux entrants sur le marché. L'impact de ce système dépend cependant des pénalités de déséquilibre, dont le niveau n'est pas encore connu. De nombreux participants à la consultation réclament dès lors une simplification du système des nominations et/ou une réduction/changement des pénalités et/ou une possibilité de réserver des « ballons » temporaires et/ou une exonération temporaire des nouveaux entrants. Est visé entre autres l'article 56 de la proposition de principales conditions d'acheminement.

28. L'article 61 de la proposition de principales conditions d'acheminement suscite une question spécifique : le DIT, CIT ou HIT sera-t-il pris en compte pour déterminer le compte d'équilibre ? Ce choix devra tenir compte des délais pour le mesurage et des données d'allocation.

29. Le système d'équilibrage proposé ne permet pas de répondre au problème principal des nouveaux entrants « mono-clients ». Un risque industriel (arrêt, panne, ...) chez un consommateur se traduit immédiatement par un risque de pénalité très élevé si ce client est le seul (ou parmi les seuls) dans le portefeuille du fournisseur. Cette difficulté est à fortiori rencontrée par les clients finals directs.

30. La création de zones d'équilibrage suscite la crainte que l'équilibrage devienne extrêmement complexe pour les affréteurs qui n'ont qu'un portefeuille limité de clients inégalement répartis entre les différentes zones. Le découpage du territoire en trois zones

risque, en d'autres termes, de cloisonner le marché en « zones de concurrence » au sein desquelles seul un nombre restreint d'opérateurs pourraient être actifs. Plus précisément, la division en zones pourrait réduire la liquidité et les possibilités de foisonnement. Est visé, entre autres, l'article 49 de la proposition de principales conditions d'acheminement. En outre, les considérations qui ont mené à la définition des zones ne sont pas claires : reflètent-elles les risques de congestion physique ou d'autres facteurs ?

31. Les participants à la consultation suggèrent que les capacités d'entrée dans chacune des zones soient équitablement réparties entre les différents fournisseurs pour éviter que la concurrence ne soit limitée à certaines zones, que les tarifs de transfert entre zones ne soient pas dissuasifs et surtout que l'équilibrage inter-zones soit automatique. L'équilibrage par zone tel que présente par la S.A. FLUXYS dans sa proposition semble très strict.

32. Les dispositions contenues entre autres aux articles 44, 46 et 59 de la proposition de principales conditions de stockage représentent pour beaucoup une contrainte injustifiée pour l'accès au stockage. Il est virtuellement impossible de déterminer à l'avance quel sera le profil d'émission, qui dépend de la météo, par définition imprévisible. Le profil d'injection dépend à son tour du profil d'émission. Plusieurs questions portent dès lors sur le délai pour la soumission de programmes d'accès, la possibilité de revoir les programmes d'accès, et une description claire des conditions dans lesquelles la S.A. FLUXYS serait en droit de ne pas exécuter intégralement des programmes d'accès valides.

**Remarques relatives à l'article 10, §2, 8° du code de bonne conduite : les exigences en matière de qualité du gaz naturel.**

33. Tandis que les spécifications de qualité sont claires, plusieurs participants à la consultation souhaitent plus de clarté quant au partage des responsabilités en cas de non-respect de ces spécifications (voir entre autres l'article 79 de la proposition de principales conditions d'acheminement). Il faut par exemple préciser les critères objectifs et transparents auxquels l'opérateur du réseau de transport peut accepter du gaz qui ne répond pas à ces spécifications. Que se passe-t-il par ailleurs lorsqu'un affréteur reçoit du gaz qui ne répond pas aux spécifications, sans en avoir lui-même été informé ? Que se passe-t-il enfin lorsqu'un client final reçoit du gaz de mauvaise qualité, suite à l'injection de gaz de mauvaise qualité par un autre affréteur pour un autre client ? Quelle différence quand la S.A. FLUXYS a accepté ou refusé ce gaz ?

34. Les mêmes questions surgissent à propos des articles 60, 61 et 64 à 66 de la proposition de principales conditions de stockage. Les participants à la consultation

formulent en outre l'exigence spécifique que le gaz émis par la S.A. FLUXYS à partir des installations de stockage réponde effectivement aux spécifications de qualité. Ils s'interrogent également sur la possibilité de refuser « en partie » l'injection de gaz dans une installation de stockage et réclament que cette possibilité soit basée sur des critères transparents et non-discriminatoires.

**Remarques relatives à l'article 10, §2, 9° du code de bonne conduite : programme de surveillance.**

35. Les participants à la consultation soulignent l'importance d'un programme de surveillance suffisamment complet, faisant l'objet d'audits internes et externes, eu égard à la structure d'actionnaires des opérateurs dominants de transport, de transit et de fourniture. Le traitement des données confidentielles concernant tant le transport que le transit ou le stockage requiert une attention particulière.

**Remarques relatives à l'article 10, §2, 10° du code de bonne conduite : la politique de congestion et les dispositions contractuelles qui y sont liées.**

36. Il importe d'appliquer strictement un système efficace de prévention des congestions aux activités d'acheminement, de stockage et de transit, en ce compris la détection régulière (mensuelle) des capacités non-utilisées (voir ci-dessus, *sub* article 10, §2, 2° CBC) en vue d'une remise à disposition du marché (*use-it-or-lose-it*).

37. Les modalités prévues à l'article 104 de la proposition de principales conditions d'acheminement semblent peu pratiques. Cette procédure doit être basée sur une méthodologie simple et transparente pour détecter et résoudre la congestion contractuelle, conformément à l'article 10, §2, 2° du code de bonne conduite. Il faut également prévoir un mécanisme qui permette de prévenir la congestion contractuelle due au fait que plusieurs affréteurs ayant remis offre au même client voudraient chacun réserver une même capacité de transport.

**Remarques relatives à l'article 10, §2, 11° du code de bonne conduite : traitement du gaz naturel pour l'utilisation propre par l'entreprise de transport**

Pas de remarques substantielles.

**Remarques relatives à l'article 10, §2, 12° du code de bonne conduite : les garanties financières et les règles applicables en matière de responsabilité.**

38. LA S.A. FLUXYS limite fortement sa responsabilité vis-à-vis de l'affréteur (voir entre autres l'article 115 de la proposition de principales conditions d'acheminement). Ceci vaut en particulier pour la responsabilité vis-à-vis du client final. Cela crée des difficultés spécifiques pour les clients finals directs. La clause imposant l'abandon de recours à l'affréteur n'est par exemple pas transposable aux clients finals directs.

39. Les participants à la consultation formulent des remarques similaires quant aux articles 79 à 81 de la proposition de principales conditions de stockage. Ces dispositions sont unilatérales et visent uniquement à protéger la S.A. FLUXYS en reportant tous les risques sur les affréteurs. Il incombe à l'opérateur de couvrir ces risques par des assurances adéquates. Les plafonds proposés ne semblent reposer sur aucun élément et ne sont pas proportionnés aux dégâts potentiels.

**Remarques relatives à l'article 10, §2, 13° du CBC (les conditions liées à la résiliation d'un contrat de transport)**

Pas de remarques substantielles.



**DEMANDE D'APPROBATION PAR LA COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ  
ET DU GAZ DES CONDITIONS PRINCIPALES D'ACCÈS AU RÉSEAU DE TRANSPORT POUR  
LES ACTIVITÉS DE STOCKAGE EN BELGIQUE DE FLUXYS CONFORMÉMENT AUX  
ARTICLES 10 ET 11 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 4 AVRIL 2003 RELATIF AU CODE DE  
BONNE CONDUITE EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX RÉSEAUX DE TRANSPORT POUR LE GAZ  
NATUREL**

## TABLE DES MATIÈRES

CHAMP D'APPLICATION.....	4
PROPOSITION DE PRINCIPALES CONDITIONS DE FLUXYS .....	5
DÉFINITIONS .....	5
CHAPITRE I – <i>Capacités des installations de Stockage</i> .....	9
<i>Section I – Accès aux installations de Stockage</i> .....	9
Sous-section 1 – Principes de base .....	9
Sous-section 2 – Communication des données.....	9
<i>Section II – Principes visant à déterminer les Capacités de stockage du Stockage de Loenhout</i> .....	10
Sous-section 1 – Détermination du Volume disponible .....	10
Sous-section 2 – Détermination des Capacités d'injection et d'émission disponibles.....	10
<i>Section III – Principes visant à déterminer les Capacités du Stockage au Peak-shaving de Dudzele</i> .....	11
Sous-section 1 – Détermination du Volume disponible .....	11
Sous-section 2 – Détermination des Capacités d'émission et d'injection disponibles .....	11
<i>Section IV – Disponibilité des Capacités de stockage</i> .....	12
<i>Section V – Publication des Volumes et des Capacités d'injection et d'émission utilisables et disponibles</i> .....	13
CHAPITRE II – <i>Allocation des Capacités de stockage</i> .....	13
<i>Section I – Principes de base</i> .....	13
<i>Section II – Règles d'Allocation des Capacités de stockage</i> .....	13
Sous-section 1 – Principes d'allocation de Capacités de stockage .....	13
Sous-section 2 – Demande d'Allocation de Capacité.....	14
Sous-section 3 – Envoi du Contrat de stockage en cas de Capacités de stockage disponibles .....	14
CHAPITRE III – <i>Cession de Capacités de stockage</i> .....	14
CHAPITRE IV – <i>Programmes d'accès et équilibrage du réseau</i> .....	16
<i>Section I – Principes de base relatifs aux Programmes d'accès</i> .....	16
<i>Section II – Services de Stockage et équilibrage du Réseau de Transport</i> .....	17
CHAPITRE V – <i>Valeurs de tolérance</i> .....	17
<i>Section I – Compte de gaz en stock</i> .....	17
<i>Section II – Tolérances d'écart de stock</i> .....	17
CHAPITRE VI – <i>Agrégation des déséquilibres</i> .....	18
CHAPITRE VII – <i>Exigences de qualité du gaz</i> .....	18
<i>Section I – Stockage de Loenhout</i> .....	18
<i>Section II – Peak-shaving de Dudzele</i> .....	18

<i>Section III – Manquement du respect de la Spécification de qualité</i> .....	19
<i>Section IV – Vérification de la qualité</i> .....	19
CHAPITRE VIII – <i>Programme de surveillance</i> .....	19
CHAPITRE IX – <i>Gestion des congestions</i> .....	19
CHAPITRE X – <i>Usage propre</i> .....	20
<i>Section I – Registre des consommations propres</i> .....	20
<i>Section II – Registre du bilan énergétique</i> .....	20
<i>Section III – Forme du registre</i> .....	20
<i>Section IV – Contrôle budgétaire</i> .....	20
CHAPITRE XI – <i>Responsabilité et garanties financières</i> .....	21
<i>Section I – Responsabilité</i> .....	21
<i>Section II – Garanties financières</i> .....	21
CHAPITRE XII – <i>Principales clauses de résiliation ou de modification du Contrat de stockage</i> .....	23
<i>Section I – Résiliation liée aux licences/autorisations</i> .....	23
<i>Section II – Résiliation par chacune des parties</i> .....	23
<i>Section III – Résiliation par Fluxys</i> .....	24
CHAPITRE XIII – <i>Utilisation des Capacités de Stockage</i> .....	24
<i>Section I – Registres des Capacités de Stockage</i> .....	24

## CHAMP D'APPLICATION

Le présent document reprend les Conditions principales d'accès au Réseau de transport de Fluxys pour son activité de Stockage en Belgique soumises à l'approbation de la CREG conformément au Code de Bonne Conduite en matière d'accès aux réseaux de Transport pour le gaz naturel.

Ces Conditions principales sont actuellement en discussion entre Fluxys et la CREG et ne sont à ce jour pas applicables.

Des documents séparés traitent des Conditions principales d'accès au Réseau de Transport de Fluxys pour ses activités d'acheminement et de transit.

Les installations de terminalling GNL à Zeebrugge appartiennent à Fluxys LNG, filiale de Fluxys. Fluxys LNG a introduit une demande d'approbation de ses Conditions principales d'accès à ces installations du terminal méthanier de Zeebrugge.

## PROPOSITION DE PRINCIPALES CONDITIONS DE FLUXYS

### DÉFINITIONS

<b>Acheminement</b>	Transport de gaz entre un ou plusieurs Points d'entrée et un ou plusieurs Points de re-livraison en Belgique.
<b>Affréteur</b>	Utilisateur du réseau qui a signé un Contrat d'Acheminement.
<b>Allocation de Capacités de stockage</b>	Attribution, par Fluxys, de Capacités de stockage aux candidats Utilisateurs du stockage.
<b>Allocation définitive</b>	Allocation de quantité de gaz calculée sur base de données de comptage gaz validées (en ce compris le PCS) et des contrats ou règles d'Allocation en vigueur en un point du Réseau de Transport considéré.
<b>Allocation horaire provisoire</b>	Allocation de quantité de gaz calculée pour une heure donnée sur base des contrats ou règles d'Allocation en vigueur au point du Réseau de Transport considéré et sur base des données disponibles au moment du calcul.
<b>Allocation de quantité de gaz</b>	Répartition entre différents Affréteurs ou Utilisateurs du stockage des quantités de gaz naturel mesurées ou calculées (exprimées en énergie) en un point du Réseau de Transport tel que défini dans le Contrat Acheminement ou de stockage.
<b>Arrêté Tarifaire</b>	Arrêté royal du 15 avril 2002 relatif à la structure tarifaire générale et aux principes de base et procédures en matière de tarifs et de comptabilité des Entreprises de transport de gaz naturel actives sur le territoire belge.
<b>Autorisation de fourniture</b>	Autorisation visée à l'article 15/3 de la Loi gaz.
<b>Capacité</b>	Débit maximum exprimé en mètres cubes normal ( $m^3(n)$ ) par heure.
<b>Capacité d'émission</b>	Débit maximum, exprimé en $m^3(n)/h$ , pouvant être prélevé de l'installation de Stockage.
<b>Capacités de stockage</b>	Terme utilisé pour désigner à la fois la Capacité d'injection, la Capacité d'émission et le volume de stockage d'une installation de stockage.
<b>Capacité d'injection</b>	Débit maximum, exprimé en $m^3(n)/h$ , pouvant être injecté dans l'installation de Stockage.
<b>Capacité disponible</b>	Partie de la Capacité utilisable non allouée et encore disponible pour les Affréteurs ou les Utilisateurs du stockage.
<b>Capacité ferme</b>	Capacité assurée contractuellement par Fluxys.
<b>Capacité interruptible</b>	Capacité qui peut être interrompue par Fluxys de manière inconditionnelle.
<b>Capacité non-ferme ou Capacité conditionnelle</b>	Capacité qui est assurée par Fluxys dans la mesure où les conditions mentionnées dans le Contrat d'Acheminement ou de stockage sont vérifiées.
<b>Capacité utilisable</b>	Capacité maximale que Fluxys peut offrir aux Affréteurs ou aux Utilisateurs du stockage, compte tenu de l'intégrité du système et des besoins opérationnels du Réseau de Transport.
<b>Client final ou Utilisateur final</b>	Toute personne physique ou morale qui achète du gaz pour son propre usage.

<b>Code de Bonne Conduite</b>	Arrêté royal du 4 avril 2003 (publication au Moniteur Belge du 2 mai 2003) relatif au Code de Bonne Conduite en matière d'accès aux réseaux de transport pour le gaz naturel.
<b>Code de réseau</b>	Ensemble standardisé de dispositions et de règles concernant l'accès au Réseau de Transport et l'utilisation de celui-ci, permettant une automatisation du traitement des demandes.
<b>Compte de gaz en stock</b>	Compte établi par Fluxys dans lequel Fluxys enregistre pour chaque Utilisateur du stockage, pour une installation de stockage déterminée, la quantité de gaz (exprimée en énergie et en volume) que cet Utilisateur du stockage a en stock à un moment déterminé.
<b>Compte d'équilibre</b>	Compte en énergie établi par Fluxys pour chaque Zone d'équilibrage et chaque Affréteur, et dans lequel Fluxys agrège et cumule les déséquilibres horaires de cet Affréteur conformément à l'article 56 et suivants.
<b>Conditions d'accès</b>	Conditions nécessaires que doit remplir un candidat Affréteur ou un candidat Utilisateur du stockage préalablement à la conclusion d'un Contrat d'Acheminement ou de stockage telles que la détention d'une autorisation de fourniture et la preuve d'une solidité financière suffisante.
<b>Conditions principales</b>	Conditions principales d'accès au Réseau de Transport établies par l'Entreprise de transport et soumises à l'approbation de la CREG conformément aux articles 10 et 11 §1 du Code de Bonne Conduite. Des Conditions principales sont rédigées séparément pour les activités d'Acheminement, de Stockage, de Terminal GNL et de Transit.
<b>Contrat d'Acheminement</b>	Contrat liant Fluxys à un Affréteur pour des prestations de services d'Acheminement, entre un ou plusieurs point(s) d'entrée et un ou plusieurs Point(s) de re-livraison en Belgique.
<b>Contrat d'allocation</b>	Contrat réglant les relations entre Fluxys, l'Utilisateur final ou l'opérateur adjacent et les Affréteurs pour ce qui concerne l'Allocation de gaz entre les différents Affréteurs en un point du Réseau de Transport tel que défini dans la Contrat d'Acheminement.
<b>Contrat de stockage Fluxys</b>	Contrat liant Fluxys à un Utilisateur du Stockage pour des prestations de service de Stockage.
<b>Ecart du bilan énergétique global d'une installation de stockage.</b>	Différence pour une période donnée entre (i) la somme des quantités de gaz allouées à l'émission de l'installation de stockage, des consommations propres (y compris les pertes) pendant cette période et de la quantité d'énergie stockée dans le stockage en fin de période et, (ii) la somme des quantités de gaz allouées à l'injection dans l'installation de stockage et la quantité d'énergie stockée dans le stockage en début de période.
<b>Entreprise de distribution</b>	Toute personne physique ou morale qui effectue la distribution de gaz naturel.
<b>Entreprise de transport</b>	Toute personne physique ou morale qui effectue le Transport de gaz naturel.
<b>Facteur journalier d'émission</b>	Coefficient défini par Fluxys et qui, multiplié par la Capacité d'émission souscrite par l'Utilisateur du stockage, donne la Capacité d'émission dont l'Utilisateur du stockage dispose effectivement pendant une Journée donnée.
<b>Facteur journalier d'injection</b>	Coefficient défini par Fluxys et qui multiplié, par la Capacité d'injection souscrite par l'Utilisateur du stockage, donne la Capacité d'injection dont l'Utilisateur du stockage dispose effectivement pendant une Journée donnée.

<b>Force majeure</b>	Tout évènement, tel que précisé dans le contrat d'acheminement ou de stockage, imprévisible et hors du contrôle d'une partie agissant en opérateur prudent et raisonnable et qui occasionne ou résulte en un manquement par cette partie du respect de ses obligations contractuelles autres que son obligation de payer les montants dont elle est redevable.
<b>Gaz à bas pouvoir calorifique ou Gaz L</b>	Gaz naturel, en provenance du gisement de Slochteren aux Pays-Bas, et ayant un Pouvoir calorifique supérieur nominal de 35,169 MJ/m <sup>3</sup> (n) ou gaz de qualité équivalente.
<b>Gaz Riche ou Gaz H</b>	Gaz naturel ayant un Pouvoir calorifique supérieur nominal de 41,868 MJ/m <sup>3</sup> (n); cette dénomination est utilisée notamment pour le gaz naturel provenant de la Mer du nord, de la Russie et de l'Algérie.
<b>Intégrité du Réseau de Transport</b>	Tout état d'un Réseau de Transport dans lequel la Pression et la Qualité du gaz naturel restent dans les limites minimum et maximum fixées par l'Entreprise de transport, de sorte que le Transport de gaz naturel est techniquement garanti.
<b>Journée ou Journée gazière</b>	Période commençant à 06:00 heures (heure locale) chaque jour et se terminant à 06:00 heures (heure locale) le lendemain, cette période comporte 23, 24 ou 25 heures suivant le cas.
<b>Loi Gaz</b>	Loi du 12 avril 1965 relative au Transport de produits gazeux et autres par canalisations, telle qu'amendée.
<b>Matcher</b>	Opération, réalisée par des opérateurs adjacents en un point d'interconnexion entre leurs systèmes, et qui consiste à mettre en équivalence, selon les règles d'application en ce point, les Nominations de part et d'autre de ce point d'interconnexion.
<b>Mètre cube normal m<sup>3</sup>(n)</b>	Quantité de gaz sec qui, à une température de zéro degré Celsius et sous une pression absolue de 1,01325 bar, occupe un volume d'un mètre cube.
<b>Nomination</b>	Annonce préalable, exprimée en énergie, faite par l'Affréteur par l'intermédiaire de son Programme d'accès journalier, des quantités de gaz qu'il souhaite transporter conformément à son Contrat d'Acheminement.
<b>Nominer</b>	Réaliser une Nomination.
<b>Point d'entrée</b>	Tout point du Réseau de Transport défini par Fluxys comme point permettant l'injection physique et/ou contractuelle du gaz naturel dans le Réseau de Transport.
<b>Point de re-livraison</b>	Tout point du Réseau de Transport défini par Fluxys – en ce compris les points de connexion avec le Réseau de Transport d'une Entreprise de distribution en Belgique – permettant à Fluxys de mettre du gaz naturel à la disposition de l'Affréteur.
<b>Pouvoir calorifique supérieur (PCS)</b>	Quantité de chaleur exprimée en mégajoule produite par la combustion complète de 1 m <sup>3</sup> (n) de gaz naturel à 25 degrés Celsius et à une pression absolue de 1,01325 bar avec excès d'air à la même température et pression que le gaz naturel quand les produits de la combustion sont refroidis à 25 degrés Celsius et quand l'eau formée par la combustion est condensée à l'état liquide et que les produits de la combustion contiennent la même masse totale de vapeur d'eau que le gaz naturel et l'air avant la combustion.
<b>Programme d'accès</b>	Informations devant être communiquées par l'Affréteur ou l'Utilisateur du stockage à Fluxys préalablement à tout accès au Réseau de Transport ou aux installations de stockage tel que spécifié au chapitre IV des Conditions principales.

<b>Règles opérationnelles</b>	Règles annexées au Contrat d'Acheminement et qui régissent les procédures opérationnelles d'accès au Réseau de transport de Fluxys.
<b>Renomination</b>	Annonce préalable par un Affréteur ou un Utilisateur du stockage d'une Nomination corrigée.
<b>Réseau de Transport</b>	Ensemble d'installations de transport exploité par une même Entreprise de transport.
<b>Situation d'urgence</b>	Tout évènement ou circonstance qualifiée ou non de Force majeure, qui nécessite que des mesures urgentes soient prises par Fluxys, agissant en opérateur prudent et raisonnable, afin de maintenir l'intégrité de son Réseau de transport ou du réseau de distribution ou de prévoir un dommage imminent.
<b>Spécification de qualité du gaz</b>	Exigences relatives à la composition du gaz naturel.
<b>Stockage (activité de)</b>	Toute activité consistant à stocker du gaz naturel sous forme gazeuse ou liquide dans des installations de stockage de Fluxys, à l'exception du stockage de gaz naturel dans les canalisations et dans les installations de GNL.
<b>Transport de gaz</b>	Activité qui consiste à re-livrer du gaz naturel à un ou plusieurs Points de re-livraison grâce à l'utilisation d'un Réseau de Transport et à la prise en charge d'une quantité de gaz équivalente à un ou plusieurs Points d'entrée de ce Réseau de Transport.
<b>Usage propre</b>	Consommations de gaz naturel, y compris les pertes, par Fluxys dans le cadre de ses activités.
<b>Utilisateur du réseau</b>	Toute personne physique ou morale qui alimente ou est desservie par le Réseau de Transport.
<b>Utilisateur du stockage</b>	Utilisateur de réseau qui a signé un Contrat de stockage Fluxys.
<b>Volume disponible</b>	Partie du Volume utilisable non allouée et encore disponible pour les utilisateurs du stockage.
<b>Volume total</b>	Volume maximum de gaz qui peut être emmagasiné dans l'installation de stockage.
<b>Volume utile</b>	Volume maximum de gaz qui peut être emmagasiné à un moment donné dans l'installation de stockage pour les Utilisateurs du Stockage et les besoins opérationnels du réseau de Transport.
<b>Volume utilisable</b>	Volume de stockage que Fluxys peut offrir aux utilisateurs du stockage, de façon à préserver l'intégrité du système et compte tenu des besoins opérationnels du Réseau de Transport et de l'installation de stockage.
<b>Zone d'entrée</b>	Ensemble défini par Fluxys de un ou de plusieurs Points d'entrée.
<b>Zone d'équilibrage</b>	Portion du Réseau de Transport définie par Fluxys sur laquelle l'Affréteur doit respecter les obligations d'équilibrage. Chaque Zone d'entrée et chaque Point de re-livraison est rattaché à une seule Zone d'équilibrage.

Pour les définitions autres que celles reprises ci-dessus, Fluxys renvoie aux définitions des textes légaux et réglementaires et notamment la Loi Gaz.

Sauf indication contraire, les données présentées dans ce document proviennent de Fluxys.

## CHAPITRE I – *Capacités des installations de Stockage*

### *Section I – Accès aux installations de Stockage*

#### Sous-section 1 – Principes de base

**Art. 1.** Fluxys offre aux Utilisateurs du stockage l'ensemble du Volume disponible, des Capacités d'injection disponibles et des Capacités d'émission disponibles de ses installations de Stockage.

**Art. 2.** Tout candidat Utilisateur du stockage doit introduire une demande d'accès auprès de Fluxys conformément au Code de Bonne Conduite.

**Art. 3.** Pour avoir accès aux installations de Stockage, l'Utilisateur du stockage doit conclure un Contrat de stockage.

**Art. 4.** Le Contrat de stockage règle les relations entre l'Utilisateur du stockage et Fluxys conformément au Code de Bonne Conduite et aux présentes Conditions principales.

**Art. 5.** L'exécution du Contrat de stockage nécessite le dépôt préalable de Programmes d'accès tels que spécifiés au chapitre IV des présentes Conditions principales.

#### Sous-section 2 – Communication des données

**Art. 6.** L'Utilisateur du stockage doit communiquer avec diligence à Fluxys l'ensemble des données visées dans les présentes Conditions principales et dans le Contrat de stockage.

La communication d'informations faite en exécution des présentes Conditions principales ou du Contrat de stockage doit avoir lieu par écrit selon les formes et conditions prévues à l'article 2281 du Code civil.

La communication est accomplie dès sa réception dans les formes visées à l'alinéa précédent.

Tout dépôt, communication ou notification relatifs à des informations portant sur des échanges de gaz dans le cadre du Programme d'accès journalier s'effectuent par le biais de moyens électroniques d'échange de données, et le cas échéant par télécopie, conformément aux dispositions du Contrat de stockage.

## *Section II* – Principes visant à déterminer les Capacités de stockage du Stockage de Loenhout

### Sous-section 1 – Détermination du Volume disponible

**Art. 7.** Le Volume total du Stockage de Loenhout est évalué par Fluxys, conformément à la loi du 18 juillet 1975, au permis d'exploitation des installations de Loenhout et sur base de caractéristiques géologiques constatées et des règles de bonne pratique de l'industrie en la matière.

**Art. 8.** Le Volume utile est une portion du Volume total. Cette portion est actuellement de 50% du Volume total.

Fluxys peut modifier cette portion du Volume total pour refléter les débits et les conditions d'émission fonctionnels permis par les caractéristiques géologiques en prenant en considération les conditions opérationnelles des installations de Stockage.

**Art. 9.** La différence entre le Volume total et Volume utile est appelée volume de gaz coussin.

**Art. 10.** Fluxys détermine ses besoins opérationnels visant à maintenir l'équilibre physique du Réseau de Transport en tenant compte de ses obligations légales.

Le Volume utilisable du stockage de Loenhout est déterminé par Fluxys sur base du Volume utile, compte tenu des besoins opérationnels visés au premier alinéa.

**Art. 11.** Le Volume disponible à un instant donné, est la différence entre le Volume utilisable et le volume souscrit par les Utilisateurs du stockage.

### Sous-section 2 – Détermination des Capacités d'injection et d'émission disponibles

**Art. 12.** Les Capacités d'injection et d'émission utilisables du Stockage de Loenhout sont déterminées par Fluxys en prenant en considération les règles de l'industrie communément admises et sur base:

- 1° des caractéristiques techniques des installations de surface;
- 2° des caractéristiques géologiques du stockage souterrain; et
- 3° des besoins opérationnels de Fluxys visant à maintenir l'équilibre physique du Réseau de Transport en tenant compte de ses obligations légales.

**Art. 13.** La Capacité d'injection disponible à un instant donné est obtenue par différence entre la Capacité d'injection utilisable et les Capacités d'injection souscrites par les Utilisateurs du stockage.

**Art. 14.** La Capacité d'émission disponible à un instant donné est obtenue par différence entre la Capacité d'émission utilisable et les Capacités d'émission souscrites par les Utilisateurs du stockage.

### *Section III – Principes visant à déterminer les Capacités du Stockage au Peak-shaving de Dudzele*

#### Sous-section 1 – Détermination du Volume disponible

**Art. 15.** Le Volume total du Stockage du Peak-shaving est le volume des cuves de GNL au Peak-shaving de Dudzele.

**Art. 16.** Le Volume utile est une portion du Volume total. Cette portion est actuellement de 85% du Volume total.

Fluxys peut modifier cette portion du Volume total compte tenu du volume qui doit être maintenu dans l'installation et qui ne peut être extrait ou rempli dans des conditions d'exploitation normales.

**Art. 17.** Le Volume utilisable du Stockage du Peak-shaving de Dudzele est déterminé par Fluxys sur base du Volume utile, compte tenu des besoins opérationnels de Fluxys visant à maintenir l'équilibre physique du Réseau de Transport en tenant compte de ses obligations légales.

**Art. 18.** Le Volume disponible, à un moment donné, est le Volume utilisable moins le Volume souscrit par les Utilisateurs du stockage.

#### Sous-section 2 – Détermination des Capacités d'émission et d'injection disponibles

**Art. 19.** La Capacité d'émission totale du Stockage du Peak-shaving de Dudzele est déterminée par Fluxys sur base des caractéristiques techniques des installations de re-gazéification du GNL.

**Art. 20.** La Capacité d'émission utilisable du Stockage au Peak-shaving de Dudzele est déterminée par Fluxys sur base de la Capacité d'émission totale compte tenu des besoins opérationnels de Fluxys visant à maintenir l'équilibre physique du Réseau de Transport en tenant compte de ses obligations légales.

**Art. 21.** La Capacité d'émission disponible est la Capacité d'émission utilisable moins la Capacité d'émission souscrite par les Utilisateurs du stockage.

**Art. 22.** L'injection de GNL au Peak-shaving de Dudzele se réalise par camions. La Capacité d'injection utilisable est déterminée par la capacité de déchargement de camions au Peak-shaving de Dudzele, compte tenu des besoins opérationnels de Fluxys.

**Art. 23.** La Capacité d'injection disponible est la Capacité d'injection utilisable moins la Capacité d'injection souscrite par les Utilisateurs du stockage au moment du calcul.

*Section IV – Disponibilité des Capacités de stockage*

**Art. 24.** Fluxys n'est pas tenue d'injecter, d'émettre, de stocker des quantités de gaz au-delà des Capacités de stockage prévues dans le Contrat de stockage, sans préjudice des possibilités d'interruption de Capacité ou de suspension prévues par le Contrat de stockage.

**Art. 25.** Les Capacités d'injection et d'émission du Stockage de Loenhout sont affectées d'un Facteur journalier d'injection et d'un Facteur journalier d'émission.

La Capacité d'injection et d'émission effectivement à la disposition des Utilisateurs du stockage pour une Journée, sont égales respectivement à la Capacité d'injection et d'émission souscrites multipliées respectivement par les Facteurs journaliers d'injection et d'émission.

Fluxys établit une courbe de disponibilité des capacités d'injection et d'émission.

Cette courbe indique les valeurs des Facteurs d'injection et d'émission en fonction du taux de remplissage du Stockage.

Pour chaque Journée, Fluxys peut déterminer des Facteurs d'injection et d'émission différents de ceux résultant de la courbe, notamment en fonction des pressions mesurées dans le stockage souterrain ou des conditions opérationnelles.

Le Contrat de stockage Fluxys précise les modalités relatives à la communication des taux de remplissage du Stockage, à la communication, le cas échéant, de Facteurs d'injection et d'émission conformément à l'alinéa précédent ainsi qu'à l'emploi des Facteurs journaliers d'injection et d'émission.

**Art. 26.** Les Capacités de stockage allouées peuvent être réduites éventuellement jusqu'à zéro en cas de Situations d'urgences ou pour des raisons liées à la sécurité des installations de Stockage.

Fluxys se réserve le droit d'imposer aux Utilisateurs du stockage de modifier leurs Programmes d'accès.

**Art. 27.** Le Contrat de stockage précise les procédures opérationnelles auxquelles un Utilisateur du stockage doit se conformer pour faire usage des Capacités de stockage qui lui ont été allouées, notamment en ce qui concerne:

- 1° le démarrage des installations d'injection et d'émission;
- 2° le passage de la configuration physique d'injection à celle d'émission et vice versa;
- 3° les débits minimums d'injection et d'émission;
- 4° les modalités d'interruption des Capacités de stockage interruptibles; et

5° les modalités relatives à la réalisation d'entretien et de travaux.

*Section V – Publication des Volumes et des Capacités d'injection et d'émission utilisables et disponibles*

**Art. 28.** Fluxys publie au moins une fois par an à titre indicatif le Volume, la Capacité d'injection et la Capacité d'émission utilisables et disponibles de chacune de ses installations de Stockage.

Cette publication n'équivaut pas à une offre de services de la part de Fluxys.

*CHAPITRE II – Allocation des Capacités de stockage*

*Section I – Principes de base*

**Art. 29.** Les Capacités de stockage peuvent être commercialisées par Fluxys sous la forme de paquets standardisés constitués d'une quantité donnée de Capacité d'émission, de Capacité d'injection et de volume.

**Art. 30.** L'allocation des Capacités de stockage se fait par priorité en faveur des Entreprises de Distribution ou de clients non-éligibles en Belgique conformément à l'article 15/11 de la Loi gaz.

*Section II – Règles d'Allocation des Capacités de stockage*

*Sous-section 1 – Principes d'allocation de Capacités de stockage*

**Art. 31.** Les contrats de Stockage Fluxys peuvent, conformément à l'article 15/11 de la Loi Gaz, prévoir la libération de Capacités de stockage par l'Utilisateur du stockage, au pro rata des parts de marché concernées alimentées par un autre opérateur que l'Utilisateur du stockage.

**Art. 32.** Dans la mesure où tous les clients deviennent éligibles, et pour chacune de ses Installations de Stockage, Fluxys prévoit d'allouer les Capacités de stockage chaque année à date fixe durant une période de vente (appelée « open season ») avant le début de la période d'injection. Les dates de la période de vente sont communiquées chaque année sur le site Internet de Fluxys.

Fluxys détermine, en tenant compte des contraintes sur le Réseau de transport et des Capacités de transformation de Gaz Riche en Gaz à bas pouvoir calorifique, pour chacune de ses installations de stockage, la portion des Capacités de stockage utilisables qui est attribuée au marché en Gaz Riche et celle attribuée au marché en Gaz à bas pouvoir calorifique.

Pour chacune de ces portions des Capacités de stockage, le droit d'allocation prioritaire visé Art. 30, est égal aux Capacités de stockage utilisables multipliées par un ratio représentatif de la part de marché sur le marché considéré du candidat Utilisateur du stockage – au moment de la clôture de la période de vente - pour l'approvisionnement des Entreprises de Distribution.

Les utilisateurs du stockage qui souscrivent des Capacités de stockage sur base de leur droit prioritaire pour le marché en Gaz à bas pouvoir calorifique, doivent souscrire des Capacités de transformation suffisantes de Gaz Riche en Gaz à bas pouvoir calorifique.

#### Sous-section 2 – Demande d'Allocation de Capacité

**Art. 33.** Les candidats Utilisateurs du stockage doivent introduire auprès de Fluxys une demande de Capacités de stockage, à l'aide du document établi par Fluxys et dénommé «Demande de Capacités de stockage ».

**Art. 34.** Le candidat Utilisateur s'engage formellement à souscrire les Capacités de stockage demandées si celles-ci lui sont allouées.

**Art. 35.** Fluxys examine, dans les meilleurs délais, le caractère complet de la demande et vérifie si le candidat Utilisateur du stockage remplit les Conditions d'accès.

Fluxys accuse réception de la demande du candidat Utilisateur du stockage et lui notifie, dans les délais prévus si sa demande est complète et, le cas échéant, lui demande des informations complémentaires.

#### Sous-section 3 – Envoi du Contrat de stockage en cas de Capacités de stockage disponibles

**Art. 36.** Fluxys procède à l'allocation de Capacité compte tenu des principes visés à la sous-section 1 et informe les candidats Utilisateurs du stockage des résultats de l'allocation.

**Art. 37.** Fluxys adresse aux candidats Utilisateurs du stockage, auxquels de la Capacité a été allouée, un Contrat de stockage.

**Art. 38.** L'Utilisateur du stockage envoie le Contrat de stockage signé dans les délais prévus.

### CHAPITRE III – *Cession de Capacités de stockage*

**Art. 39.** Sans préjudice des obligations de service public, le transfert de Capacités de stockage sans libération du cédant est autorisé par le Contrat de stockage.

**Art. 40.** Sans préjudice des obligations de service public, le Contrat de stockage peut prévoir une cession de Capacités de stockage avec libération du cédant. Cette cession de Capacités de stockage ne peut être opérée que moyennant le respect des conditions suivantes:

1° la cession peut couvrir en tout ou en partie la durée restante du Contrat de stockage du cédant mais doit porter sur une période correspondant à un ou plusieurs mois calendriers entiers;

2° dans le cas où les Capacités de stockage sont commercialisées par Fluxys par l'intermédiaire de paquets standardisés, les Capacités de stockage cédées doivent être un nombre entier de paquets standardisés. La cession peut porter sur la totalité des Capacités de stockage ou sur une partie de celle-ci; et

3° la cession de Capacité de stockage est conditionnée par l'acceptation de Fluxys. Cette acceptation ne se présume pas, elle fait l'objet d'une formalité écrite.

Dès que les systèmes opérationnels le permettent, Fluxys accepte la cession de Capacités de stockage indépendamment de la définition des paquets standardisés.

**Art. 41.** Dans le cadre de la cession de Capacités de stockage, l'ensemble des caractéristiques attachées aux Capacités de stockage cédées reste inchangé.

**Art. 42.** Le Contrat de stockage autorise également, indépendamment de la cession de Capacités de stockage, la cession de quantités de gaz en stock d'un Utilisateur du stockage à un autre.

**Art. 43.** La procédure de cession de Capacités de stockage avec libération du cédant comporte les étapes suivantes:

1° le cédant et le cessionnaire introduisent en commun, au plus tard 1 mois avant la date de cession projetée, une demande de cession de Capacités de stockage à l'aide du document standard mis à disposition par Fluxys;

2° Fluxys vérifie le caractère complet de la demande et vérifie si le cessionnaire remplit les Conditions d'accès aux installations de Stockage;

3° Fluxys informe le cédant et le cessionnaire de l'acceptation ou non de la cession de Capacités de stockage;

4° en cas d'acceptation, les nouveaux contrats ou amendements aux contrats existants sont envoyés au cédant et au cessionnaire pour signature; et

5° les droits et obligations contractuels liés aux Capacités de stockage cédées incombent de plein droit au cessionnaire après la cession.

## CHAPITRE IV – Programmes d'accès et équilibrage du réseau

### Section I – Principes de base relatifs aux Programmes d'accès

**Art. 44.** L'exécution du Contrat de stockage nécessite le dépôt préalable chez Fluxys par l'Utilisateur du stockage:

1° d'un Programme d'accès annuel d'injection et d'émission; et

2° d'un Programme d'accès mensuel, hebdomadaire et Programme d'accès journalier.

Le Programme d'accès journalier permet à l'Utilisateur du stockage de communiquer à Fluxys, pour chaque Journée, ses Nominations.

**Art. 45.** Fluxys peut imposer des taux minimums et maximums de remplissage du volume de Stockage. Ces taux minimums et maximums de remplissage visent à assurer un niveau de remplissage déterminé en fin de période d'injection et à certaines dates de la période d'émission.

En cas de non-respect de ces taux minimums de remplissage par un Utilisateur de Stockage, l'Utilisateur de Stockage perd ses droits sur les Capacités de stockage concernées, sans dédommagement. Fluxys peut alors attribuer ces Capacités de stockage à un autre Utilisateur de Stockage.

**Art. 46.** Les conditions de recevabilité des Programmes d'accès sont transparentes et non-discriminatoires et se rapportent notamment:

1° au respect des limites du Volume utilisable, des Capacités d'injection et d'émission, compte tenu de l'Art. 25;

2° au respect des taux minimums et maximums de remplissage imposés par Fluxys conformément à l'Art. 45; et

3° au respect du Contrat de stockage concerné.

Les Nominations doivent être Matchées avec celles communiquées à Fluxys en sortie et en entrée du Réseau de transport au point d'interconnexion avec les installations de stockage.

**Art. 47.** Le Contrat de stockage Fluxys précise les modalités relatives aux Programmes d'accès aux installations de stockage lors d'un développement visant à augmenter les Capacités de stockage:

**Art. 48.** Fluxys entreprend toutes actions qu'elle juge nécessaires afin d'éviter ou de remédier aux effets sur la sécurité, la fiabilité et l'efficacité de ses installations de Stockage engendrés par une Situation d'urgence à laquelle Fluxys ou ses installations de Stockage font face ou qui est invoquée par un Utilisateur du stockage, ou toute personne concernée.

Fluxys peut notamment imposer une modification du Programme journalier d'accès à l'installation de Stockage. L'Utilisateur du Stockage fait alors le nécessaire pour que cette modification soit traduite au niveau de l'Acheminement.

**Art. 49.** Fluxys notifie à l'Utilisateur concerné la recevabilité totale ou partielle ou la non-recevabilité de chaque Programme d'accès.

#### *Section II – Services de Stockage et équilibrage du Réseau de Transport*

**Art. 50.** Pour les opérations d'injection de gaz, le Stockage de Loenhout est considéré comme un Point de re-livraison du Réseau de transport de Fluxys et est rattaché à une Zone d'équilibrage déterminée. La Zone d'équilibrage à laquelle est rattachée chaque installation de Stockage est publiée sur le site Internet de Fluxys.

**Art. 51.** Pour les opérations d'émission de gaz, les Stockages de Loenhout et du Peak-shaving de Dudzele sont considérés comme des Points d'entrée et sont rattachés à une Zone d'entrée.

La Zone d'entrée à laquelle est rattachée chaque installation de Stockage est publiée sur le site Internet de Fluxys.

**Art. 52.** Le gaz alloué à l'injection dans le stockage de Loenhout est pris en compte pour la détermination du Compte d'équilibre visé aux Conditions principales de Fluxys relatives à l'Acheminement.

**Art. 53.** Le gaz alloué à l'émission du stockage de Loenhout et du Peak-shaving de Dudzele est pris en compte pour la détermination du Compte d'équilibre visé aux Conditions principales de Fluxys relatives à l'Acheminement.

### *CHAPITRE V – Valeurs de tolérance*

#### *Section I – Compte de gaz en stock*

**Art. 54.** Fluxys établit pour chaque Utilisateur du stockage et par installation de Stockage un compte dénommé «Compte de gaz en stock ».

**Art. 55.** Le Compte de gaz en stock est déterminé par Fluxys (en énergie et en volume) sur base des allocations de gaz par Utilisateur du stockage à l'injection et à l'émission, compte tenu d'un prélèvement éventuel de gaz pour couvrir l'usage propre de gaz par Fluxys pour l'installation de Stockage.

**Art. 56.** Le Compte de gaz en stock est déterminé sur une base journalière sur base d'Allocations horaires provisoire et est corrigé sur base mensuelle sur base des Allocations définitives.

#### *Section II – Tolérances d'écart de stock*

**Art. 57.** Le maximum du volume stocké par un Utilisateur du stockage est le volume souscrit par cet Utilisateur.

**Art. 58.** Fluxys détermine régulièrement pour chaque Utilisateur du stockage, l'écart entre le Compte de gaz en stock prévu sur base des Programmes d'accès annuels visés au chapitre IV et du Compte de gaz en stock constaté à cette même date.

**Art. 59.** Les écarts visés à l'Art. 58 doivent être compris dans les limites prévues dans le Contrat de stockage. Sans préjudice de l'Art. 42:

1° les quantités en excès par rapport aux limites fixées par le Contrat de stockage, peuvent être achetées par Fluxys. Le prix d'achat est fixé dans les tarifs de Fluxys approuvés par la CREG et intègre un supplément tarifaire ;

2° sans préjudice des suppléments tarifaires, l'Utilisateur du stockage perd ses droits sur les Capacités de stockage correspondant aux quantités en défaut par rapport aux limites fixées par le Contrat de stockage. Fluxys peut alors attribuer ces Capacités de stockage à un autre Utilisateur du stockage.

## *CHAPITRE VI – Agrégation des déséquilibres*

Ce chapitre n'est pas applicable aux installations de Stockage.

## *CHAPITRE VII – Exigences de qualité du gaz*

### *Section I – Stockage de Loenhout*

**Art. 60.** Le gaz injecté dans les installations de Stockage doit:

1° être conforme aux spécifications de qualité gaz relatives au Gaz Riche au Point d'entrée dans le Réseau de transport Fluxys telles que spécifiées dans les Conditions principales de Fluxys relatives à l'Acheminement; et

2° avoir une teneur en CO<sub>2</sub> inférieure à 2% en volume.

**Art. 61.** Les contrats d'Acheminement de gaz vers le stockage de Loenhout prévoient notamment que le gaz naturel à la Zone d'entrée du Réseau de transport Fluxys en vue de son Acheminement vers le Stockage de Loenhout, doit être conforme aux Spécifications de la qualité de gaz telles que spécifiées à l'Art. 60.

Dans le mesure où le gaz à l'entrée du Réseau de transport n'est pas conforme aux Spécifications de la qualité de gaz telles que spécifiées à l'Art. 60, Fluxys fera des efforts raisonnables, aux frais de l'Utilisateur du stockage, pour faire en sorte que le gaz injecté dans les installations de Stockage soit rendu conforme aux Spécifications de la qualité de gaz naturel telles que spécifiées à Art. 60.

### *Section II – Peak-shaving de Dudzele*

**Art. 62.** Le GNL injecté au Peak-shaving de Dudzele doit répondre aux Spécifications de qualité telles que publiées sur le site Internet de Fluxys.

**Art. 63.** Le gaz stocké doit rester conforme aux spécifications de qualité gaz applicables à l'Acheminement en Belgique pour le Gaz Riche, telles que spécifiées dans les Conditions principales de Fluxys relatives à l'Acheminement.

**Art. 64.** L'Utilisateur du stockage établit et le cas échéant adapte ses Programmes d'accès (injection et/ou émission) de manière à respecter l'Art. 63.

#### *Section III – Manquement du respect de la Spécification de qualité*

**Art. 65.** Fluxys a le droit de refuser en tout ou en partie l'injection dans l'installation de stockage de Loenhout de gaz qui ne respecte pas les spécifications de qualité reprises à l'Art. 60.

Si du gaz naturel ne respectant pas les Spécifications de qualité reprises aux sections I et II est injecté dans les installations de stockage sans avoir été accepté par Fluxys, l'Affréteur doit rembourser à Fluxys tous les coûts directement liés au non-respect des spécifications de qualité.

**Art. 66.** Fluxys a le droit de refuser en tout ou en partie l'injection de GNL dans l'installation de stockage du Peak-shaving de Dudzele, si le GNL injecté ne respecte pas les spécifications de qualité reprises à la section II.

#### *Section IV – Vérification de la qualité*

**Art. 67.** Les méthodes standards de test utilisées pour la vérification du respect des Spécifications de qualité du gaz sont décrites dans les règles opérationnelles de Fluxys annexées au Contrat de stockage.

### *CHAPITRE VIII – Programme de surveillance*

**Art. 68.** Les principes relatifs au programme de surveillance repris dans les Conditions principales relatives à l'activité d'Acheminement de Fluxys sont d'application au stockage.

### *CHAPITRE IX – Gestion des congestions*

**Art. 69.** Fluxys alloue les Capacités de stockage conformément à la Loi gaz et au chapitre II des présentes Conditions principales.

**Art. 70.** Fluxys autorise, conformément au chapitre III, la cession de Capacités de stockage d'un Utilisateur du stockage à un autre.

**Art. 71.** Conformément à l'Art. 45 et Art. 59, l'Utilisateur du stockage perd ses droits sur les Capacités de stockage non utilisées.

## CHAPITRE X – Usage propre

### Section I – Registre des consommations propres

**Art. 72.** Fluxys est tenue d'établir pour chaque installation de Stockage, un registre dénommé « registre de consommations propres ».

**Art. 73.** Le registre visé à l' Art. 72 mentionne, sur base mensuelle, la quantité de gaz prélevée pour l'Usage propre à l'occasion des activités suivantes:

- 1° les compressions;
- 2° le chauffage associé aux détentes;
- 3° le gaz utilisé lors d'interventions sur les installations et les pertes; et
- 4° les autres activités telles que le séchage, la désulfuration.

### Section II – Registre du bilan énergétique

**Art. 74.** Fluxys est tenue d'établir pour chaque installation de Stockage, un registre dénommé « registre du bilan énergétique ».

**Art. 75.** Le registre visé à l' Art. 74 mentionne sur base mensuelle, l'Écart (positif ou négatif) du bilan énergétique global de l'installation de Stockage considérée.

### Section III – Forme du registre

**Art. 76.** Les registres visés aux Art. 72 et Art. 74 peuvent prendre la forme électronique.

### Section IV – Contrôle budgétaire

**Art. 77.** Fluxys est tenue de déterminer, sur base annuelle et par installation de Stockage, la différence entre:

1° la rémunération de Fluxys pour l'Usage propre à travers les tarifs régulés approuvés par la CREG (cette rémunération peut prendre la forme de prélèvements en nature (forfaitaires ou non) de gaz à l'injection et/ou à l'émission des installations de Stockage); et

2° les consommations réelles de gaz enregistrées dans le registre de consommations propres compte tenu de l'écart réel enregistré au registre du bilan énergétique global de l'installation de Stockage considérée.

**Art. 78.** La différence établie conformément à l' Art. 77 constitue un écart entre les données relatives à l'exploitation et les données budgétaires. Cet écart alimente un compte de report/déport conformément à l'Arrêté Tarifaire.

## CHAPITRE XI – Responsabilité et garanties financières

### Section I – Responsabilité

**Art. 79.** À l'exception des dispositions contractuelles relatives aux suppléments tarifaires et à l'exception de la faute lourde ou du dol, la responsabilité de chacune des parties, de ses employés ou de ses agents vis-à-vis de l'autre, pour toute faute contractuelle ou extracontractuelle, sera limitée aux dommages directs et matériels. En aucun cas la responsabilité de Fluxys ou de l'Utilisateur du stockage ne pourra être engagée pour des dommages indirects et/ou immatériels.

La responsabilité de chacune des parties pour les dommages directs et matériels est limitée, pour l'ensemble des Contrats de stockage de l'Utilisateur de stockage sur une même installation de stockage, à 1.000.000 € par année contractuelle .

**Art. 80.** À l'exception de la faute lourde ou du dol, la responsabilité de Fluxys, de ses employés ou de ses agents vis-à-vis de l'Utilisateur du stockage pour toute perte de gaz que l'Utilisateur du stockage a injecté dans le stockage et que Fluxys n'est plus à même de restituer, sera limitée, par incident, à l'équivalent de 3 fois le montant mensuel – termes fixes, hors suppléments tarifaires – des factures relatives aux Contrats de stockage de l'Utilisateur du stockage (pour l'installation de stockage concernée) avec une limite, par année contractuelle, de 6 fois ce montant mensuel.

**Art. 81.** À l'exception des dispositions contractuelles relatives aux pénalités et à l'exception de la faute lourde ou du dol, la responsabilité globale de Fluxys vis-à-vis de l'Utilisateur du stockage découlant des Art. 79 et Art. 80 est, en tout état de cause, par année contractuelle et par installation de stockage, limitée à l'équivalent de 6 fois le montant mensuel – termes fixes, hors suppléments tarifaires – des factures relatives aux Contrats de stockage de l'Utilisateur du stockage.

Dans la mesure où le résultat de ce calcul est inférieur à 1.000.000 €, la responsabilité globale de Fluxys visée à l'alinéa précédent est limitée à 1.000.000 €

### Section II – Garanties financières

**Art. 82.** Le candidat Utilisateur du stockage doit avoir un standing de crédit qui démontre une solidité financière suffisante au moment de l'introduction de la demande d'accès.

**Art. 83.** La vérification de la solidité financière est faite par Fluxys sur la base des critères communément admis par l'industrie:

1° pour les contrats à long terme (un an et excédant un an), aucune garantie supplémentaire n'est exigée si le candidat Utilisateur du stockage a, au minimum, un des ratings suivants:

- rating long terme A2 (Moody's Investor Services)
- rating long terme A (S&P)

- un rating long terme équivalent fourni par une société de rating reconnue sur le marché international

2° pour les contrats à court terme (moins d'un an), aucune garantie supplémentaire n'est exigée si le candidat Utilisateur du stockage a, au minimum, un des ratings suivants:

- rating court terme P2 (Moody's Investor Services)
- rating court terme A-2 (S&P)
- un rating court terme équivalent fourni par une société de rating reconnue sur le marché international

3° une lettre de garantie à la première demande de la société qui détient le contrôle du candidat Utilisateur du stockage suffit si les rating bancaires visés aux 1° et 2° sont satisfaits par la société qui contrôle le candidat Utilisateur du stockage, ou si la société qui détient le contrôle est une entité publique; et

4° une garantie bancaire à première demande auprès d'un organisme bancaire repris dans la liste de la commission bancaire et financière s'impose si le candidat Utilisateur du stockage ou la société qui détient son contrôle ne rentre pas dans une des trois catégories précédentes. Dans ce cas, le candidat Utilisateur du stockage doit fournir toutes les informations nécessaires afin de définir son profil financier et son niveau maximum d'endettement vis-à-vis de Fluxys. Le cas échéant, suite à cette analyse financière et s'il s'avère que le profil financier du candidat Utilisateur du stockage ne permet pas de lui octroyer une ligne de crédit suffisante, l'Art. 84 est d'application.

**Art. 84.** Conformément à l'Art. 83 - 4°, le candidat Utilisateur du stockage s'acquitte d'une garantie bancaire à première demande auprès de Fluxys dès la signature du Contrat de stockage.

Le montant de la garantie bancaire à première demande est fixé à un tiers du montant annuel associé aux Contrats de stockage (taxe sur la valeur ajoutée incluse).

La garantie bancaire s'élève à un tiers de ce montant moins la ligne de crédit octroyée par Fluxys dans le cas où, suite à l'analyse financière visée à Art. 83 - 4°, la ligne de crédit s'avère être insuffisante par rapport au montant annuel associé aux Contrats de stockage Fluxys (taxe sur la valeur ajoutée incluse).

**Art. 85.** Dans le cas où les Contrats de Stockage excèdent un an, Fluxys se réserve le droit d'actualiser la position financière de l'Utilisateur du stockage et d'adapter la garantie bancaire.

## CHAPITRE XII – *Principales clauses de résiliation ou de modification du Contrat de stockage*

### *Section I – Résiliation liée aux licences/autorisations*

**Art. 86.** Sans préjudice des cas de force majeure, la non-obtention ou le non-renouvellement de l'autorisation de fourniture de gaz naturel de l'Utilisateur du stockage ou l'échec de l'obtention ou du rétablissement de toute autre licence ou autorisation requises pour l'exercice de l'activité de l'Utilisateur du stockage en Belgique, seront considérés comme constituant une violation flagrante du Contrat de stockage et constituent des motifs suffisants de résiliation immédiate du Contrat de stockage après l'envoi d'une notification écrite de Fluxys.

### *Section II – Résiliation par chacune des parties*

**Art. 87.** Sans préjudice de tout autres droits ou recours éventuels, chaque Partie peut résilier le Contrat de stockage ou le suspendre avec effet immédiat après l'envoi d'une notification écrite dans le cas où un ou plusieurs des événements suivants venaient à se produire:

1° l'autre Partie viole l'une des clauses, conditions ou dispositions fondamentales du Contrat de stockage;

2° l'autre Partie n'a pas pris de mesures correctives dans un délai d'un mois à compter de la notification écrite par la Partie qui résilie, de toute violation des clauses, conditions ou dispositions de ce Contrat de stockage ou de la loi, autres que celles spécifiées au point 1°;

3° l'autre Partie est jugée ou déclarée en faillite ou insolvable, une décision de justice ordonne la liquidation, ou une résolution est adoptée par l'Utilisateur du stockage aux fins de la dissolution de l'Utilisateur du stockage (autre que pour les besoins d'une concentration, reconstitution ou fusion de l'Utilisateur du stockage alors capable de payer ses dettes lorsqu'elles arrivent à échéance) ou pour la désignation d'un liquidateur ou « trustee » ou lorsqu'une décision judiciaire ordonne la désignation d'un administrateur ou d'un conservateur de l'ensemble ou d'une partie substantielle des actifs, droits ou revenus de l'Utilisateur du stockage;

4° l'autre Partie est dissoute ou dans tous les cas commet un acte de faillite ou de faillite notoire, ou une déclaration de faillite a été prononcée contre elle, ou elle doit faire ou négocier tout compromis, arrangement ou cession, au bénéfice de ses créanciers.

**Art. 88.** Le Contrat de stockage prévoit une clause qui permet aux parties de demander la révision de ce contrat si la réglementation gazière belge était modifiée de manière à perturber l'équilibre économique du Contrat de stockage de manière substantielle et que cette modification n'était pas raisonnablement prévisible à la signature de ce contrat. Si les parties ne trouvent pas d'accord dans les délais prévus par le Contrat de stockage, chaque Partie aura le droit de le résilier selon les modalités contractuelles.

### *Section III – Résiliation par Fluxys*

**Art. 89.** Sans préjudice de tout autres droits ou recours éventuels, sans préjudice des Art. 45 et Art. 59, Fluxys peut résilier le Contrat de stockage ou le suspendre avec effet immédiat après l'envoi d'une notification écrite dans le cas où l'Utilisateur du stockage arrête ou suspend le paiement ou admet son incapacité à payer ses dettes au fur et à mesure qu'elles arrivent à échéance.

## *CHAPITRE XIII – Utilisation des Capacités de Stockage*

### *Section I – Registres des Capacités de Stockage*

**Art. 90.** Fluxys tient un registre dénommé «registre de l'utilisation du Volume de Stockage », lequel mentionne, pour chaque Utilisateur du stockage, notamment les informations suivantes:

- 1° les références des Contrats de Stockage Fluxys concernés;
- 2° par mois, et pour chaque installation de Stockage,
  - le maximum mensuel (en volume et en énergie) du Compte de gaz en stock;
  - le maximum du volume horaire alloué à l'Utilisateur du stockage à l'injection dans les installations de stockage; et
  - le maximum du volume horaire alloué à l'Utilisateur d u stockage à l'émission depuis les installations de stockage.

**Art. 91.** Le registre visé à l'Art. 90 peut prendre la forme électronique.



**DEMANDE D'APPROBATION PAR LA COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ  
ET DU GAZ DES CONDITIONS PRINCIPALES D'ACCÈS AU RÉSEAU DE TRANSPORT DE  
FLUXYS POUR SON ACTIVITÉ DE TRANSIT EN BELGIQUE CONFORMÉMENT AUX  
ARTICLES 10 ET 11 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 4 AVRIL 2003 RELATIF AU CODE DE  
BONNE CONDUITE EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX RÉSEAUX DE TRANSPORT POUR LE GAZ  
NATUREL**

## TABLE DES MATIÈRES

CHAMP D'APPLICATION.....	3
PROPOSITION DE PRINCIPALES CONDITIONS DE FLUXYS .....	4
DÉFINITIONS .....	4
CHAPITRE I – <i>Détermination des Capacités de Transit</i> .....	6
<i>Section I</i> – Accès aux Capacités de Transit .....	6
Sous-section 1 – Principes de base .....	6
Sous-section 2 – Communication des données.....	6
<i>Section II</i> – Principes visant à déterminer les Capacités utilisables et disponibles de Transit.....	7
CHAPITRE II – <i>Attribution de Capacité</i> .....	7
CHAPITRE III – <i>Cession de Capacité</i> .....	8
CHAPITRE IV – <i>Equilibrage</i> .....	8
CHAPITRE V – <i>Valeurs de Tolérance</i> .....	8
CHAPITRE VI – <i>Agrégation des déséquilibres.</i> .....	8
CHAPITRE VII – <i>Exigences de qualité aux Points d'entrée Transit</i> .....	8
<i>Section I</i> – Spécifications de qualité gaz, de Pression et de température aux Points d'entrée Transit .....	8
<i>Section II</i> – Manquement au respect des Spécifications de qualité, de Pression ou de température au Point d'entrée Transit.....	9
CHAPITRE VIII – <i>Programme de surveillance</i> .....	9
CHAPITRE IX – <i>Gestion des congestions</i> .....	9
CHAPITRE X – <i>Usage propre</i> .....	9
CHAPITRE XI – <i>Responsabilité et garanties financières</i> .....	10
CHAPITRE XII – <i>Principales clauses de résiliation et de modification         du Contrat de Transit</i> .....	10
CHAPITRE XIII – <i>Utilisation de la Capacité attribuée</i> .....	10

## CHAMP D'APPLICATION

Le présent document reprend les Conditions principales d'accès au Réseau de Transport de Fluxys pour son activité de Transit en Belgique soumises à l'approbation de la CREG conformément au Code de Bonne Conduite en matière d'accès aux réseaux de transport pour le gaz naturel.

Ces Conditions principales sont actuellement en discussion entre Fluxys et la CREG et ne sont pas applicables à ce jour.

Des documents séparés traitent des Conditions principales d'accès au Réseau de Transport de Fluxys pour ses activités d'Acheminement et de Stockage.

Les activités de terminalling LNG appartiennent à Fluxys LNG, filiale de Fluxys. Fluxys LNG a introduit sa demande d'approbation par la CREG de ses conditions principales d'accès au terminal de Zeebrugge.

## PROPOSITION DE PRINCIPALES CONDITIONS DE FLUXYS

### DÉFINITIONS

<b>Acheminement</b>	Transport de gaz entre un ou plusieurs points d'entrée et un ou plusieurs points de re-livraison en Belgique.
<b>Affréteur</b>	Utilisateur du réseau qui a signé un Contrat d'Acheminement.
<b>Attribution de Capacité ou Allocation de Capacité</b>	Attribution de Capacité disponible par Fluxys aux candidats Utilisateur du Transit.
<b>Arrêté Tarifaire</b>	Arrêté royal du 15 avril 2002 relatif à la structure tarifaire générale et aux principes de base et procédures en matière de tarifs et de comptabilité des Entreprises de transport de gaz naturel actives sur le territoire belge.
<b>Capacité</b>	Débit maximum exprimé en mètres cubes normal (m <sup>3</sup> (n)) par heure.
<b>Capacité disponible</b>	Partie de la Capacité utilisable non attribuée et encore disponible pour les Utilisateur du Transit.
<b>Capacité utilisable</b>	Capacité maximale que Fluxys peut offrir aux Utilisateurs du Transit, compte tenu de l'Art. 11 des présentes conditions principales.
<b>Code de Bonne Conduite</b>	Arrêté royal du 4 avril 2003 (publication au Moniteur Belge du 2 mai 2003) relatif au Code de Bonne Conduite en matière d'accès aux réseaux de transport pour le gaz naturel.
<b>Client final ou Utilisateur final</b>	Toute personne physique ou morale qui achète du gaz pour son propre usage.
<b>Conditions principales</b>	Conditions principales d'accès au Réseau de Transport établies par l'Entreprise de transport et soumises à l'approbation de la CREG conformément aux articles 10 et 11 §1 du Code de Bonne Conduite.
<b>Contrat de Transit</b>	Contrat liant Fluxys à un Utilisateur du Transit pour des prestations de services de Transit.
<b>Entreprise de transport</b>	Toute personne physique ou morale qui effectue le Transport de gaz.
<b>Intégrité du Réseau de Transport</b>	Tout état d'un Réseau de Transport dans lequel la Pression et la Qualité du gaz naturel restent dans les limites minimum et maximum fixées par l'Entreprise de transport, de sorte que le Transport de gaz naturel est techniquement garanti.
<b>Journée ou Journée gazière</b>	Période commençant à 06:00 heures (heure locale) chaque jour et se terminant à 06:00 heures (heure locale) le lendemain; cette période comporte 23, 24 ou 25 heures suivant les cas.
<b>Loi Gaz</b>	Loi du 12 avril 1965 relative au Transport de produits gazeux et autres par canalisations, telle qu'amendée.
<b>Mètre cube normal m<sup>3</sup>(n)</b>	Quantité de gaz sec, qui, à une température de zéro degré Celsius et sous une Pression absolue de 1,01325 bar, occupe un volume d'un mètre cube.
<b>Nomination</b>	Annonce préalable, exprimée en énergie, faite par l'Utilisateur du Transit par l'intermédiaire de son Programme d'accès journalier, des quantités de gaz qu'il souhaite transporter conformément à son Contrat de Transit.
<b>Nominer</b>	Réaliser une Nomination.
<b>Point d'entrée Transit</b>	Tout point du Réseau de Transport défini par Fluxys comme point permettant l'injection physique et/ou contractuelle (éventuellement

	soumise à conditions) du gaz naturel dans le Réseau de Transport dans la carte d'un Contrat Transit.
<b>Point de re-livraison Transit</b>	Tout point du Réseau de Transport défini par Fluxys permettant à Fluxys de mettre du gaz naturel à la disposition d'un Utilisateur du Transit dans le cadre d'un service de Transit.
<b>Pression</b>	Pression effective, c'est-à-dire la Pression comptée au-dessus de la Pression atmosphérique standard (101.325 Pa), si le terme « Pression » n'est pas précisé autrement.
<b>Programme d'accès journalier</b>	Informations devant être communiquées par l'Utilisateur du Transit à Fluxys préalablement à tout accès physique au Réseau de Transport.
<b>Renomination</b>	Annonce préalable par un Utilisateur du Transit d'une Nomination corrigée.
<b>Réseau de Transport</b>	Ensemble d'installations de transport exploité par une même Entreprise de transport.
<b>Route</b>	Trajet sur le Réseau de Transport entre un Point d'entrée Transit et un Point de re-livraison Transit, tel que spécifié dans le Contrat de Transit.
<b>Spécification de qualité du gaz</b>	Exigences relatives à la composition du gaz naturel.
<b>Transit</b>	Transport de gaz naturel sur une Route entre un Point d'entrée Transit et un Point de re-livraison Transit sans distribution ni fourniture de gaz en Belgique.
<b>Transport de gaz</b>	Activité qui consiste à re-livrer du gaz naturel à un ou plusieurs points de re-livraison grâce à l'utilisation d'un Réseau de Transport et à la prise en charge d'une quantité de gaz équivalente à un ou plusieurs points d'entrée de ce Réseau de Transport.
<b>Utilisateur du réseau</b>	Toute personne physique ou morale qui alimente ou est desservie par le Réseau de Transport.
<b>Utilisateur du Transit</b>	Toute personne physique ou morale ayant conclu un Contrat de Transit avec Fluxys.

Pour les définitions autres que celles reprises ci-dessus, Fluxys renvoie aux définitions des textes légaux et réglementaires et notamment la Loi Gaz.

Sauf indication contraire, les données présentées dans ce document proviennent de Fluxys.

## CHAPITRE I – Détermination des Capacités de Transit

### Section I – Accès aux Capacités de Transit

#### Sous-section 1 – Principes de base

**Art. 1.** Les présentes conditions principales sont relatives aux services de Transit offerts par Fluxys.

**Art. 2.** Le candidat Utilisateur du Transit qui souhaite avoir accès aux services de Transit de Fluxys doit introduire une demande d'accès auprès de Fluxys, conformément aux présentes Conditions principales et au Code de Bonne Conduite.

**Art. 3.** Le service de Transit offert par Fluxys consiste, conformément au Contrat de Transit et dans la limite de la Capacité souscrite pour la Route de Transit considérée, en la prise en charge de quantités de gaz naturel (conforme aux exigences de qualité telles que spécifiées au chapitre VII) mises à disposition par l'Utilisateur du Transit au Point d'entrée Transit et, sans distribution ni fourniture de gaz en Belgique, la re-livraison simultanée à l'Utilisateur du Transit, au Point de re-livraison Transit, d'une quantité d'énergie équivalente à celle prise en charge par Fluxys au Point d'entrée Transit compte tenu d'un prélèvement de gaz en nature selon les modalités contractuelles.

**Art. 4.** Le Contrat de Transit règle les relations entre l'Utilisateur du Transit et Fluxys conformément au Code de Bonne Conduite et aux présentes Conditions principales.

**Art. 5.** Les tarifs de Transit sont négociés. Fluxys publie des tarifs indicatifs sur son site Internet.

**Art. 6.** Fluxys et l'Utilisateur du Transit sont tenus d'exercer leurs droits et obligations prévus par le Contrat de Transit agissant comme opérateurs prudents et raisonnables.

#### Sous-section 2 – Communication des données

**Art. 7.** L'Utilisateur du Transit doit communiquer à Fluxys l'ensemble des données visées dans les présentes Conditions principales et dans le Contrat de Transit avec diligence, afin de permettre à Fluxys d'organiser la gestion technique des flux de gaz.

La communication d'information faite en exécution des présentes Conditions principales ou du Contrat de Transit doit avoir lieu par écrit selon les formes et conditions prévues à l'article 2281 du Code civil.

La communication est accomplie dès sa réception dans les formes visées à l'alinéa précédent.

Par dérogation aux deux alinéas précédent, tout dépôt, communication ou notification relatifs à des informations portant sur des échanges de gaz et sur certains aspects opérationnels, s'effectue par le biais de moyens électroniques d'échanges de données, et le cas échéant par télécopie, conformément aux dispositions du Contrat de Transit et du protocole de communication utilisé par Fluxys (soit actuellement EDIGAS).

*Section II – Principes visant à déterminer les Capacités utilisables et disponibles de Transit*

**Art. 8.** Le service de Transit est un service - de point à point – sur une Route entre un Point d'entrée Transit et un Point de re-livraison Transit. Fluxys détermine les points entre lesquels elle offre un service de Transit.

**Art. 9.** Lors de l'exécution du Contrat de Transit, l'Utilisateur du Transit est tenu de ne pas dépasser les Capacités spécifiées dans le Contrat de Transit.

**Art. 10.** Fluxys n'est pas tenue d'enlever, de transporter ou de re-livrer des quantités de gaz au-delà des Capacités prévues dans le Contrat de Transit.

**Art. 11.** L'estimation des Capacités utilisables par Route est basée sur des simulations.

Ces simulations prennent notamment en considération:

- 1° une estimation des besoins de Capacités liés à l'Acheminement;
- 2° les critères visés à l'Art. 16;
- 3° les caractéristiques physiques du Réseau de Transport de Fluxys;
- 4° les contrats de Transit en cours; et
- 5° des éventuelles réductions de capacité liées à des travaux ou incidents;

**Art. 12.** Les capacités disponibles par Route à un moment donné sont les Capacités utilisables moins les Capacités souscrites.

**Art. 13.** Fluxys calcule et publie, à titre indicatif, au moins une fois par an, les Capacités disponibles par Route.

Cette publication n'équivaut pas à une offre de service de la part de Fluxys.

*CHAPITRE II – Attribution de Capacité*

**Art. 14.** Les Capacités de Transit sont attribuées sur base du principe «First Committed First Served».

**Art. 15.** Le candidat Utilisateur du Transit introduit sa demande d'Attribution de Capacité entre un Point d'entrée Transit et un Point de re-livraison Transit.

**Art. 16.** Fluxys examine la demande d'attribution de Capacité de Transit d'un candidat Utilisateur du Transit et l'évalue de manière non-discriminatoire eu égard notamment à la nécessité de se conformer aux critères suivants:

- 1° maintien de l'intégrité et de la sécurité de son Réseau de Transport;
- 2° maintien des Capacités estimées nécessaires pour l'Acheminement;
- 3° réservation de la Capacité pour ses besoins opérationnels; et
- 4° respect des obligations de service public en Belgique.

**Art. 17.** Fluxys vérifie si la Capacité disponible permet de répondre à la demande conformément aux Art. 11 et Art. 12 et en informe le candidat Utilisateur du Transit.

### CHAPITRE III – *Cession de Capacité*

**Art. 18.** Le contrat de Transit autorise le transfert de Capacité sans libération du cédant.

**Art. 19.** Le Contrat de Transit peut prévoir la cession de Capacité avec libération du cédant moyennant le consentement préalable de Fluxys.

### CHAPITRE IV – *Equilibrage*

**Art. 20.** L'Utilisateur du Transit a l'obligation d'équilibrer sur base horaire et sur la Route la quantité d'énergie injectée au Point d'entrée Transit et celle prélevée au Point de re-livraison, compte tenu d'un prélèvement de Gaz en nature selon les modalités contractuelles.

### CHAPITRE V – *Valeurs de Tolérance*

**Art. 21.** Le Contrat de Transit peut prévoir des tolérances d'équilibrage opérationnelles pour couvrir les incertitudes liées aux équipements de régulation aux Points d'entrée Transit et de re-livraison Transit.

### CHAPITRE VI – *Agrégation des déséquilibres.*

Ce chapitre n'est pas d'application pour le Transit.

### CHAPITRE VII – *Exigences de qualité aux Points d'entrée Transit*

#### *Section I – Spécifications de qualité gaz, de Pression et de température aux Points d'entrée Transit*

**Art. 22.** Compte tenu des contraintes de qualité gaz sur les réseaux limitrophes, les exigences de qualité aux Points d'entrée Transit sont spécifiques aux Routes considérées.

Le contrat de Transit spécifie les exigences de qualité du gaz naturel, de Pression et de

température aux Points d'entrée Transit applicables pour la Route considérée.

*Section II – Manquement au respect  
des Spécifications de qualité, de Pression ou de température au Point d'entrée Transit*

**Art. 23.** Fluxys a le droit de refuser, en tout ou en partie, l'injection de gaz ne respectant les Spécifications de qualité gaz, de Pression ou de température spécifiées dans le Contrat de Transit. Si le gaz naturel devant être injecté au Point d'entrée Transit par l'Utilisateur du Transit ne respecte pas les Spécifications de qualité, de Pression ou de température reprises dans le Contrat de Transit, l'Utilisateur du Transit en informe Fluxys au plus vite. A la demande de l'Utilisateur du Transit, Fluxys, agissant comme opérateur prudent et raisonnable, peut accepter de transporter ce gaz, à condition que l'Utilisateur du Transit rembourse à Fluxys tous les coûts liés au non-respect des spécifications de qualité, de Pression ou de température.

Si Fluxys a accepté, en application du 1<sup>er</sup> alinéa, l'injection par l'Utilisateur du Transit au Point d'entrée Transit de gaz qui n'est pas conforme aux Spécifications de qualité, de Pression ou de température valables au Point d'entrée Transit, l'Utilisateur du Transit ne pourra pas refuser la re-livraison de gaz non conforme aux spécifications au Point de re-livraison Transit, compte tenu du temps de parcours du gaz entre le Point d'entrée Transit et le Point de re-livraison Transit.

Si du gaz naturel ne respectant pas les Spécifications de qualité, de Pression ou de température reprises dans le Contrat de Transit est injecté au Point d'entrée Transit, sans avoir été accepté par Fluxys, Fluxys en informe l'Utilisateur du Transit. L'Utilisateur du Transit rembourse à Fluxys tous les coûts liés au non-respect des Spécifications de qualité, de Pression ou de température. L'utilisateur du Transit ne peut pas refuser la re-livraison de gaz non conforme aux spécifications au Point de re-livraison Transit, compte tenu du temps de parcours du gaz entre le Point d'entrée Transit et le Point de re-livraison Transit.

*CHAPITRE VIII – Programme de surveillance*

**Art. 24.** Les principes relatifs au programme de surveillance repris dans les Conditions principales relatives à l'activité d'Acheminement de Fluxys sont d'application pour l'activité Transit.

*CHAPITRE IX – Gestion des congestions*

Fluxys se réfère aux dispositions relevantes du Code de Bonne conduite en particulier à l'article 48 § 6 de ce code.

*CHAPITRE X – Usage propre*

**Art. 25.** Les dispositions relatives à l'Usage propre sont un élément des tarifs de Transit négociés et sont reprises dans le Contrat de Transit.

## CHAPITRE XI – *Responsabilité et garanties financières*

**Art. 26.** Le contrat de Transit précise les règles en matière de responsabilité de Fluxys et de l'Utilisateur du Transit et en matière de garanties financières à fournir par l'Utilisateur du Transit.

## CHAPITRE XII – *Principales clauses de résiliation et de modification du Contrat de Transit*

**Art. 27.** Sans préjudice de tout autre droit ou recours éventuels, le Contrat de Transit précise pour chacune des parties, les clauses de résiliation et de suspension de ce contrat.

## CHAPITRE XIII – *Utilisation de la Capacité attribuée*

**Art. 28.** Le présent Chapitre s'applique sans préjudice de l'article 48 §6 du Code de Bonne Conduite.

**Art. 29.** Fluxys tient un registre dénommé «registre de l'utilisation des Capacités attribuées», lequel mentionne, pour chaque Utilisateur du Transit, notamment les informations suivantes:

- 1° les références des Contrats de Transit; et
- 2° par mois, et par Route:
  - a) le maximum mensuel du volume horaire alloué à l'Utilisateur du Transit au Point de re-livraison Transit considéré;
  - b) la Capacité souscrite par l'Utilisateur du Transit sur la Route considérée (le jour du maximum du volume horaire alloué).

**Art. 30.** Le registre visé à l'Art. 29 peut prendre la forme électronique.



**DEMANDE D'APPROBATION PAR LA COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ  
ET DU GAZ DES CONDITIONS PRINCIPALES D'ACCÈS AU RÉSEAU DE TRANSPORT DE  
FLUXYS POUR SON ACTIVITÉ ACHÈMINEMENT EN BELGIQUE CONFORMÉMENT AUX  
ARTICLES 10 ET 11 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 4 AVRIL 2003 RELATIF AU CODE DE  
BONNE CONDUITE EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX RÉSEAUX DE TRANSPORT POUR LE GAZ  
NATUREL**

## TABLE DES MATIÈRES

CHAMP D'APPLICATION.....	4
PROPOSITION DE PRINCIPALES CONDITIONS DE FLUXYS .....	5
DÉFINITIONS .....	5
CHAPITRE I – <i>Caractéristiques du Système Capacité Fluxys</i> .....	10
<i>Section I – Accès au Système Capacité Fluxys</i> .....	10
Sous-section 1 – Principes de base .....	10
Sous-section 2 – Communication des données.....	10
<i>Section II – Zones du Système Capacité Fluxys</i> .....	10
Sous-section 1 – Principes de base .....	10
Sous-section 2 – Zones d'entrée .....	11
Sous-section 3 – Zones d'équilibrage et points de transferts .....	11
<i>Section III – Souscriptions de services via le Système Capacité Fluxys</i> .....	12
<i>Section IV – Principes généraux relatifs au Programme d'accès journalier</i> .....	14
<i>Section V – Principes visant à déterminer les Capacités utilisables et disponibles du Réseau de Transport de Fluxys</i> .....	15
<i>Section VI – Principes visant à déterminer les Capacités équivalentes</i> .....	16
CHAPITRE II – <i>Attribution de Capacité</i> .....	16
<i>Section I – Attribution de Capacité et Programme Indicatif de Transport</i> .....	16
<i>Section II – Principes de base</i> .....	17
<i>Section III – Règles d'Attribution de Capacité</i> .....	17
Sous-section 1 – Demande d'Attribution de Capacité.....	17
Sous-section 2 – Envoi du Contrat d'Acheminement en cas de Capacité disponible.....	18
Sous-section 3 – Capacité indisponible .....	19
<i>Section IV – Hypothèses principales relatives aux scénarios d'Attribution de Capacité</i> .....	19
<i>Section V – Principes spécifiques à l'Attribution de Capacité interruptible</i> .....	19
CHAPITRE III – <i>Cession de Capacité et de flexibilité</i> .....	20
CHAPITRE IV – Programme d'accès journalier et équilibrage du Réseau de Transport .....	21
<i>Section I – Principes de base relatifs au Programme d'accès journalier</i> .....	21
<i>Section II – Équilibrage du Réseau de Transport</i> .....	22
CHAPITRE V – <i>Valeurs de Tolérance</i> .....	23
<i>Section I – Tolérances du Déséquilibre journalier</i> .....	24
<i>Section II – Tolérance du Déséquilibre cumulé et du Déséquilibre horaire</i> .....	25
CHAPITRE VI – <i>Agrégation des déséquilibres par Zone d'équilibrage</i> .....	25

CHAPITRE VII – <i>Exigences de qualité aux Points d’entrée pour l’Acheminement</i> .....	26
<i>Section I – Interconnexions</i> .....	26
<i>Section II – Spécifications de qualité du gaz aux Points d’entrée pour l’Acheminement</i> .....	27
<i>Section III – Spécifications de Pression et de température aux Points d’entrées</i> .....	28
<i>Section IV – Manquement au respect de la spécification de qualité, de Pression ou de température au Point d’entrée</i> .....	28
<i>Section V – Information sur la qualité du gaz</i> .....	29
CHAPITRE VIII – <i>Programme de surveillance</i> .....	29
<i>Section I – Principes de base du programme de surveillance</i> .....	29
<i>Section II – Contenu du Programme de surveillance</i> .....	29
Sous-section I – Règles internes .....	29
<i>Section III – Respect du programme de surveillance</i> .....	31
CHAPITRE IX – <i>Gestion des congestions</i> .....	32
<i>Section I – Principes de base</i> .....	32
<i>Section II – Congestion contractuelle</i> .....	32
<i>Section III – Congestion physique</i> .....	33
CHAPITRE X – <i>Usage propre</i> .....	33
<i>Section I – Registre des usages propres</i> .....	33
<i>Section II – Registre du bilan énergétique</i> .....	33
<i>Section III – Forme du registre</i> .....	34
<i>Section IV – Contrôle budgétaire</i> .....	34
CHAPITRE XI – <i>Responsabilité et garanties financières</i> .....	34
<i>Section I – Responsabilité de Fluxys</i> .....	34
<i>Section II – Responsabilité de l’Affréteur</i> .....	35
<i>Section III – Garanties financières</i> .....	35
CHAPITRE XII – <i>Principales clauses de résiliation et de modification du Contrat d’Acheminement</i> .....	37
<i>Section I – Résiliation liée aux licences/autorisations</i> .....	37
<i>Section II – Résiliation par chacune des parties</i> .....	37
<i>Section III – Résiliation pour perte d’un Client final</i> .....	38
<i>Section IV – Résiliation par Fluxys</i> .....	38
<i>Section V – Résiliation liée à la Congestion contractuelle</i> .....	38
CHAPITRE XIII – <i>Utilisation de la Capacité attribuée et Capacité non-utilisée</i> .....	38
<i>Section I – Registre de l’utilisation des Capacités attribuées</i> .....	38
<i>Section II – Capacité non-utilisée</i> .....	39

## CHAMP D'APPLICATION

Le présent document reprend les Conditions principales d'accès au Réseau de Transport de Fluxys pour son activité acheminement en Belgique soumises à l'approbation de la CREG conformément au Code de Bonne Conduite en matière d'accès aux réseaux de transport pour le gaz naturel.

Ces Conditions principales sont actuellement en discussion entre Fluxys et la CREG et ne sont à ce jour pas applicables.

Des documents séparés traitent des conditions principales d'accès au Réseau de Transport de Fluxys pour ses activités de stockage et de transit.

Les activités de terminalling LNG appartiennent à Fluxys LNG, filiale de Fluxys. Fluxys LNG a introduit sa demande d'approbation par la CREG de ses conditions principales d'accès au terminal de Zeebrugge.

## PROPOSITION DE PRINCIPALES CONDITIONS DE FLUXYS

### DÉFINITIONS

<b>Acheminement</b>	Transport de gaz entre un ou plusieurs Points d'entrée et un ou plusieurs Points de re-livraison en Belgique.
<b>Affréteur</b>	Utilisateur du réseau qui a signé un Contrat d'Acheminement.
<b>Allocation de quantité de gaz</b>	Répartition entre différents Affréteurs par Fluxys des quantités de gaz naturel mesurées ou calculées (exprimées en énergie) en un point du Réseau de Transport tel que défini dans le Contrat Acheminement.
<b>Attribution de Capacité ou Allocation de Capacité</b>	Attribution de Capacité disponible par Fluxys aux candidats Affréteurs.
<b>Allocation définitive</b>	Allocation de quantité de gaz calculée sur base de données de comptage validées (en ce compris le PCS) et des contrats ou règles d'Allocation en vigueur en un point du Réseau de Transport considéré.
<b>Allocation horaire provisoire</b>	Allocation de quantité de gaz calculée pour une heure donnée sur base des contrats ou règles d'Allocation en vigueur au point du Réseau de Transport considéré et sur base des données disponibles au moment du calcul.
<b>Arrêté Tarifaire</b>	Arrêté royal du 15 avril 2002 relatif à la structure tarifaire générale et aux principes de base et procédures en matière de tarifs et de comptabilité des Entreprises de transport de gaz naturel actives sur le territoire belge.
<b>Autorisation de fourniture</b>	Autorisation visée à l'article 15/3 de la Loi gaz.
<b>Capacité</b>	Débit maximum exprimé en mètres cubes normalisés (m <sup>3</sup> (n)) par heure.
<b>Capacité additionnelle au Point de re-livraison ou Rate Flexibility (RF)</b>	Capacité additionnelle souscrite au Point de re-livraison par l'Affréteur.
<b>Capacité de transfert</b>	Capacité permettant le transfert de gaz entre deux Zones d'équilibrage distinctes.
<b>Capacité disponible</b>	Partie de la Capacité utilisable non attribuée et encore disponible pour les Affréteurs.
<b>Capacité équivalente</b>	Capacité telle que spécifiée à l'Art. 22 du présent document.
<b>Capacité ferme</b>	Capacité assurée contractuellement par Fluxys.
<b>Capacité non-utilisée</b>	Capacité telle que définie à l'Art. 136.
<b>Capacité interruptible</b>	Capacité qui peut être interrompue par Fluxys de manière inconditionnelle.
<b>Capacité non-ferme ou Capacité conditionnelle</b>	Capacité qui est assurée par Fluxys dans la mesure où les conditions mentionnées dans le Contrat d'Acheminement sont vérifiées.
<b>Capacité utilisable</b>	Capacité maximale que Fluxys peut offrir aux Affréteurs, compte tenu de l'intégrité du système et des besoins opérationnels du Réseau de

	Transport.
<b>Code de Bonne Conduite</b>	Arrêté royal du 4 avril 2003 (publication au Moniteur Belge du 2 mai 2003) relatif au Code de Bonne Conduite en matière d'accès aux réseaux de transport pour le gaz naturel.
<b>Code de réseau</b>	Ensemble standardisé de dispositions et de règles concernant l'accès au Réseau de Transport et l'utilisation de celui-ci, permettant une automatisation du traitement des demandes.
<b>Client final ou Utilisateur final</b>	Toute personne physique ou morale qui achète du gaz pour son propre usage.
<b>Client SLP</b>	Client final raccordé au réseau d'une Entreprise de distribution et pour lequel l'allocation des quantités de gaz requiert la définition par le gestionnaire du réseau de distribution d'un Profil de consommation calculé (SLP -Synthetic Load Profile) approuvé par le régulateur régional.
<b>Compte d'écart mensuel</b>	Compte tel que défini à l'Art. 64 et suivants.
<b>Compte d'équilibre</b>	Compte en énergie établi par Fluxys pour chaque Zone d'équilibrage et chaque Affréteur, et dans lequel Fluxys agrège et cumule les déséquilibres horaires de cet Affréteur conformément à l'article 56 et suivants.
<b>Conditions d'accès</b>	Conditions nécessaires que doit remplir un candidat Affréteur préalablement à la conclusion d'un Contrat d'Acheminement, telles que la détention d'une Autorisation de fourniture et la preuve d'une solidité financière suffisante.
<b>Conditions principales</b>	Conditions principales d'accès au Réseau de Transport établies par l'Entreprise de transport et soumises à l'approbation de la CREG conformément aux articles 10 et 11 §1 du Code de Bonne Conduite.
<b>Congestion contractuelle</b>	Situation dans laquelle la demande de Capacité ferme ou non-ferme est supérieure à la Capacité ferme ou non-ferme disponible et dans laquelle il existe de la Capacité non utilisée.
<b>Congestion physique</b>	Situation dans laquelle la demande de Capacité ferme ou non-ferme est supérieure à la somme de (i) la Capacité ferme ou non-ferme disponible et (ii) d'une éventuelle Capacité non utilisée.
<b>Contrat d'Acheminement</b>	Contrat liant Fluxys à un Affréteur pour des prestations de services d'Acheminement, entre un ou plusieurs point(s) d'entrée et un ou plusieurs Point(s) de re-livraison en Belgique.
<b>Contrat d'allocation</b>	Contrat réglant les relations entre Fluxys, l'utilisateur final ou l'opérateur adjacent et les Affréteurs pour ce qui concerne l'Allocation de gaz entre les différents Affréteurs en un point du Réseau de Transport tel que défini dans la Contrat d'Acheminement.
<b>Déséquilibre cumulé</b>	Solde, établi sur base horaire, du Compte d'équilibre.
<b>Déséquilibre horaire</b>	Différence calculée pour une heure donnée, entre les quantités de gaz allouées à l'Affréteur aux Points d'entrée et les quantités de gaz allouées à l'Affréteur aux Points de re-livraison dans la Zone d'équilibrage considérée, compte tenu des transferts entre zones d'équilibrage, sur base des premières Allocations horaires provisoires .
<b>Déséquilibre journalier</b>	Solde, en fin de Journée, du Compte d'équilibre.
<b>Ecart du bilan énergétique global de l'Acheminement</b>	Différence pour une période donnée, pour l'Acheminement, entre (i) la somme des quantités de gaz allouées aux Points de re-livraison, des consommations propres (y compris les pertes) pendant cette période et de

	la quantité d'énergie localisée dans les canalisations en fin de période et, (ii) la somme des quantités de gaz allouées aux Points d'entrée sur le Réseau de Transport (toutes Zones d'équilibrage confondues) et la quantité d'énergie localisée dans les canalisations en début de période.
<b>Entreprise de distribution</b>	Toute personne physique ou morale qui effectue la distribution de gaz.
<b>Entreprise de transport</b>	Toute personne physique ou morale qui effectue le Transport de gaz.
<b>Force majeure</b>	Tout évènement, tel que précisé dans le contrat d'acheminement ou de stockage, imprévisible et hors du contrôle d'une partie agissant en opérateur prudent et raisonnable et qui occasionne ou résulte en un manquement par cette partie du respect de ses obligations contractuelles autres que son obligation de payer les montants dont elle est redevable.
<b>Gaz à bas pouvoir calorifique ou Gaz L</b>	Gaz naturel, en provenance du gisement de Slochteren aux Pays-Bas, et ayant un Pouvoir calorifique supérieur nominal de 35,169 MJ/m <sup>3</sup> (n) ou gaz de qualité équivalente.
<b>Gaz Riche ou Gaz H</b>	Gaz naturel ayant un Pouvoir calorifique supérieur nominal de 41,868 MJ/m <sup>3</sup> (n); cette dénomination est utilisée notamment pour le gaz naturel provenant de la Mer du nord, de la Russie et de l'Algérie.
<b>Informations Confidentielles</b>	Les données individualisables relatives à une demande ou au Transport effectué pour un Utilisateur du réseau, communiquées directement ou non à Fluxys par le demandeur ou l'Utilisateur du réseau, à l'exception de l'information communément connue du public sans l'intervention indue de Fluxys.
<b>Intégrité du Réseau de Transport</b>	Tout état d'un Réseau de Transport dans lequel la Pression et la Qualité du gaz naturel restent dans les limites minimum et maximum fixées par l'Entreprise de transport, de sorte que le Transport de gaz naturel est techniquement garanti.
<b>Journée ou Journée gazière</b>	Période commençant à 06:00 heures (heure locale) chaque jour et se terminant à 06:00 heures (heure locale) le lendemain, cette période comporte 23, 24 ou 25 heures suivant les cas.
<b>Loi Gaz</b>	Loi du 12 avril 1965 relative au Transport de produits gazeux et autres par canalisations, telle qu'amendée.
<b>Matcher</b>	Opération, réalisée par des opérateurs adjacents en un point d'interconnexion entre leur systèmes, et qui consiste à mettre en équivalence, selon les règles d'application en ce point, les Nominations de part et d'autre de ce point d'interconnexion.
<b>Mètre cube normalisé m<sup>3</sup>(n)</b>	Quantité de gaz sec, qui, à une température de zéro degré Celsius et sous une pression absolue de 1,01325 bar, occupe un volume d'un mètre cube.
<b>Nomination</b>	Annonce préalable, exprimée en énergie, faite par l'Affréteur par l'intermédiaire de son Programme d'accès journalier, des quantités de gaz qu'il souhaite transporter conformément à son Contrat d'Acheminement.
<b>Nominer</b>	Réaliser une Nomination.
<b>Point d'entrée</b>	Tout point du Réseau de Transport défini par Fluxys comme point permettant l'injection physique et/ou contractuelle du gaz naturel dans le Réseau de Transport.
<b>Point de re-livraison</b>	Tout point du Réseau de Transport défini par Fluxys – en ce compris les points de connexion avec le Réseau de Transport d'une Entreprise de distribution en Belgique – permettant à Fluxys de mettre du gaz naturel à la disposition de l'Affréteur.

<b>Point de transfert</b>	Point du Réseau de Transport défini par Fluxys où le transfert de gaz entre deux Zones d'équilibrage peut s'effectuer.
<b>Poste de réception agrégé ou GOS</b> (Geaggregeerd Ontvangst Station)	Point de re-livraison fictif défini par Fluxys et les Entreprises de distribution comme le résultat de l'agrégation de plusieurs Points de re-livraison.
<b>Pouvoir calorifique supérieur (PCS)</b>	Quantité de chaleur exprimée en mégajoule produite par la combustion complète de 1 m <sup>3</sup> (n) de gaz naturel à 25 degrés Celsius et à une pression absolue de 1,01325 bar avec excès d'air à la même température et pression que le gaz naturel quand les produits de la combustion sont refroidis à 25 degrés Celsius et quand l'eau formée par la combustion est condensée à l'état liquide et que les produits de la combustion contiennent la même masse totale de vapeur d'eau que le gaz naturel et l'air avant la combustion.
<b>Pression</b>	Pression effective, c'est-à-dire la Pression comptée au-dessus de la Pression atmosphérique standard (101.325 Pa), si le terme « Pression » n'est pas précisé autrement.
<b>Profil de Consommation calculé</b>	Profil de consommation calculé pour les consommateurs finaux sur les réseaux de distribution comme décrit dans le Règlement technique de la distribution de gaz naturel.
<b>Programme d'accès journalier</b>	Informations devant être communiquées par l'Affréteur à Fluxys préalablement à tout accès au Réseau de Transport tel que spécifié à l'article 48 et suivants.
<b>Programme Indicatif de Transport</b>	Programme indicatif prévu à l'article 9 du Code de Bonne Conduite.
<b>Règlement technique pour la distribution</b>	Règlement technique relatif à la distribution de gaz naturel tels que prévus par les décrets régionaux.
<b>Règles opérationnelles</b>	Règles annexées au Contrat d'Acheminement et qui régissent les procédures opérationnelles d'accès au Réseau de transport de Fluxys.
<b>Renomination</b>	Annonce préalable par un Affréteur d'une Nomination corrigée.
<b>Réseau de Transport</b>	Ensemble d'installations de transport exploité par une même Entreprise de transport.
<b>Situation d'urgence</b>	Tout évènement ou circonstance qualifiée ou non de Force majeure, qui nécessite que des mesures urgentes soient prises par Fluxys, agissant en opérateur prudent et raisonnable, afin de maintenir l'intégrité de son Réseau de transport ou du réseau de distribution ou de prévoir un dommage imminent.
<b>Spécification de qualité du gaz</b>	Exigences relatives à la composition du gaz naturel.
<b>Système Capacité Fluxys</b>	Système par lequel Fluxys offre ses services d'Acheminement aux Affréteurs.
<b>Température équivalente</b>	Pour le jour J, la température équivalente est la somme de (i) 60% de la température moyenne du jour J, (ii) 30% de la température moyenne du jour J-1 et (iii) 10% de la température moyenne du jour J-2.
<b>Tolérance du Déséquilibre cumulé</b>	Valeurs de Tolérance applicable au solde, en cours de Journée, du Compte d'équilibre.
<b>Tolérance du Déséquilibre cumulé de base</b>	Tolérance du Déséquilibre cumulé auquel l'Affréteur a droit lorsqu'il souscrit de la Capacité.

<b>Tolérance du Déséquilibre cumulé additionnelle</b>	Tolérance du Déséquilibre cumulé souscrite par l'Affréteur en supplément de la Tolérance du Déséquilibre cumulé de base.
<b>Tolérance du Déséquilibre horaire</b>	Valeurs de Tolérance applicable aux variations horaires du solde du Compte d'équilibre.
<b>Tolérance du Déséquilibre journalier</b>	Valeurs de Tolérance applicable au Déséquilibre journalier.
<b>Transport de gaz</b>	Activité qui consiste à re-livrer du gaz naturel à un ou plusieurs Points de re-livraison grâce à l'utilisation d'un Réseau de Transport et à la prise en charge d'une quantité de gaz équivalente à un ou plusieurs Points d'entrée de ce Réseau de Transport.
<b>Usage propre</b>	Consommations de gaz naturel, y compris les pertes, par Fluxys dans le cadre de ses activités.
<b>Utilisateur du réseau</b>	Toute personne physique ou morale qui alimente ou est desservie par le Réseau de Transport.
<b>Zone d'entrée</b>	Ensemble défini par Fluxys de un ou de plusieurs Points d'entrée.
<b>Zone d'équilibrage</b>	Portion du Réseau de Transport définie par Fluxys sur laquelle l'Affréteur doit respecter les obligations d'équilibrage. Chaque Zone d'entrée et chaque Point de re-livraison est rattaché à une seule Zone d'équilibrage.

Pour les définitions autres que celles reprises ci-dessus, Fluxys renvoie aux définitions des textes légaux et réglementaires et notamment la Loi Gaz.

Sauf indication contraire, les données présentées dans ce document proviennent de Fluxys.

## CHAPITRE I – *Caractéristiques du Système Capacité Fluxys*

### *Section I – Accès au Système Capacité Fluxys*

#### Sous-section 1 – Principes de base

**Art. 1.** Le système par lequel Fluxys offre ses services d’Acheminement aux Affréteurs est appelé «Système Capacité Fluxys ». Il s’agit d’un système «entry-exit » dans lequel Fluxys assure contractuellement le caractère ferme de la Capacité souscrite par les Affréteurs conformément aux présentes Conditions principales.

**Art. 2.** Le candidat Affréteur qui souhaite avoir accès au Réseau de Transport de Fluxys doit introduire une demande d’accès auprès de Fluxys, conformément aux présentes Conditions principales et au Code de Bonne Conduite.

**Art. 3.** Le Contrat d’Acheminement règle les relations entre l’Affréteur et Fluxys conformément au Code de Bonne Conduite et aux présentes Conditions principales.

**Art. 4.** Fluxys et l’Affréteur sont tenus d’exercer leurs droits et obligations prévus par le Contrat d’Acheminement, agissant comme opérateurs prudents et raisonnables.

#### Sous-section 2 – Communication des données

**Art. 5.** L’Affréteur doit communiquer à Fluxys l’ensemble des données visées dans les présentes Conditions principales et dans le Contrat d’Acheminement avec diligence, afin de permettre à Fluxys d’organiser la gestion technique des flux de gaz.

La communication d’information faite en exécution des présentes conditions ou du Contrat d’Acheminement doit avoir lieu par écrit selon les formes et conditions prévues à l’article 2281 du Code civil.

La communication est accomplie dès sa réception dans les formes visées à l’alinéa précédent.

Par dérogation aux alinéas précédent, but dépôt, communication ou notification relatifs à des informations portant sur des échanges de gaz dans le cadre du Programme d’accès journalier s’effectuent par le biais de moyens électroniques d’échanges de données, et le cas échéant par télécopie, conformément aux dispositions du Contrat d’Acheminement et du protocole de communication utilisé Fluxys (soit actuellement EDIGAS).

### *Section II – Zones du Système Capacité Fluxys*

#### Sous-section 1 – Principes de base

**Art. 6.** Dans le Système Capacité Fluxys, le Réseau de Transport de Fluxys est constitué de:

- 1° Points d'entrée;
- 2° Zones d'entrée;
- 3° Zones d'équilibrage;
- 4° Points de transfert; et de
- 5° Points de re-livraison.

#### Sous-section 2 – Zones d'entrée

**Art. 7.** Les Points d'entrée sont regroupés en Zones d'entrée.

La configuration des zones d'entrée est publiée sur le site Internet de Fluxys. Cette configuration tient compte des contraintes sur le Réseau de Transport de Fluxys et, en conséquence, est susceptible d'être modifiée par Fluxys.

Les Affréteurs acceptent que leurs Contrats d'Acheminement soient modifiés en conséquence.

Chaque Zone d'entrée est reliée à une et une seule Zone d'équilibrage.

#### Sous-section 3 – Zones d'équilibrage et points de transferts

**Art. 8.** La configuration des Zones d'équilibrage et des Points de transferts est publiée sur le site Internet de Fluxys.

Cette configuration tient compte des contraintes sur le Réseau de Transport de Fluxys et, en conséquence, est susceptible d'être modifiée.

Les Affréteurs acceptent que leurs Contrats d'Acheminement soient modifiés en conséquence.

Dans sa configuration de départ, le Réseau de Transport de Fluxys comporte 4 Zones d'équilibrage:

- 1° trois Zones d'équilibrage pour le Réseau de Transport alimenté en Gaz Riche; et
- 2° une Zone d'équilibrage pour le Réseau de Transport alimenté en Gaz à bas pouvoir calorifique.

**Art. 9.** Pour la réalisation d'un transfert de gaz entre une Zone d'équilibrage du Réseau de Transport de Fluxys alimenté en Gaz Riche et une Zone d'équilibrage du Réseau de Transport de Fluxys alimenté en Gaz à bas pouvoir calorifique, l'Affréteur doit disposer d'une Capacité suffisante et doit souscrire un service de «transformation de Gaz Riche en Gaz à bas pouvoir calorifique » auprès de Fluxys.

*Section III* – Souscriptions de services via le Système Capacité Fluxys

**Art. 10.** Le Système Capacité Fluxys permet notamment aux Affréteurs de souscrire, dans les limites de la Capacité utilisable:

1° de la Capacité ferme;

2° de la Capacité non-ferme;

3° de la Capacité interruptible; et

4° des services de flexibilité suivant les chapitres IV à VI des présentes Conditions principales.

**Art. 11.** Toute souscription de Capacité entre un Point d'entrée et un Point de re-livraison par l'Affréteur est décomposée par Fluxys en:

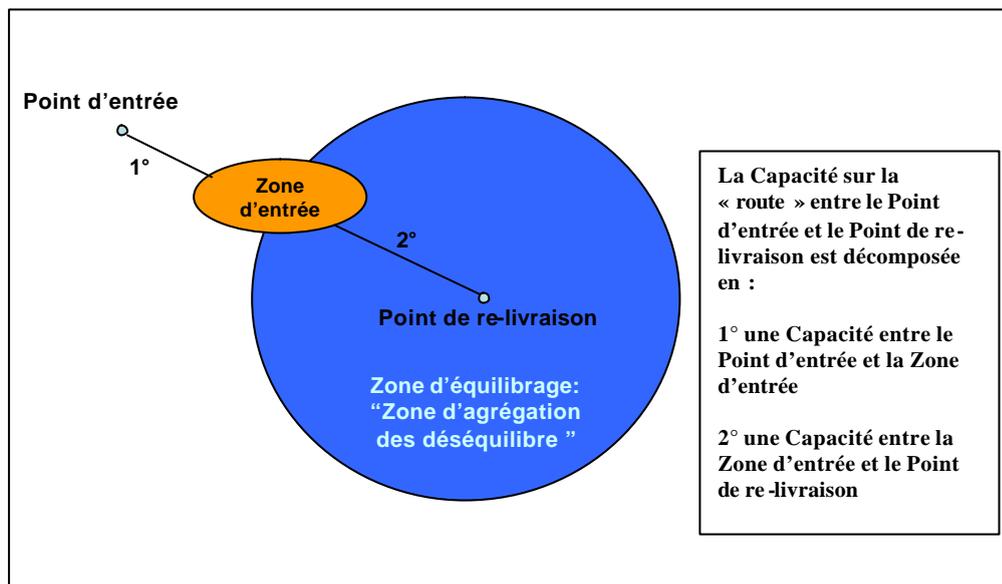
1° une Capacité entre le Point d'entrée et la Zone d'entrée reliée à ce Point d'entrée; et

2° une Capacité de même nature et pour une quantité égale à celle visée au 1° entre cette Zone d'entrée et le Point de re-livraison.

Cette dernière Capacité intègre de la Capacité de transfert entre les Zones d'équilibrage concernées si le Point de re-livraison et la Zone d'entrée ne sont pas rattachés à la même Zone d'équilibrage.

Cet article s'applique sans préjudice de l'article 13 des présentes Conditions principales.

À titre d'exemple, le cas de base d'une souscription de Capacité entre un Point d'entrée et un Point de re-livraison rattachés à une même Zone d'équilibrage est schématisée ci-dessous:



**Art. 12.** L'Affréteur peut également souscrire simultanément de la Capacité depuis un ou plusieurs Points d'entrée reliés à une même Zone d'entrée vers un ou plusieurs Points de re-livraison que l'Affréteur désire alimenter depuis cette Zone d'entrée. Dans ce cas, l'Affréteur doit souscrire, simultanément, pour les mêmes dates de début et de fin de souscription, les Capacités de même nature suivantes:

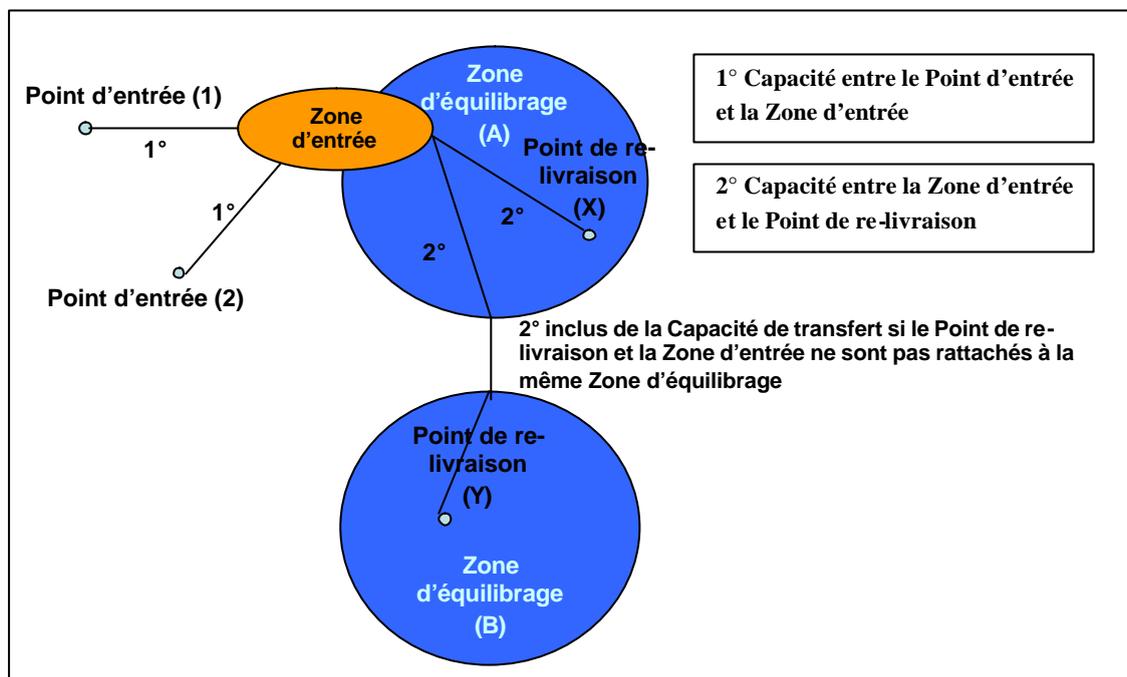
- 1° une Capacité entre chaque Point d'entrée et la Zone d'entrée considérée; et
- 2° une Capacité, entre la Zone d'entrée considérée et chaque Point de re-livraison.

Cette dernière Capacité intègre de la Capacité de transfert entre les Zones d'équilibrage concernées si le Point de re-livraison et la Zone d'entrée considérée ne sont pas rattachés à la même Zone d'équilibrage.

La somme des Capacités souscrites suivant le 1° doit être égale à la somme des capacités souscrites suivant le 2°.

Cet article s'applique sans préjudice de l'article 13 des présentes Conditions principales.

À titre d'exemple, la souscription de Capacité entre deux Points d'entrée reliés à une même Zone d'entrée et deux Points de re-livraison alimentés depuis cette Zone d'entrée est schématisée ci-dessous:



**Art. 13.** Le Contrat d'Acheminement peut prévoir des exceptions aux articles 11 et 12 pour la souscription de Capacités vers et depuis les installations de stockage et les installations de transformation de Gaz Riche en Gaz à bas pouvoir calorifique.

#### Section IV – Principes généraux relatifs au Programme d'accès journalier

**Art. 14.** Sans préjudice des règles relatives à la communication du Programme d'accès journalier visées à la section I du chapitre IV des présentes Conditions principales, l'Affréteur est tenu lors de la communication de son Programme d'accès journalier de nommer les quantités qu'il prévoit de transporter respectivement:

- 1° en chaque Point d'entrée;
- 2° en chaque Point de re-livraison; et
- 3° le cas échéant, en chaque Point de transfert.

**Art. 15.** L'Affréteur a la possibilité, lors de la communication de son Programme d'accès journalier, de s'écarter du lien contractuel entre la Zone d'entrée et le Point de re-livraison précisé dans le Contrat d'Acheminement. Dans ce cas, il est tenu de respecter les Capacités qu'il a souscrites aux Points d'entrée et de re-livraison, et de rester dans les limites de ses Capacités de transfert.

Dans cette hypothèse, l'Affréteur a la possibilité de faire alimenter le Point de re-livraison par une autre Zone d'entrée que celle précisée dans le Contrat d'Acheminement.

**Art. 16.** Sauf dans les Situations d'urgence ou de Force majeure, Fluxys accepte et assure l'exécution des Programmes d'accès journaliers conformes au lien contractuel entre Zones d'entrée et Points de re-livraison dans la mesure où:

1° Ces Programmes d'accès journaliers sont relatifs ou bien à une Capacité ferme, ou bien à une Capacité non-ferme pour laquelle la ou les condition(s) d'interruption n'est/ne sont pas remplie(s);

2° l'Affréteur respecte l'ensemble de ses obligations contractuelles; et

3° les Nominations aux Points d'entrée sont Matchées avec les opérateurs des Réseaux de Transport adjacents.

**Art. 17.** Fluxys fait des efforts raisonnables pour accepter et assurer l'exécution des Programmes d'accès journaliers qui s'écartent du lien contractuel entre Zones d'entrée et Points de re-livraison précisé dans le Contrat d'Acheminement.

*Section V – Principes visant à déterminer  
les Capacités utilisables et disponibles du Réseau de Transport de Fluxys*

**Art. 18.** L'estimation des Capacités utilisables aux Points d'entrée du Réseau de Transport de Fluxys est basée sur des simulations.

Ces simulations prennent en considérations:

1° les critères visés aux points 1° à 4° de l'article 29;

2° les caractéristiques physiques du Réseau de Transport de Fluxys;

3° les Contrats d'Acheminement en cours;

4° les scénarios standards d'Attribution de Capacité, conformément à la section IV du chapitre II des présentes Conditions principales; et

5° des éventuelles réductions de capacité liées à des travaux ou incidents.

**Art. 19.** La Capacité de transfert utilisable est déterminée sur base:

1° des caractéristiques physiques des installations;

2° de la configuration et des conditions opérationnelles du Réseau de Transport de Fluxys;

3° des besoins opérationnels de Fluxys;

4° des obligations de service public; et

5° des éventuelles réductions de capacité liées à des travaux ou incidents.

**Art. 20.** La Capacité disponible en un Point d'entrée ou de transfert est la Capacité utilisable telle que calculée conformément aux articles 18 et 19 moins la Capacité contractée en ce Point d'entrée ou de transfert.

**Art. 21.** Fluxys publie au moins une fois par an à titre indicatif les Capacités fermes utilisables et disponibles en chaque Point d'entrée et de transfert de son Réseau de Transport, conformément aux principes visés à la présente section.

Cette publication relative à la Capacité utilisable et disponible n'équivaut pas à une offre de services de la part de Fluxys.

#### *Section VI – Principes visant à déterminer les Capacités équivalentes*

**Art. 22.** En conformité avec le chapitre III du présent document, la cession de Capacité d'un Affréteur à un autre Affréteur, peut nécessiter la modification du Point de re-livraison.

Cette modification vise à transformer une quantité de Capacité initialement souscrite d'un Point d'entrée vers un Point de re-livraison en une même quantité de Capacité de ce Point d'entrée vers un nouveau Point de re-livraison.

La modification du Point de re-livraison est soumise à l'acceptation de Fluxys qui ne peut la refuser de manière déraisonnable. Dans le cas où Fluxys accepte la modification du Point de re-livraison, les deux Capacités considérées sont réputées « équivalentes ».

Fluxys accepte la modification du Point de re-livraison sur base de critères objectifs qui visent notamment, compte tenu des Contrats d'Acheminement existants, à estimer les effets de la demande sur:

- 1° la Capacité disponible aux Points d'entrée;
- 2° la Capacité de transfert disponible; et
- 3° la Capacité disponible en certains nœuds ou tronçons de son Réseau de Transport.

## *CHAPITRE II – Attribution de Capacité*

### *Section I – Attribution de Capacité et Programme Indicatif de Transport*

**Art. 23.** Sans préjudice de l'Art. 29, Fluxys met la totalité de la Capacité utilisable à la disposition des Affréteurs en tenant compte du Programme Indicatif de Transport établi conformément au Code de Bonne Conduite.

**Art. 24.** Le Programme Indicatif de Transport est établi pour une durée minimale de deux ans et fait l'objet le cas échéant d'une révision annuelle. Les conditions et le dimensionnement du Réseau de Transport ainsi que les hypothèses relatives aux conditions de marchés utilisées pour l'établissement du Programme Indicatif de Transport sont une projection d'une situation future, dont la réalisation n'est pas garantie.

## *Section II – Principes de base*

**Art. 25.** Le Code de Bonne conduite prévoit que l’Affréteur ne peut pas souscrire plus de Capacité que ce dont il a besoin pour l’exécution de ses contrats de fourniture aux Points de re-livraison.

**Art. 26.** Lors de l’exécution du Contrat d’Acheminement, l’Affréteur est tenu de ne pas dépasser les Capacités spécifiées dans le Contrat d’Acheminement.

**Art. 27.** Les dépassements constatés des Capacités souscrites font l’objet de suppléments tarifaires, en conformité avec les tarifs de Fluxys tels qu’approuvés par la CREG.

**Art. 28.** Fluxys n’est pas tenue d’enlever, de transporter ou de livrer des quantités de gaz au-delà des Capacités prévues dans le Contrat d’Acheminement.

**Art. 29.** Fluxys examine la demande d’accès au Réseau de Transport et de réservation de Capacité d’un Affréteur et l’évalue de manière non-discriminatoire eu égard notamment à la nécessité de se conformer aux critères suivants:

- 1° maintient l’intégrité et la sécurité de son Réseau de Transport;
- 2° réservation de la Capacité pour ses besoins opérationnels;
- 3° respect des Pressions garanties aux Points de re-livraison; et
- 4° respect des priorités liées aux obligations de service public tant des fournisseurs que du transporteur.

Fluxys peut proposer à la CREG, sur base de l’examen de la demande, le refus d’une demande déraisonnable de réservation de Capacité dans la mesure où celle-ci aurait pour effet de provoquer de la congestion.

## *Section III – Règles d’Attribution de Capacité*

### *Sous-section 1 – Demande d’Attribution de Capacité*

**Art. 30.** Le candidat Affréteur introduit sa demande d’Attribution de Capacité entre un Point d’entrée et un Point de re-livraison à l’aide du document établi par Fluxys et dénommé « demande de Capacité ».

**Art. 31.** Le document visé à l’Art. 30 contient notamment les éléments suivants:

- 1° l’identification du candidat Affréteur;
- 2° la période pour laquelle l’Acheminement est demandé;
- 3° le Point d’entrée;
- 4° le Point de re-livraison;

5° la Capacité au Point d'entrée;

6° la nature de la Capacité;

7° la nature de sa demande, à savoir: en vue de la modification ou de la conclusion d'un Contrat d'Acheminement, ou à titre purement indicatif. Dans les deux premiers cas, l'Affréteur s'engage formellement à souscrire la Capacité demandée si celle-ci est disponible; et

8° la preuve de la détention d'une Autorisation de fourniture et les autres éléments prévus à l'article 19 du Code de Bonne Conduite.

**Art. 32.** Fluxys examine le caractère complet de la demande et vérifie si le candidat Affréteur remplit les Conditions d'accès.

Fluxys accuse réception de la demande du candidat Affréteur et lui notifie, endéans les délais fixés par le Code de Bonne Conduite si sa demande est complète et, le cas échéant, lui demande des informations complémentaires.

Lorsque la demande est complète et si elle vise à l'établissement d'un nouveau Contrat d'Acheminement ou à la modification d'un Contrat existant, Fluxys prend en compte l'engagement du candidat Affréteur à souscrire la Capacité en considérant la demande comme un contrat existant selon le principe « *First Committed, First Served* ».

Fluxys vérifie si la Capacité disponible permet de répondre à la demande conformément à l'article 18.

En outre, pour les demandes de Capacité interruptible, les principes décrits à la section V du présent chapitre s'appliquent.

**Art. 33.** Fluxys informe le candidat Affréteur si la Capacité demandée est disponible.

#### Sous-section 2 – Envoi du Contrat d'Acheminement en cas de Capacité disponible

**Art. 34.** Si la demande de Capacité vise à l'établissement ou à la modification d'un Contrat d'Acheminement et que cette Capacité est disponible, Fluxys adresse au candidat Affréteur un Contrat d'Acheminement.

**Art. 35.** En cas de souscription de Capacité non-ferme ou interruptible, l'Affréteur a l'obligation de s'assurer que le Client final est interruptible en application des conditions d'interruption stipulées dans le Contrat d'Acheminement.

Fluxys se réserve le droit de refuser la souscription de Capacité non-ferme ou interruptible vers des Clients finaux si ces derniers communiquent à Fluxys qu'ils sont dans l'impossibilité de respecter les conditions d'interruptions précitées.

**Art. 36.** Un Contrat d'allocation est établi entre Fluxys, le candidat Affréteur, les Affréteurs concernés et le Client final ou l'opérateur du Réseau adjacent.

**Art. 37.** L'Affréteur envoie à Fluxys dans les délais prévus le Contrat d'Acheminement signé.

#### Sous-section 3 – Capacité indisponible

**Art. 38.** Fluxys informe le candidat Affréteur si la Capacité ferme demandée n'est pas disponible.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, Fluxys propose de la Capacité non-ferme ou interruptible si celle-ci est disponible.

La sous-section 2 s'applique dans la mesure où le candidat Affréteur accepte.

#### Section IV – Hypothèses principales relatives aux scénarios d'Attribution de Capacité

**Art. 39.** Les scénarios et les procédures de simulation d'Attribution de Capacité sont établis de manière à assurer la reproductibilité des résultats.

**Art. 40.** Fluxys établit des scénarios de simulation de manière prudente et raisonnable et en tenant compte des règles propres au dimensionnement de son Réseau de Transport et en recourant notamment aux principales hypothèses suivantes:

- 1° les Capacités fermes des Contrats d'Acheminement sont toujours simulées;
- 2° les Capacités interruptibles ne sont jamais prises en compte;
- 3° les Capacités non-fermes sont prises en compte ou non, en fonction des conditions d'interruption associées et du scénario considéré;
- 4° la Capacité additionnelle au Point de re-livraison (RF) est prise en compte lors des simulations si la Capacité n'est pas interrompue; et
- 5° les Tolérances du Déséquilibre cumulé de base sont prises en compte lors des simulations si elles ne sont pas interrompues avec la Capacité.

#### Section V – Principes spécifiques à l'Attribution de Capacité interruptible

**Art. 41.** Fluxys n'offre de la Capacité interruptible que dans la mesure où elle n'est pas en mesure d'offrir de la Capacité ferme afin de répondre à l'ensemble des besoins simulés de Capacités des Affréteurs.

**Art. 42.** Fluxys identifie et communique les portions du Réseau de transport vers lesquelles elle accepte la réservation de Capacité interruptible.

Pour chacune de ces portions du Réseau de transport, Fluxys détermine les Points de re-livraison vers lesquelles elle accepte la réservation de Capacité interruptible ainsi que le niveau total de Capacité interruptible nécessaire.

Pour chacune des de ces portions du Réseau de transport, les Capacités interruptibles ainsi déterminées sont attribuées aux Affréteurs suivant le principe « *First Committed, First Served* » et suivant la procédure décrite à l'article 30 et suivants des présentes Conditions principales.

**Art. 43.** Le préavis ainsi que les modalités d'interruption relatives aux Capacités non-ferme et interruptible sont mentionnées dans le Contrat d'Acheminement.

### CHAPITRE III – *Cession de Capacité et de flexibilité*

**Art. 44.** Le transfert de Capacité sans libération du cédant est autorisé par le Contrat d'acheminement.

**Art. 45.** Le Contrat d'Acheminement peut prévoir la cession de Capacité avec libération du cédant.

La cession de Capacité avec libération du cédant peut être opérée moyennant le respect des conditions suivantes:

1° la cession peut couvrir en tout ou en partie la durée restante du Contrat d'Acheminement du cédant, mais doit, en tout état de cause porter sur un ou plusieurs mois calendrier entiers;

2° la cession peut porter sur la totalité de la Capacité du cédant ou sur une partie de celle-ci; et

3° la cession de Capacité avec libération du cédant est conditionnée par l'acceptation préalable de Fluxys. Cette acceptation ne se présume pas, elle fait l'objet d'une formalité écrite.

**Art. 46.** Dans le cadre de la cession de Capacité, l'ensemble des caractéristiques attachées à la Capacité cédée doit rester inchangée.

**Art. 47.** § 1. La procédure de cession de Capacité avec libération du cédant comporte les étapes suivantes:

1° le cédant et le cessionnaire introduisent en commun, au plus tard 1 mois avant la date de cession, une demande de cession de Capacité à l'aide du document standard mis à disposition par Fluxys;

2° Fluxys vérifie le caractère complet de la demande et vérifie si le cessionnaire remplit les Conditions d'accès;

3° Fluxys vérifie conformément à l'Art. 22 des présentes Conditions principales si la cession de Capacité nécessite la modification du Point de re-livraison et si la Capacité cédée est équivalente à la Capacité vers le nouveau Point de re-livraison. La cession de Capacité est acceptée si la Capacité cédée est équivalente à la Capacité vers le nouveau Point de re-livraison;

4° Fluxys informe le cédant et le cessionnaire de l'acceptation ou non de la cession de Capacité;

5° en cas d'acceptation, les nouveaux Contrats d'Acheminement ou amendements aux Contrats d'Acheminement existants sont envoyés au cédant et au cessionnaire pour signature; et

6° le cessionnaire reprend l'ensemble des droits et obligations contractuelles liés à la Capacité acquise.

§ 2. En cas de capacité de cession de Capacité sans libération du cédant, ce dernier s'assurera que le cessionnaire répond aux Conditions d'accès et s'engage à respecter toutes les obligations liées à la souscription de Capacité.

## CHAPITRE IV – Programme d'accès journalier et équilibrage du Réseau de Transport

### *Section I – Principes de base relatifs au Programme d'accès journalier*

**Art. 48.** L'exécution du Contrat d'Acheminement nécessite le dépôt préalable chez Fluxys de Programmes d'accès journalier.

Le Programme d'accès journalier permet à l'Affréteur de communiquer à Fluxys pour chaque Journée, ses Nominations.

Les modalités relatives au dépôt des Programmes d'accès par l'affréteur sont décrites dans le Contrat d'Acheminement.

**Art. 49.** Les conditions de recevabilité des Programmes d'accès journaliers sont transparentes et non-discriminatoires et se rapportent notamment:

1° au respect de l'équilibre sur la Journée, sur chaque Zone d'équilibrage entre les quantités d'énergie injectées et prélevées;

2° au respect des limites de Capacités aux Points d'entrée, de Capacités de transfert et de Capacités aux Points de re-livraison;

3° au respect du Contrat d'Acheminement concerné.

Les Nominations au Point d'entrée doivent être Matchées avec celles communiquées à l'opérateur du Réseau de Transport adjacent selon les règles en vigueur en ce Point d'entrée.

**Art. 50.** Dans les cas prévus au Contrat d'Acheminement et aux Art. 16 et Art. 17 des présentes Conditions principales, Fluxys peut notamment:

1° au jour « J-1 », refuser, en tout ou en partie, l'exécution au jour « J » du Programme d'accès journalier; et

2° au jour «J », suspendre, en tout ou en partie, l'exécution du Programme d'accès journalier.

**Art. 51.** Fluxys notifie à l'Affréteur concerné la recevabilité totale ou partielle ou la non-recevabilité de chaque Programme d'accès journalier.

## *Section II – Équilibrage du Réseau de Transport*

### *Sous-Section I – Principes de base*

**Art. 52.** L'Affréteur a l'obligation d'équilibrer sur chaque Zone d'équilibrage la quantité d'énergie injectée au(x) Point(s) d'entrée et celle prélevée au(x) Point(s) de re-livraison, compte tenu des quantités de gaz transférées entre Zones d'équilibrage.

**Art. 53.** Fluxys organise la gestion technique des flux de gaz sur son Réseau de Transport en surveillant, en maintenant et, le cas échéant, en rétablissant l'équilibre au sein des Zones d'équilibrage avec des moyens économiquement et techniquement raisonnables.

**Art. 54.** Fluxys entreprend toutes actions qu'elle juge nécessaire afin d'éviter ou de remédier aux effets sur la sécurité, la fiabilité et l'efficacité de son Réseau de Transport engendrés par une Situation d'urgence à laquelle Fluxys ou son Réseau de Transport fait face ou qui est invoqué par un Affréteur, ou toute personne concernée.

**Art. 55.** Sans préjudice de l'application des suppléments tarifaires ou autres coûts dus par l'Affréteur, Fluxys peut également dans les situations visées à l'article 54:

1° en un Point d'entrée, refuser de prendre livraison de gaz en écart positif par rapport aux obligations d'équilibrage de l'Affréteur; et

2° en un Point de re-livraison, ne pas livrer du gaz en écart négatif par rapport aux obligations d'équilibrage de l'Affréteur.

### *Sous-Section 2 – Obligation d'équilibrage et Compte d'équilibre*

**Art. 56.** Fluxys établit pour chaque Zone d'équilibrage et par Affréteur un compte dénommé «Compte d'équilibre » qui agrège et cumule les déséquilibres horaires de cet Affréteur conformément à l'article 56 et suivants.

**Art. 57.** Le Compte d'équilibre est actualisé sur base horaire.

**Art. 58.** Le Compte d'équilibre est établi par Fluxys sur base de la première Allocation horaire provisoire.

Ce Compte d'équilibre sert de base au calcul des suppléments tarifaires dont l'Affréteur est redevable.

Fluxys et l'Affréteur abandonnent tout recours juridique quant à l'écart entre la première Allocation horaire provisoire et Allocation définitive.

**Art. 59.** L'Affréteur a la possibilité d'obtenir les données nécessaires au calcul du solde de son Compte d'équilibre en cours de Journée.

**Art. 60.** Le Compte d'équilibre visé à l'article 56 est remis à zéro en début de chaque Journée J+1 et fait l'objet des enregistrements suivants:

1° l'enregistrement des Déséquilibres journaliers autorisés de la Journée J.

Ce déséquilibre est constitué, pour la Journée J, des déséquilibres qui sont compris entre la Tolérance du Déséquilibre journalier d'application aux écarts « négatifs » et la Tolérance du Déséquilibre journalier d'application aux écarts « positifs ».

Ces déséquilibres sont traités conformément aux articles 65 et 66; et

2° l'enregistrement des Déséquilibres journaliers non-autorisés de la Journée J.

Ce déséquilibre est constitué, pour la Journée J, des déséquilibres qui ne sont pas compris entre la Tolérance du Déséquilibre journalier d'application pour les écarts « négatifs » et la Tolérance du Déséquilibre journalier d'application pour les écarts « positifs ».

Ces déséquilibres sont traités conformément à l'article 63.

#### CHAPITRE V – Valeurs de Tolérance

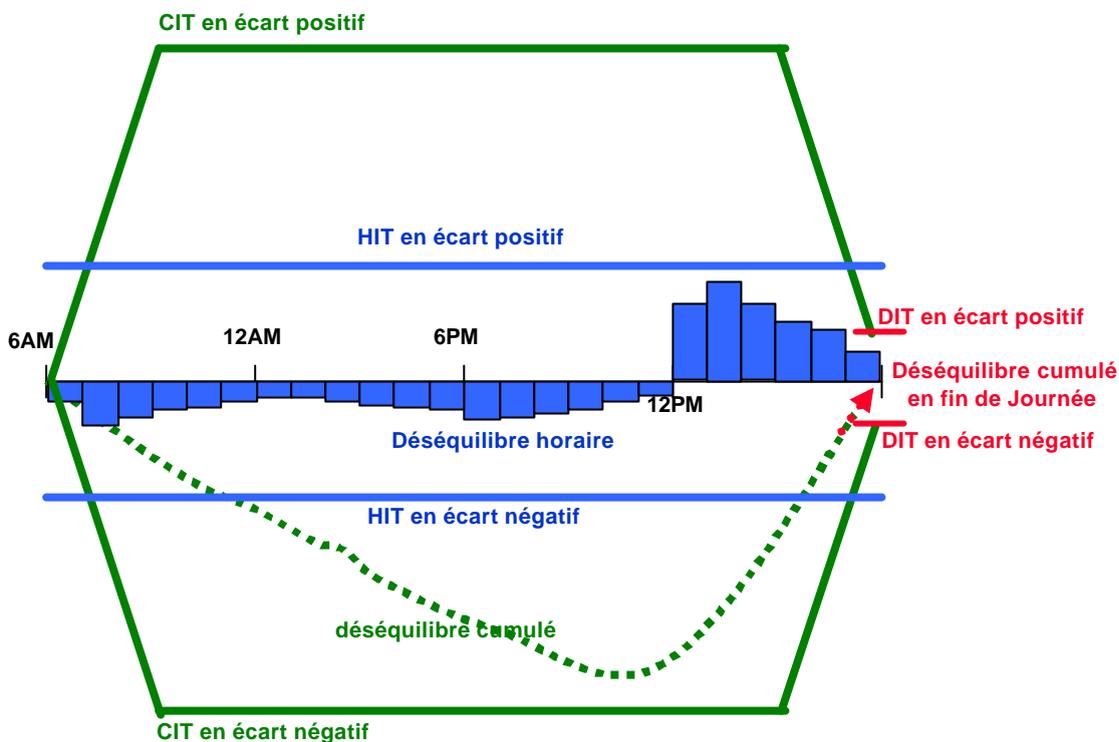
**Art. 61.** L'Affréteur s'engage à respecter les tolérances suivantes:

1° Tolérances du Déséquilibre journalier d'application aux écarts positifs et négatifs (également appelées DIT: « Daily Imbalance Tolerances »);

2° Tolérances du Déséquilibre cumulé d'application aux écarts positifs et négatifs (également appelées CIT : « Cumulated Imbalance Tolerances »); et

3° Tolérances du Déséquilibre horaire d'application aux écarts positifs et négatifs (également appelées HIT: « Hourly Imbalance Tolerance »).

Le schéma ci-dessous donne une représentation de ces 3 tolérances:



### Section I – Tolérances du Déséquilibre journalier

**Art. 62.** Pour chaque Zone d'équilibrage, le Déséquilibre journalier de l'Affréteur doit se situer dans l'intervalle entre la Tolérance du Déséquilibre journalier d'application aux écarts négatifs et la Tolérance du Déséquilibre journalier d'application aux écarts positifs.

**Art. 63.** Un mécanisme d'achat ou de vente de gaz est enclenché lorsque le Déséquilibre journalier de l'Affréteur est hors de l'intervalle entre la Tolérance du Déséquilibre journalier d'application aux écarts positifs et la Tolérance du Déséquilibre journalier d'application aux écarts négatifs de la manière suivante:

1° la quantité dépassant la Tolérance du Déséquilibre journalier d'application aux écart positif est achetée par Fluxys à l'Affréteur; ou,

2° la quantité dépassant la Tolérance du Déséquilibre journalier d'application aux écart négatif est vendue par Fluxys à l'Affréteur.

Les prix d'achat et de vente sont fixés dans les tarifs de Fluxys approuvés par la CREG et intègrent un supplément tarifaire.

**Art. 64.** Fluxys établit pour chaque Affréteur deux Comptes d'écart mensuel respectivement pour le Gaz Riche et pour le Gaz à bas pouvoir calorifique.

**Art. 65.** Les Comptes d'écart mensuel visés à l'article 64 cumulent par mois pour l'ensemble des Zones d'équilibrage concernées:

1° les Déséquilibres journaliers autorisés; et

2° la différence entre les premières Allocations horaires provisoires et les Allocations définitives.

**Art. 66.** Les Comptes d'écart mensuel visés à l'article 64 sont remis à zéro tous les mois par une procédure d'achat et de vente des quantités de gaz correspondantes. Les prix d'achat et de vente sont fixés dans les tarifs de Fluxys approuvés par la CREG.

#### *Section II – Tolérance du Déséquilibre cumulé et du Déséquilibre horaire*

**Art. 67.** Pour chaque heure et par Zone d'équilibrage, le solde du Compte d'équilibre de l'Affréteur doit être compris entre la Tolérance du Déséquilibre cumulé d'application aux écarts positifs et la Tolérance du Déséquilibre cumulé d'application aux écarts négatifs.

**Art. 68.** L'Affréteur qui souscrit de la Capacité vers un Point de re-livraison a droit à des Tolérances du Déséquilibre cumulé de base.

**Art. 69.** L'Affréteur peut souscrire un service additionnel de Tolérance du Déséquilibre cumulé lui donnant droit à des Tolérances du Déséquilibre cumulé additionnelles.

**Art. 70.** Le Déséquilibre horaire doit rester dans l'intervalle entre la Tolérance de Déséquilibre horaire d'application aux écarts positifs et la Tolérance de Déséquilibre horaire d'application aux écarts négatifs pour chaque Zone d'équilibrage, et pour chaque Affréteur.

#### *CHAPITRE VI – Agrégation des déséquilibres par Zone d'équilibrage*

**Art. 71.** Une Zone d'équilibrage correspond à une portion du Réseau de Transport de Fluxys sur laquelle l'Affréteur doit assurer un équilibre journalier conformément aux chapitres IV et V.

**Art. 72.** Chaque Zone d'entrée et chaque Point de re-livraison sont rattachés à une Zone d'équilibrage.

Fluxys publie la Zone d'équilibrage à laquelle chaque Point d'entrée est rattaché.

**Art. 73.** Certains Points de re-livraison sont raccordés à des conduites qui ne sont pas directement interconnectées avec le Réseau de Transport de Fluxys. Ces Points de re-livraison font l'objet d'un traitement spécifique, leurs déséquilibres éventuels ne sont pas agrégés par Zone d'équilibrage.

## CHAPITRE VII – *Exigences de qualité aux Points d'entrée pour l'Acheminement*

### *Section I – Interconnexions*

**Art. 74.** Le Réseau de Transport de Fluxys comporte actuellement dix-huit Points d'interconnexions, à savoir:

1° quinze en Gaz Riche:

- ZPT (Zeepipe Terminal)
- IZT (Interconnector Zeebrugge Terminal)
- LNG Zeebrugge Terminal
- Eynatten 1
- Eynatten 2
- 's Gravenvoeren
- Blaregnies H
- Quévy
- Bras
- Pétange
- Zelzate 1
- Zelzate 2
- Dilsen
- Stockage de Loenhout
- Peak-shaving de Dudzele

2° trois en Gaz à bas pouvoir calorifique:

- Zandvliet
- Blaregnies L
- Poppel

En 2004, un Point d'entrée supplémentaire en Gaz Riche « Zandvliet H » sera mis en service.

**Art. 75.** Les Points d'entrée Quévy, Bras, Pétange, Zelzate 1, Zelzate 2 et Blaregnies L ne permettent que l'entrée de gaz en backhaul (à rebours). Dès lors, pour ces 6 Points d'entrée, il n'y a pas lieu de définir des exigences en matière de spécifications de qualité gaz pour l'Acheminement.

*Section II – Spécifications de qualité du gaz aux Points d'entrée pour l'Acheminement*

**Art. 76.** Sans préjudice de l'article 77, les spécifications de qualité du gaz naturel aux Points d'entrée pour l'Acheminement sont reprises dans un tableau publié sur le site Internet de Fluxys.

Le tableau ci-dessous représente la situation actuelle et sera publié et actualisé sur le site Internet de Fluxys.

<b>Marché belge</b>			
		<b>Gaz riche</b>	<b>Gaz à bas pouvoir calorifique</b>
Minimum PCS	MJ(25°C)/m <sup>3</sup> (n)	38,9	34,3
Maximum PCS	MJ(25°C)/m <sup>3</sup> (n)	46,055	38,686
Minimum Wobbe	MJ(25°C)/m <sup>3</sup> (n)	49,132	43,9
Maximum Wobbe	MJ(25°C)/m <sup>3</sup> (n)	56,815	46,892
Maximum H <sub>2</sub> S (exprimé en S)	mg/m <sup>3</sup> (n)	5	5
Maximum Total S (exprimé en S)	mg/m <sup>3</sup> (n)	150	150
Maximum Total S annuel (exprimé en S)	mg/m <sup>3</sup> (n)	120	120
Maximum Mercaptans (exprimé en S)	mg/m <sup>3</sup> (n)		
Maximum O <sub>2</sub>	ppm	5000(vol)	5000(vol)
Maximum CO <sub>2</sub>	%	2 (vol) <sup>1</sup>	3 (vol)
Maximum point de rosée H <sub>2</sub> O	°C @ 69 barg	-8	-8
Maximum point de rosée d'hydrocarbure	°C @ 0-69 barg	-2	-2
		<sup>1</sup> pour des raisons historiques, 's Gravenvoeren 3%, Blaregnies H 3% et ZPT 2,5%	

**Art. 77.** Eu égard aux contraintes sur les réseaux limitrophes au Réseau de Transport de Fluxys, les spécifications de qualité du gaz applicables aux Points d'entrée (repris dans le tableau ci-dessous) pour l'Acheminement sont reprises au tableau suivant qui représente la situation actuelle et sera publié et actualisé sur le site Internet de Fluxys.

		Point d'entrée			
		ZPT	IZT Eynatten 1 Eynatten 2	's Gravenvoeren Blaregnies H	Poppel
Minimum PCS	MJ(25°C)/m³(n)	40,2	38,9 (39,4 R. End.)	39,36 (39 urgence.)	34,3
Maximum PCS	MJ(25°C)/m³(n)	46,0	44,6 <sup>1</sup>	44,38	38,67
Minimum Wobbe	MJ(25°C)/m³(n)	51,0	50,9	49,82	43,9
Maximum Wobbe	MJ(25°C)/m³(n)	55,7	54	55,68	46,9
Maximum H <sub>2</sub> S (exprimé en S)	mg/m³(n)	5 (incl COS)	5 (incl COS)	5	5
Maximum Total S (exprimé en S)	mg/m³(n)	150	22,4	150	150
Maximum Total S annuel (exprimé en S)	mg/m³(n)	120	-	120	120
Maximum Mercaptans (exprimé en S)	mg/m³(n)	6	-	- <sup>2</sup>	-
Maximum O <sub>2</sub>	ppm	1000 (mol)	10 (vol)	5000 (vol)	0
Maximum CO <sub>2</sub>	%	2,5 (mol)	2 (mol)	3 (vol)	3 (vol)
Maximum point de rosée H <sub>2</sub> O	°C @ 69 barg	-12	-10	-8	-12°C @66,7 barg
Maximum point de rosée d'hydrocarbure	°C @ 0-69 barg	-3	-2	-3	-2

<sup>1</sup> Eu égard aux contraintes sur des réseaux limitrophes au Réseau de transport de Fluxys, une limite de 41,8 MJ/m³(n) peut être d'application dans certains cas.

<sup>2</sup> Pour des raisons historiques: 15 mg/m³(n) à 's Gravenvoeren

**Art. 78.** Sans préjudice des Spécifications de qualité gaz, le gaz naturel injecté dans le Réseau de Transport de Fluxys ne peut contenir d'impuretés.

### *Section III – Spécifications de Pression et de température aux Points d'entrées*

**Art. 78bis.** Les spécifications de Pression et de température du gaz naturel aux Points d'entrée sont publiés sur le site Internet de Fluxys.

### *Section IV – Manquement au respect de la spécification de qualité, de Pression ou de température au Point d'entrée*

**Art. 79.** Fluxys a le droit de refuser en tout ou en partie l'injection de gaz ne respectant pas les Spécifications de qualité, de Pression ou de température reprises aux sections II et III. Si le gaz naturel devant être injecté au Point d'entrée par l'Affréteur ne respecte pas les Spécifications de qualité, de Pression ou de température reprises aux sections II et III, l'Affréteur doit en informer au plus vite Fluxys.

Si du gaz naturel ne respectant pas les Spécifications de qualité reprises aux sections II et III est injecté au Point d'entrée sans avoir été accepté par Fluxys, l'Affréteur doit rembourser à Fluxys tous les coûts liés au non-respect des spécifications de qualité.

Si Fluxys a accepté, en application du 1<sup>er</sup> alinéa, l'injection par l'Affréteur au Point d'entrée de gaz qui n'est pas conforme aux Spécifications de qualité valables au Point d'entrée, l'Affréteur ne pourra pas refuser la re-livraison de gaz au Point de re-livraison.

### *Section V – Information sur la qualité du gaz*

**Art. 80.** Dans la mesure du possible, Fluxys offre la possibilité de souscrire un service d'information sur la qualité du gaz qui est attendue à un Point de re-livraison donné ou mesuré en certains points de son Réseau de Transport.

Les informations fournies dans le cadre de ce service sont indicatives et ne sont en aucun cas garanties par Fluxys.

## *CHAPITRE VIII – Programme de surveillance*

### *Section I – Principes de base du programme de surveillance*

**Art. 81.** Fluxys met en place un programme de surveillance visant à garantir une politique pro-active interne et externe de non-discrimination et de transparence envers les Utilisateurs du réseau.

**Art. 82.** Le programme de surveillance s'applique à l'ensemble des employés de Fluxys ayant accès à des Informations confidentielles dans le cadre de la prestation par Fluxys de services liés à l'Acheminement.

**Art. 83.** Le programme de surveillance contient des règles internes et des règles externes.

Les règles internes concernent le traitement des Informations confidentielles et le traitement non-discriminatoire au sein de Fluxys des dossiers des divers Utilisateurs du Réseau de Transport de Fluxys.

Les règles externes concernent la non-discrimination dans l'application des règles opérationnelles d'accès au Réseau de Transport de Fluxys.

**Art. 84.** Le programme de surveillance s'articule autour des principes suivants:

1° transparence et non-discrimination entre Utilisateurs du réseau ou catégories d'Utilisateurs du réseau; et

2° protection des Informations confidentielles relatives aux Utilisateurs du réseau.

**Art. 85.** Un service d'audit interne est chargé de veiller au respect du Programme de surveillance, conformément aux Art. 98 et Art. 99 ci-dessous.

**Art. 86.** Le Programme de surveillance ainsi que toute modification de celui-ci sont approuvés par la direction de Fluxys et font l'objet d'une communication au conseil d'entreprise et ensuite à l'ensemble des employés de Fluxys.

### *Section II – Contenu du Programme de surveillance*

#### *Sous-section I – Règles internes*

**Art. 87.** Les règles de conduite internes de Fluxys traitent notamment des sujets

suivants et incluent le règlement d'ordre intérieur:

- 1° la protection des Informations confidentielles;
- 2° le traitement des questions et des dossiers des Utilisateurs du réseau;
- 3° les procédures que doivent respecter les employés de Fluxys dans leurs contacts avec les Utilisateurs du réseau ou Utilisateurs du réseau potentiels; et

Le règlement d'ordre intérieur est communiqué à la CREG.

**ART. 88.** Sans préjudice de l'Art. 91, les Informations confidentielles:

1° ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'accès au Réseau de Transport de Fluxys; et

2° ne peuvent être communiquées à des personnes qui ne sont pas des employés de Fluxys.

**Art. 89.** Tout employé de Fluxys est soumis à l'obligation de non-divulgence d'Informations Confidentielles à une partie non autorisée pendant toute la durée de son contrat de travail, et jusqu'à trois ans après l'expiration de celle-ci.

**Art. 90.** N'est pas considérée comme confidentielle, l'information qui:

1° a été fournie à Fluxys par un Utilisateur du réseau ou un Utilisateur du réseau potentiel et dont la divulgation est conforme aux termes d'un accord écrit avec l'Utilisateur du réseau qui a fourni l'information; ou

2° est publique.

**Art. 91.** Par dérogation à l'Art. 88, des Informations Confidentielles peuvent être communiquées:

1° à la CREG, l'Administration de l'Energie ou toute autre instance administrative compétente, conformément aux dispositions de la Loi Gaz et à ses arrêtés d'exécution, pour autant que la transmission de ladite information soit légalement obligatoire;

2° aux mandataires, conseillers, consultants, entrepreneurs et sous-traitants de Fluxys, pour autant qu'ils soient liés par des règles de confidentialité adéquate; et

3° lorsque l'information est requise par un tribunal ou une instance arbitrale devant se prononcer sur un litige en matière d'accès au Réseau de Transport de Fluxys.

**Art. 92.** Les administrateurs et les employés de Fluxys, dans la mesure où ils ont accès aux Informations confidentielles, ne peuvent être des collaborateurs d'une entreprise de fourniture, rémunérés ou non.

**Art. 93.** Les contrats de travail des employés de Fluxys ayant accès à des Informations confidentielles contiennent une clause leur interdisant de travailler pour une entreprise de fourniture pendant une période de six mois au moins après la fin de

leur contrat de travail.

### *Sous-section II – Règles externes*

**Art. 94.** Les règles de politique externe ont trait notamment à la non-discrimination entre Utilisateurs du réseau ou catégories d'Utilisateurs du réseau.

**Art. 95.** Dans la fourniture d'information liée aux services offerts par Fluxys et aux futurs développements ou projets de Fluxys, les employés de Fluxys doivent s'assurer que les Utilisateurs du réseau actuels ou potentiels sont traités de manière non-discriminatoire.

**Art. 96.** Dans leurs rapports avec des Clients finals (ou leurs agents), les employés de Fluxys ne doivent, ni directement ni indirectement, solliciter ou inciter lesdits clients à contracter avec une entreprise de fourniture déterminée en offrant un traitement préférentiel.

**Art. 97.** Dans le cadre de sa politique d'achat, Fluxys traite ses fournisseurs, entrepreneurs, sous-traitants et autres prestataires de service de façon non-discriminatoire. A cet effet, les principes suivants sont appliqués:

1° consultation du marché sur base de critères techniques et commerciaux objectifs, pré-établis;

2° respect de la législation en vigueur relative aux marchés des sociétés du secteur de l'énergie (secteur exclus); et

3° attribution de marchés aux fournisseurs, entrepreneurs, sous-traitants et autres prestataires de service satisfaisant au mieux aux critères objectifs pré-établis.

### *Section III – Respect du programme de surveillance*

**Art. 98.** En liaison avec la direction de Fluxys, le service d'audit interne est chargé de veiller à l'application du programme de surveillance.

Le service d'audit interne est chargé des missions suivantes:

1° application des règles internes et externes de confidentialité, non-discrimination et transparence;

2° conseil auprès des employés de Fluxys pour toute question relative à l'application du présent programme;

3° évaluation de l'application du programme de surveillance et des adaptations éventuelles de celui-ci;

4° mener des audits relatifs au respect du programme de surveillance.

**Art. 99.** Tout membre du personnel de Fluxys qui a connaissance d'une violation du programme de surveillance, qu'elle soit intentionnelle ou non-intentionnelle, doit en

avertir le service d'audit interne.

## CHAPITRE IX – *Gestion des congestions*

### *Section I – Principes de base*

**Art. 100.** Les méthodes de gestion des congestions que Fluxys veille à appliquer ont pour objectif:

1° d'offrir la totalité de la Capacité utilisable aux Affréteurs selon des méthodes transparentes et non-discriminatoires; et

2° de détecter les points de congestion sur le Réseau de Transport de Fluxys.

**Art. 101.** Fluxys propose de la Capacité non-ferme disponible ou de la Capacité interrompible dans le cas où elle n'est pas en mesure d'accepter une demande d'Attribution de Capacité ferme.

Si ces offres ne satisfont pas aux besoins du candidat Affréteur, Fluxys applique les mesures prévues par le présent chapitre en distinguant respectivement la Congestion contractuelle et la Congestion physique.

### *Section II – Congestion contractuelle*

**Art. 102.** Fluxys tient un registre de l'utilisation des Capacités attribuées prévu à l'Art. 132 du chapitre XIII des présentes Conditions principales.

**Art. 103.** Fluxys gère les Congestions contractuelles en:

1° autorisant, conformément au chapitre III, la cession de Capacités d'un Affréteur à un autre; et

2° exécutant, sur décision de la CREG, la suppression de l'Attribution de Capacité non-utilisée conformément à l'article 104.

**Art. 104.** La suppression de l'Attribution de Capacité visée à l'article 103, 2° se fait selon la procédure suivante:

1° Fluxys détermine, conformément au chapitre XIII des présentes Conditions principales, si la Capacité demandée est non-disponible suite à des souscriptions de Capacité d'autres Affréteurs et si la totalité ou une partie de ces Capacités n'est pas utilisée;

2° le candidat Affréteur qui introduit une demande d'Attribution de Capacité, démontre, conformément à l'article 48, §2 du Code de Bonne Conduite, qu'il va réellement utiliser la Capacité demandée;

3° Fluxys contacte les Affréteurs concernés et leur propose, conformément à l'Art. 130, d'adapter, sans supplément tarifaire, leurs souscriptions à leur Capacité utilisée;

4° si la congestion subsiste, Fluxys en informe la CREG, conformément à l'article 48, §1 du Code de Bonne Conduite;

5° sur base de la décision de la CREG, Fluxys, le cas échéant, supprime dans les délais prévus par le Code de Bonne Conduite, partiellement ou totalement, l'Attribution de Capacité des Affréteurs concernés. Les Contrats d'Acheminement Fluxys concernés sont adaptés conformément à l'Art. 131. Une telle décision n'est pas susceptible de donner lieu à un recours contre Fluxys.

### *Section III – Congestion physique*

**Art. 105.** Fluxys informe la CREG des résultats de la détection des points de Congestion physique sur son Réseau de Transport.

**Art. 106.** En cas de Congestion physique persistante, Fluxys peut sur base de critères objectifs:

- 1° modifier ses règles d'Attribution de Capacité; et
- 2° modifier son offre de services (quantité, nature, tarifs).

## *CHAPITRE X – Usage propre*

### *Section I – Registre des usages propres*

**Art. 107.** Fluxys établit un registre dénommé « registre des usages propres ».

**Art. 108.** Le registre visé à l'Art. 107 mentionne, pour l'Acheminement, les quantités de gaz prélevées mensuellement pour l'Usage propre à l'occasion des activités suivantes:

- 1° les compressions;
- 2° le chauffage associé aux détentes;
- 3° le gaz utilisé lors d'interventions sur le Réseau de Transport de Fluxys et les pertes; et
- 4° les autres activités.

Fluxys achète les quantités de gaz pour Usage propre de manière non-discriminatoire sur le marché.

### *Section II – Registre du bilan énergétique*

**Art. 109.** Fluxys établit un registre dénommé « registre du bilan énergétique ».

**Art. 110.** Le registre visé à l'Art. 109 mentionne sur base mensuelle l'Écart du bilan énergétique global de l'Acheminement (positif ou négatif).

### *Section III – Forme du registre*

**Art. 111.** Les registres visés aux Art. 107 et Art. 109 peuvent prendre la forme électronique.

### *Section IV – Contrôle budgétaire*

**Art. 112.** Fluxys détermine sur base annuelle la différence entre:

1° la rémunération de Fluxys pour l'Usage propre à travers les tarifs régulés approuvés par la CREG; et

2° les consommations réelles de gaz enregistrées dans le registre de consommations propres compte tenu de l'écart réel enregistré au registre du bilan énergétique.

**Art. 113.** La différence établie conformément à l'Art. 112 constitue un écart entre les données relatives à l'exploitation et les données budgétaires. Cet écart alimente un compte de report/déport conformément à l'Arrêté Tarifaire.

## *CHAPITRE XI – Responsabilité et garanties financières*

### *Section I – Responsabilité de Fluxys*

**Art. 114.** Les cas dans lesquels Fluxys engage sa responsabilité (contractuelle, délictuelle ou autre) sont énumérés exhaustivement dans le présent document et couvrent tous les autres droits, recours ou dommages et intérêts auxquels l'Affréteur et/ou le Client final peuvent prétendre, quelles que soient les circonstances de leur survenance.

**Art. 115.** Sauf en cas de faute lourde ou de dol, la responsabilité de Fluxys, de ses employés ou de ses agents vis-à-vis de chaque Affréteur, pour toute faute contractuelle ou extra-contractuelle, sera limitée aux dommages directs et matériels. En aucun cas la responsabilité de Fluxys ne pourra être engagée pour des dommages indirects et/ou immatériels. La responsabilité de Fluxys pour les dommages directs et matériels est limitée aux montants suivants:

1° par incident, une (1) fois le montant mensuel – termes fixes, hors suppléments tarifaires – des factures relatives aux Contrats d'Acheminement Fluxys de l'Affréteur. Dans la mesure où le résultat de ce calcul est inférieur à €100.000, le montant pris en compte sera de €100.000; et

2° par année contractuelle et pour l'ensemble des Contrats d'Acheminement Fluxys de l'Affréteur, un maximum de €750.000.

**Art. 116.** L'Affréteur garantit et indemnise également Fluxys contre tous recours, actions, demandes, dommages, pertes, coûts, charges, frais ou amendes subis par tout tiers (y compris le Client final), en ce compris les dommages indirects et/ou immatériels, découlant d'une violation par Fluxys de ses obligations en vertu du Contrat d'Acheminement, pour un montant excédant les seuils repris à l'Art. 115.

**Art. 117.** À l'exception de la faute lourde ou de dol, les parties renoncent mutuellement à tout recours qu'elles pourraient exercer l'une contre l'autre pour les dommages corporels occasionnés à elles-mêmes ou à leur personnel.

Chaque partie s'engage à garantir l'autre partie contre tout recours ou réclamation introduite par un tiers quant à ces dommages.

En outre, les parties s'engagent à faire accepter cet abandon de recours par leurs assureurs respectifs et à l'intégrer dans leur(s) police(s) d'assurance.

### *Section II – Responsabilité de l'Affréteur*

**Art. 118.** À l'exception des dispositions relatives aux suppléments tarifaires dans le Contrat d'Acheminement, et sauf en cas de faute lourde ou de dol, la responsabilité de l'Affréteur, de ses employés ou de ses agents pour tout dommage direct et matériel, indirect et/ou immatériel ou autre résultant de sa faute contractuelle ou extra-contractuelle, sera limitée aux montants suivants:

1° par incident, une (1) fois le montant mensuel – termes fixes, hors suppléments tarifaires – des factures relatives aux Contrats d'Acheminement. Dans la mesure où le résultat de ce calcul est inférieur à €100.000, le montant pris en compte sera de €100.000; et

2° par année contractuelle et pour l'ensemble des Contrats d'Acheminement de l'Affréteur, un maximum de €750.000.

**Art. 119.** L'Affréteur garantit et indemnise Fluxys contre tous recours, actions, demandes, dommages, pertes, coûts, charges, frais ou amendes subis par des tiers (y compris le Client final), en ce compris les dommages indirects et/ou immatériels, découlant d'une violation par l'Affréteur de ses obligations en vertu du Contrat d'Acheminement, de tout contrat avec ses co-contractants ou de tout acte négligent ou de toute omission de sa part.

### *Section III – Garanties financières*

**Art. 120.** Le candidat Affréteur doit avoir un standing de crédit qui démontre une solidité financière au moment de l'introduction de la demande d'accès.

**Art. 121.** La vérification de la solidité financière est faite par Fluxys sur la base des critères communément admis par l'industrie :

1° pour les contrats à long terme (un an et excédant un an), aucune garantie supplémentaire n'est exigée si le candidat Affréteur a, au minimum, un des ratings suivants:

- rating long terme A2 (Moody's Investor Services)
- rating long terme A (S&P)
- un rating long terme équivalent fourni par une société de rating reconnue sur le marché international

2° pour les contrats à court terme (moins d'un an), aucune garantie supplémentaire n'est exigée si le candidat Affréteur a, au minimum, un des ratings suivants:

- rating court terme P2 (Moody's Investor Services)
- rating court terme A-2 (S&P)
- un rating court terme équivalent fourni par une société de rating reconnue sur le marché international

3° si ce rating bancaire est satisfait par la société qui contrôle le candidat Affréteur, ou si la société qui détient le contrôle est une entité publique, une lettre de garantie à la première demande de la société qui détient le contrôle suffit; et

4° si le candidat Affréteur ou la société qui détient son contrôle ne rentre pas dans une des trois catégories précédentes, il lui sera demandé de fournir toutes les informations nécessaires afin de définir son profil financier et son niveau maximum d'endettement vis-à-vis de Fluxys. Si, suite à cette analyse financière, il s'avère que son profil financier ne permet pas de lui octroyer une ligne de crédit suffisante, une garantie bancaire à première demande auprès d'un organisme bancaire repris dans la liste de la Commission bancaire et financière s'impose et les articles 122 et 123 sont d'application.

**Art. 122.** Le candidat Affréteur s'acquitte, conformément à l'Art. 121 4°, d'une garantie bancaire à première demande auprès de Fluxys dès la signature du Contrat d'Acheminement.

**Art. 123.** Le montant de la garantie bancaire à première demande est fixé à un tiers du montant annuel associé aux Contrats d'Acheminement Fluxys (taxe sur la valeur ajoutée incluse). Dans le cas où, suite à l'analyse financière visée à Art. 121 4°, la ligne de crédit s'avère être insuffisante par rapport au montant annuel associé aux Contrats d'Acheminements Fluxys (taxe sur la valeur ajoutée incluse) la garantie bancaire s'élèvera à un tiers de ce montant moins la ligne de crédit octroyée par Fluxys.

**Art. 124.** Dans le cas où les Contrats d'Acheminement excéderaient un an, Fluxys se réserve le droit d'actualiser la position financière de l'Affréteur et d'adapter la garantie bancaire.

## CHAPITRE XII – Principales clauses de résiliation et de modification du Contrat d’Acheminement

### Section I – Résiliation liée aux licences/autorisations

**Art. 125.** Sans préjudice des cas de Force majeure, la non-obtention ou le non-renouvellement de l’Autorisation de fourniture de l’Affréteur ou l’échec de l’obtention ou du rétablissement de toute autre licence ou autorisation requises pour l’exercice par l’Affréteur de ses activités (notamment l’achat et la vente de gaz, l’utilisation d’un réseau de transport en Belgique), seront considérés comme constituant une violation flagrante du Contrat d’Acheminement et constituent des motifs suffisants de résiliation immédiate du Contrat d’Acheminement moyennant l’envoi d’une notification écrite par Fluxys.

### Section II – Résiliation par chacune des parties

**Art. 126.** Sans préjudice de tout autre droit ou recours éventuels, chacune des parties peut résilier le Contrat d’Acheminement ou le suspendre avec effet immédiat après l’envoi d’une notification écrite dans le cas où un ou plusieurs des événements suivants venaient à se produire:

1° l’autre partie viole l’une des clauses, conditions ou dispositions fondamentales du Contrat d’Acheminement;

2° l’autre partie n’a pas pris de mesures correctives dans un délai d’un mois à compter de la notification écrite par la partie qui résilie, de toute violation des clauses, conditions ou dispositions du Contrat d’Acheminement, autres que celles spécifiées au point 1°;

3° l’autre partie est jugée ou déclarée en faillite ou insolvable, une décision de justice ordonne la liquidation, ou une résolution est adoptée par l’Affréteur aux fins de sa dissolution (autre que pour les besoins d’une concentration, reconstitution ou fusion de l’Affréteur qui est alors capable de payer ses dettes lorsqu’elles arrivent à échéance) ou pour la désignation d’un liquidateur ou « trustee » ou lorsqu’une décision judiciaire ordonne la désignation d’un administrateur ou d’un conservateur de l’ensemble ou d’une partie substantielle des actifs, droits ou revenus de l’Affréteur; et

4° l’autre partie est dissoute ou dans tous les cas commet un acte de faillite ou de faillite notoire.

**Art. 127.** Le Contrat d’Acheminement prévoit une clause qui permet aux parties de demander la révision de ce contrat si la réglementation gazière belge était modifiée de manière à perturber l’équilibre économique du Contrat d’Acheminement de manière substantielle et que cette modification n’était pas raisonnablement prévisible à la signature du Contrat d’Acheminement. Si les parties ne trouvent pas d’accord dans les délais prévus par le Contrat d’Acheminement, chaque partie aura le droit de le résilier selon les modalités contractuelles.

### *Section III – Résiliation pour perte d'un Client final*

**Art. 128.** Aucune des parties ne refusera, de façon déraisonnable, de résilier partiellement ou totalement le Contrat d'Acheminement en ce qui concerne les Capacités souscrites par l'Affréteur à hauteur des Capacités demandées par un autre Affréteur, pour autant que ces Capacités soient destinées à l'approvisionnement d'un même Point de re-livraison et pour autant que le client final concerné ait confirmé son approvisionnement en gaz par ce nouvel Affréteur.

### *Section IV – Résiliation par Fluxys*

**Art. 129.** En outre, sans préjudice de tout autres droits ou recours éventuels, Fluxys peut résilier le Contrat d'Acheminement ou le suspendre avec effet immédiat après l'envoi d'une notification écrite dans le cas où l'Affréteur arrête ou suspend le paiement ou admet son incapacité à payer ses dettes au fur et à mesure qu'elles arrivent à échéance.

### *Section V – Résiliation liée à la Congestion contractuelle*

**Art. 130.** Lorsque, conformément au chapitre IX, un Affréteur accepte, à la demande de Fluxys, de diminuer ou de modifier sa souscription de Capacité en un point de Congestion contractuelle, le Contrat d'Acheminement sera adapté en conséquence, sans indemnités, pour la partie de la souscription supprimée.

**Art. 131.** Lorsqu'une partie ou la totalité de la Capacité attribuée à un Affréteur est supprimée sur base d'une décision de la CREG conformément à l'article 48, § 3 du Code de Bonne Conduite, un tarif est d'application.

## CHAPITRE XIII – Utilisation de la Capacité attribuée et Capacité non-utilisée

### *Section I – Registre de l'utilisation des Capacités attribuées*

**Art. 132.** Fluxys tient un registre dénommé « registre de l'utilisation des Capacités fermes et non-fermes attribuées », lequel mentionne, pour chaque Affréteur, notamment les informations suivantes:

- 1° les références des Souscriptions concernées; et
- 2° par mois, et pour chaque Point de re-livraison:
  - a) le maximum mensuel du volume horaire alloué à l'Affréteur au Point de re-livraison considéré moins la Capacité additionnelle de re-livraison (RF) souscrite par l'Affréteur en ce Point de re-livraison (le jour du maximum du volume horaire alloué);
  - b) la somme de la Capacité ferme et non-ferme (lorsque celle-ci n'est pas interrompue) souscrite par l'Affréteur en ce Point de re-livraison (le jour du maximum du volume horaire alloué); et
  - c) la Température équivalente du jour du maximum du volume horaire alloué.

**Art. 133.** Dans le registre visé à l'Art. 132, les Points de re-livraison correspondant à un même réseau de distribution sont éventuellement agrégés suivant la notion de Poste de réception agrégé (GOS).

**Art. 134.** Le registre visé à l'Art. 132 peut prendre la forme électronique.

**Art. 135.** Le degré d'utilisation des Capacités attribuées que Fluxys mentionne sur la facture mensuelle de l'Affréteur, conformément à l'article 90 du Code de Bonne Conduite, est calculé sur base du registre visé à l'Art. 132 pour les Points de re-livraison alimentés par de la Capacité ferme et/ou non-ferme souscrite par l'Affréteur.

#### *Section II – Capacité non-utilisée*

**Art. 136.** Par Capacité non-utilisée, Fluxys entend une Capacité ferme ou non-ferme souscrite par un Affréteur et dont l'analyse par Fluxys suivant la méthodologie dont les principaux éléments sont décrits à l'Art. 137, laisse présumer qu'une partie de cette Capacité pourrait à l'avenir ne pas être utilisée par l'Affréteur.

L'analyse par Fluxys est principalement basée sur l'utilisation passée de la Capacité sur base des données du registre visé à l'Art. 132. Cette analyse ne constitue pas une preuve de « hoarding » de Capacité. Elle doit être considérée comme une analyse préliminaire pouvant servir à la CREG à l'engagement des démarches nécessaires à la suppression de Capacité attribuée à un Affréteur en cas de Congestion contractuelle conformément chapitre IX des présentes Conditions principales, à l'article 48, §3 du Code de Conduite, et sans préjudice de l'article 47, § 2, 2 du Code de Bonne Conduite qui détaille les justifications que l'Affréteur peut fournir pour que sa Capacité ne soit pas considérée comme non-utilisée.

**Art. 137.** Les principaux éléments de la méthodologie utilisée par Fluxys pour la détermination par Affréteur de la Capacité non-utilisée sont les suivants:

1° pour une Capacité ferme ou non-ferme souscrite vers un Point de re-livraison correspondant à des Clients finals dont la consommation n'est pas principalement dépendante de la température:

a) Fluxys détermine, pour le Point de re-livraison concerné, suivant le registre visé à l'Art. 132 et pour une période adaptée aux circonstances, le maximum des valeurs reprises au point (a) de l'Art. 132, 2°. Ce maximum est appelé maximum de la Capacité utilisée;

b) Fluxys établit la différence entre (i) la Capacité souscrite par l'Affréteur et (ii) le maximum de la Capacité utilisée multiplié par un facteur de sécurité adapté au profil de consommation du cas considéré;

c) Si cette différence est inférieure ou égale à zéro, il n'y a pas de Capacité non-utilisée au Point de re-livraison considéré. Si cette différence est supérieure à zéro, la Capacité non-utilisée au Point de re-livraison considéré est égale à cette différence;

2° pour une Capacité ferme ou non-ferme souscrite vers un Point de re-livraison ou une agrégation de Points de re-livraisons correspondant à des Clients finals dont la consommation dépend principalement de la température:

a) Fluxys détermine, pour le Point de re-livraison concerné, suivant le registre visé à Art. 132 et pour une période adaptée aux circonstances, le maximum des valeurs reprises au point (a) de l'Art. 132, 2°. Ce maximum est appelé maximum de la Capacité utilisée;

b) Sur base des Températures équivalentes enregistrées au moment du maximum de la Capacité utilisée, Fluxys estime la Capacité qui aurait été utilisée à une température correspondant à une pointe de froid de référence;

c) Fluxys établit la différence entre (i) la Capacité souscrite par l'Affréteur et (ii) la Capacité qui aurait été utilisée à la température de référence multipliée par un facteur de sécurité adapté au profil de consommation du cas considéré;

d) Si cette différence est inférieure ou égale à zéro, il n'y a pas de Capacité non-utilisée au Point de re-livraison considéré. Si cette différence est supérieure à zéro, la Capacité non-utilisée au Point de re-livraison considéré est égale à cette différence.

**Art. 138.** Afin de tenir compte de la spécificité du profil de consommation de certains Points de re-livraison Fluxys peut, pour ces cas spécifiques, adapter la méthode décrite ci-dessus.